

# RAPPORT ANNUEL

DE LA

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

---

POUR L'ANNEE **2007**

TEXTE SUCCINCT

***Le présent rapport sur l'activité de la Commission permanente de Contrôle linguistique, que celle-ci a l'honneur de déposer conformément à la loi du 2 août 1963, est le quarante-troisième depuis l'entrée en vigueur de cette loi.***

***Conformément à l'article 55 de ladite loi (article 62 de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative – ci-après, LLC), il est transmis au Parlement par le ministre de l'Intérieur.***

# GENERALITES

---

# I. COMPOSITION DE LA COMMISSION ET DU SERVICE ADMINISTRATIF

## **A. COMPOSITION DE LA COMMISSION**

Une modification est intervenue en 2007 dans la composition de la CPCL telle qu'elle avait été constituée par arrêté royal du 5 décembre 2004 et modifiée par les arrêtés royaux des 3 février 2005 et 14 mars 2006.

Par arrêté royal du 14 décembre 2006, monsieur S. UTSI, membre suppléant, est nommé membre effectif de la section néerlandaise, en remplacement de monsieur P. LEMMENS qui est démissionnaire, et madame E. SAMYN est nommée membre suppléant de la section néerlandaise, en remplacement de monsieur S. UTSI.

Par arrêté royal du 14 décembre, également, monsieur P. VANDENBUSSCHE, membre suppléant, est nommé membre effectif de la section néerlandaise, en remplacement de madame A.C. CNOCKAERT qui est démissionnaire, et monsieur D. HOEBEEK est nommé membre suppléant de la section néerlandaise, en remplacement de monsieur P. VANDENBUSSCHE.

Depuis le 12 janvier 2007, la composition de la Commission est la suivante.

### **Section française**

#### **Membres effectifs**

madame  
N. SOUGNE  
messieurs  
J. LURQUIN

Ch. VERBIST

P. VAN YPERSELE de STRIHOU

P. DEMOLIN

#### **Membres suppléants**

madame  
L. LEE  
monsieur  
S. VANOMMESLAEGHE  
madame  
Chr. VAN ESPEN  
monsieur  
L. JAUNIAUX  
madame  
J. LUDMER

### **Section néerlandaise**

#### **Membres effectifs**

mesdames  
H. DE BAETS  
T. DEKENS

messieurs  
E. VANDENBOSSCHE  
S. UTSI

P. VANDENBUSSCHE

#### **Membres suppléants**

messieurs  
M. BOES  
R. RAMAKERS

mesdames  
A. LUKOWIAK  
E. SAMYN  
monsieur  
D. HOEBEEK

### **Membre germanophone**

#### **Effectif**

monsieur  
H. KEUTGENS

#### **Suppléant**

madame  
I. PAULUS-KEUTGEN

La présidence de la Commission a été assumée, comme les années précédentes, par madame A. VAN CAUWELAERT – DE WYELS.

## **B. COMPOSITION DU SERVICE ADMINISTRATIF**

La direction du service administratif comprenait monsieur J.-M. BUSINE, conseiller général du rôle linguistique français, monsieur Th. VAN SANTEN, adjoint bilingue du précité, madame M. DE PLAEN, conseiller, et monsieur R. VANDEN NEST, traducteur directeur.

Messieurs J.-M. BUSINE et Th. VAN SANTEN ont assumé, comme précédemment, les fonctions de secrétaire de la CPCL siégeant sections réunies, dont madame M. DE PLAEN et monsieur R. COLSON ont établi alternativement le rapport.

Monsieur R. COLSON et monsieur Th. VAN SANTEN ont assumé les fonctions de secrétaire rapporteur des sections respectivement française et néerlandaise.

## **II. ACTIVITES DE LA COMMISSION**

En 2007, les sections réunies ont tenu vingt-huit séances.

Les activités concernant les sections réunies sont traitées dans la première partie du présent rapport.

Les activités des Sections néerlandaise et française sont traitées dans les deuxième et troisième parties.

Le rapport annuel contient l'aperçu des avis définitifs rendus par la CPCL au cours de l'année 2007. Le présent rapport ne contient évidemment pas les rapports intermédiaires concernant les discussions menées au sujet de certains dossiers importants – discussions s'étendant souvent sur une longue période – tant que celles-ci n'ont pas été entérinées par un avis définitif.

La CPCL n'a été saisie, en 2007, d'aucune plainte au sujet de laquelle le plaignant invite la CPCL à faire valoir son droit de subrogation, à savoir l'article 61, §§7 et 8, des LLC.

## Données statistiques générales

Les tableaux suivants fournissent toutes précisions utiles concernant l'activité de la Commission.

<b>Sections réunies</b>				
<b>Affaires introduites</b>				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
F + N	-	-	1	1
F	25	82	-	107
N	12	112	-	124
D	-	1	-	1
<b>Total</b>	<b>37</b>	<b>195</b>	<b>1</b>	<b>233</b>
<b>Avis émis (1)</b>				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
F + N	-	-	-	-
F	24	71	-	95
N	7	140	-	147
D	-	2	-	2
<b>Total</b>	<b>31</b>	<b>213</b>	<b>-</b>	<b>244</b>
* plusieurs plaintes (25 N et 4 F) ayant le même objet, ont été regroupées dans un même avis				

<b>Section néerlandaise</b>				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
Affaires introduites	4	38	-	42
Affaires traitées (1)	2	37	-	39
* quatre plaintes ayant le même objet, ont été regroupées dans un même avis				

<b>Section française</b>				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
Affaires introduites	-	1	-	1
Affaires traitées	1	3	-	4
* deux plaintes ayant le même objet, ont été regroupées dans un même avis				

(1) Cela concerne également les affaires introduites les années précédentes.

# JURISPRUDENCE

---

***Les avis synthétisés ci-après, ont pour la plupart été approuvés à l'unanimité des voix. Ne sont dès lors explicitement mentionnés (auprès du numéro de l'avis) que les votes dérogeant à cette règle, et seulement pour autant qu'ils concernent le fond de l'affaire.***

***[<>1F), [<>1N) signifie 1 abstention d'un membre de la Section française, respectivement néerlandaise;***

***[><1F), [><1N) signifie 1 voix contre d'un membre de la Section française, respectivement néerlandaise.***



**PREMIERE PARTIE**

# **RAPPORT DES SECTIONS REUNIES**

---

# CHAPITRE PREMIER GENERALITES

## I. CHAMP D'APPLICATION DES LLC

### A. SERVICES ET ORGANISMES CHARGES D'UNE MISSION

- **Taxipost:**  
**remise d'un document unilingue néerlandais à une destinataire francophone.**

Taxipost SA constitue une filiale de La Poste.

En tant que filiale de La Poste, elle n'est néanmoins associée à cette dernière que pour deux tâches de service public.

Le formulaire TE 227, seul document probant introduit par la plaignante à l'appui de sa requête, ne fournit ni les informations permettant de déterminer s'il s'agit d'une des deux tâches de service public, ni les indications permettant de conclure si l'appartenance linguistique de la destinataire était connue.

Dans la mesure où Taxipost a agi en tant que personne morale de droit public visée à l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des LLC, et dans la mesure où l'appartenance linguistique de la plaignante était connue, la plainte est recevable et fondée.

**(Avis 37.185 du 25 janvier 2007)**

- **Centre d'Entreprises Dansaert:**  
**contacts avec les locataires des bureaux uniquement en français.**

Des statuts de la société il ressort qu'elle est chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général au sens de l'article 1, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des LLC. Elle est dès lors tenue de respecter les lois linguistiques dans le cadre de cette mission.

Le centre d'entreprises doit être considéré comme un service régional au sens de l'article 35, §1<sup>er</sup>, a, LLC, et tombe dès lors sous le même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale, exception faite des dispositions des LLC concernant l'organisation des services, le statut juridique du personnel et les droits obtenus par ces derniers.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Le Centre d'Entreprises Dansaert doit dès lors utiliser le néerlandais dans ses rapports avec les locataires néerlandophones des bureaux.

Des avis généraux aux locataires doivent être établis en néerlandais et en français.

**(Avis 37.192-38.014 du 14 juin 2007)**

- **Fédération des Mutualités socialistes du Brabant:**  
**un particulier francophone a reçu une carte européenne d'assurance maladie portant des mentions unilingues néerlandaises.**

Eu égard à la dévolution du pouvoir public, les mutuelles qui exercent leurs activités au nom de l'assurance obligatoire maladie-invalidité, sont soumises aux LLC, sauf en ce qui concerne l'organisation des services, le statut du personnel et les droits acquis par ce dernier.

En tant que service régional au sens de l'article 35, §1<sup>er</sup>, b, des LLC, la Fédération des Mutualités socialistes du Brabant doit, en vertu de l'article 20, §1<sup>er</sup>, des LLC, rédiger en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

La carte européenne d'assurance maladie de l'intéressé aurait dès lors dû être rédigée en français.

**(Avis 38.252 du 15 février 2007)**

– **Musées Royaux des Beaux-Arts de Belgique:**  
**l'emploi des langues du restaurant *Museum Brasserie* est contraire aux LLC.**

L'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des LLC, dispose que ces lois sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

En tant que concessionnaire des Musées Royaux des Beaux-Arts, la société anonyme *Museumfood* est soumise aux LLC. Le site Internet de la société est un avis et communication au public et doit être rédigé en français et en néerlandais (l'article 40, alinéa 2, des LLC). Sur ce point, la plainte est non fondée.

Le nom anglais du site Internet peut être accepté, puisqu'il s'agit en l'occurrence du nom de la société même. Les dénominations anglaises *Museum Brasserie* et *Museum Café* sont, elles aussi, conformes à la législation linguistique, eu égard au caractère international des Musées Royaux des Beaux-Arts.

Le courriel, la note et le questionnaire sont des rapports avec des particuliers et doivent, en vertu de l'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, être rédigés dans la langue du client, en l'occurrence le néerlandais. Sur ce point, la plainte est fondée.

**(Avis [ <>2N) 39.065 du 29 novembre 2007)**

## **B. ACTE ADMINISTRATIF DES AUTORITES JUDICIAIRES**

– **Notaire de Bruxelles-Capitale:**  
**affiches unilingues françaises concernant la vente publique d'un immeuble à Schaerbeek.**

Lorsque le notaire agit en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire est d'application aux actes qui font partie de la procédure judiciaire, à l'exception toutefois des actes de nature administrative, qui sont, eux soumis à l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, des LLC.

Il s'agit ici d'un acte administratif du pouvoir judiciaire auquel les LLC s'appliquent.

L'article 18 des LLC dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications au public en français et en néerlandais.

En l'occurrence, l'affichage aurait dû être bilingue.

**(Avis 38.228 du 21 juin 2007)**

## II. PLAINTES NON TRAITÉES PAR LA CPCL POUR INCOMPÉTENCE

### A. LOIS LINGUISTIQUES COORDONNÉES NON APPLICABLES

– **SA Coditel:**

**lettre en français à un particulier néerlandophone de Laeken; le technicien chargé de l'installation parlait uniquement le français.**

Entreprise publique, Coditel tombe sous l'application de l'article 52, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC. La correspondance entre l'entreprise et ses clients, notamment les confirmations de souscription, l'envoi des conditions générales de l'abonnement ou les contacts oraux entre l'entreprise ou ses préposés et les clients ne tombent pas sous l'application de l'article 52, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>.

(Avis [ $\llcorner$ >2N) 37.124, [ $\llcorner$ >2N) 37.133 et [ $\llcorner$ >2N) 38.012 du 24 mai 2007)

– **Belgacom:**

**dépliant unilingue français à Bruxelles.**

Le dépliant a été diffusé par Studio Telecom, distributeur indépendant qui vend e.a. les produits de Belgacom. Il s'agit dès lors d'une initiative purement privée échappant à l'application des LLC.

(Avis [ $\llcorner$ >2N) 37.196 du 13 décembre 2007)

– **Electrabel:**

**envoi d'un courrier et d'un formulaire établis en néerlandais, à un habitant francophone de Bruxelles.**

Le marché du gaz et de l'électricité est libéralisé.

La société Electrabel SA est une personne morale de droit privé.

Electrabel ne constitue un service au sens de l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des LLC, que dans la mesure où elle agit en tant que société d'exploitation et de gestion d'une intercommunale, ce qui n'est en l'occurrence pas le cas.

Electrabel et sa filiale ECS agissent ici en qualité de sociétés commerciales privées. Il s'agit de communications d'ordre privé entre une société commerciale et sa clientèle, auxquelles les LLC ne s'appliquent pas. La CPCL n'est pas compétente.

(Avis 37.220 du 25 janvier 2008)

– **Telenet:**

**diffusion de dépliants bilingues et de publicité bilingue à la télé.**

Entreprise privée, Telenet n'est pas soumise aux LLC.

La CPCL n'est pas compétente en la matière.

(Avis 38.011 du 14 juin 2007)

– **Commune de Fourons:**

**panneau indicateur mentionnant le nom du hameau *De Plank* uniquement dans sa version néerlandaise.**

Cette matière relève de la compétence des régions depuis la régionalisation de la loi communale, cette dernière n'ayant pas prévu d'exception pour les noms de communes et de lieux-dits.

La CPCL n'est dès lors plus compétente pour se prononcer en la matière.

Il convient toutefois de remarquer que, dans le passé déjà, la CPCL estimait que certaines dénominations à caractère historique ou folklorique ou reprenant des lieux-dits ou des sobriquets n'étaient pas traduisibles sans perdre leur spécificité, et requéraient l'avis de la Commission royale de Toponymie pour ce qui était de leur traduction.

**(Avis [ ><1F] 38.186 du 15 février 2007)**

– **La Poste:**  
**emploi des termes anglais *Bpo-banking* et *Postphone*.**

Les termes sont utilisés pour désigner des opérations bancaires effectuées par l'Internet et/ou par téléphone. C'est la Banque de La Poste qui utilise ces termes anglais et non La Poste.

La CPCL n'est pas compétente.

**(Avis [ <>2N] 38.260 du 15 mars 2007)**

– **Chambre des Représentants:**  
**enveloppe bilingue.**

La Chambre des Représentants qui relève du pouvoir législatif, ne peut être considérée comme un service public centralisé ou décentralisé de l'Etat au sens de l'article 1, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des LLC.

Dès lors, les services de la Chambre des Représentants ne tombent pas sous l'application des LLC (voir en ce sens l'avis 28.012B du 29 février 1996 concernant la Chambre des Représentants et l'avis 29.251 du 16 octobre 1997 concernant le Sénat).

**(Avis 38.298 du 29 mars 2007)**

– **SPF Affaires étrangères – Service Légalisation:**  
**l'apostille demandée pour le certificat de naissance d'un habitant de Knokke-Heist est rédigée en français.**

La langue dans laquelle l'apostille doit être établie est prescrite par la Convention de La Haye du 5 octobre 1961. Les LLC ne sont pas d'application et la CPCL n'est pas compétente en la matière.

**(Avis 39.033 du 13 novembre 2007)**

– **Landelijk Dienstencoöperatief:**  
**affiches et annonces de l'initiative "atelier de repassage" uniquement rédigées en néerlandais.**

La *Landelijk Dienstencoöperatief* est un organisme privé.

Elle ne constitue pas une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui auraient confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1<sup>er</sup> des LLC. Les LLC ne sont par conséquent pas applicables.

**(Avis 39.053 du 29 mars 2007)**

– **Commune de Fourons:**  
**mentions unilingues néerlandaises sur le nouveau monument se trouvant sur la place de Fouron-le-Comte.**

Etant donné que le monument est la propriété d'une association privée, et que l'éclairage et la plaque se trouvant sur le monument ont été payés par celle-ci, la plainte est non fondée.

**(Avis 39.168 du 22 novembre 2007)**

– **Electrabel:**  
**lettre unilingue française à la SA Immovlah.**

Entreprise privée établie à Bruxelles-Capitale, Electrabel ne tombe que sous l'application de l'article 52 des LLC.

L'article 52, §1<sup>er</sup>, des LLC dispose que, pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières privées font usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation.

La correspondance entre l'entreprise et ses clients (envoi des conditions de vente, listes des prix, etc.) ne tombe pas sous l'application de l'article 52, §1<sup>er</sup>, LLC.

**(Avis 39.178 du 4 octobre 2007)**

– **Administration des Douanes et Accises:**  
**lors de l'examen de carrière, appelé brevet, les questions dans la version néerlandaise étaient mieux rédigées que dans la version française.**

Le plaignant demande à la CPCL de rendre un avis sur la traduction des questions et plus particulièrement pour les questions 3 et 4.

Conformément à l'article 43, §4, alinéa 6, des LLC, les examens de promotion ont lieu dans la langue du rôle auquel les récipiendaires sont affectés.

Cependant, la CPCL estime ne pas être compétente pour se prononcer sur le génie de la langue.

**(Avis 39.180 du 29 novembre 2007)**

– **Brussel Deze Week:**  
**le périodique Agenda est trilingue et comporte des articles qui ne sont publiés que dans une des trois langues.**

Eu égard à l'hebdomadaire *Brussel Deze Week* et à son annexe *Agenda*, la CPCL a dans le passé déjà précisé que l'asbl *Brussel Deze Week*, qui publie tant l'hebdomadaire que l'*Agenda*, est un organisme privé. Ceci ressort entre autres des statuts et des informations des autorités concernées.

Le lien entre l'asbl et la Communauté flamande et la Commission communautaire flamande ne consiste que dans l'obtention de subsides. Or, l'octroi d'un soutien sous forme de subsides ne constitue pas un élément suffisant dans le chef de celui qui les octroie et ne peut avoir pour conséquence de soumettre l'association subsidiée à l'application des LLC.

Pour ce qui est de la convention conclue entre l'asbl et la Communauté flamande, la CPCL estime qu'elle est à considérer comme un accord de coopération situé au niveau de l'octroi de subsides dont elle règle les modalités, mais n'accordant pas à la Communauté flamande une autorité ou un contrôle administratif sur l'association.

**(Avis [ $\langle$ >1N) 39.193-39.225 du 22 novembre 2007)**

– **Union nationale de Mutualités socialistes:**  
**le site d'information sur les groupes d'entraide et associations de self-help en communauté française [www.self-help.be](http://www.self-help.be) est en anglais.**

Le site [www.self-help.be](http://www.self-help.be) est réalisé par le service de promotion de la santé de l'UNMS.

Les sociétés mutualistes qui exercent leurs activités dans le cadre de l'assurance obligatoire maladie-invalidité, étant donné qu'il y a dévolution de l'autorité publique, sont soumises aux

LLC sauf en ce qui concerne l'organisation des services, le statut du personnel et les droits acquis par celui-ci.

Etant donné que dans le cas précis d'un site web, il n'y a pas de dévolution de l'autorité publique, la plainte est non fondée.

**(Avis 39.213 du 13 novembre 2007)**

- **Commune de Fourons:**  
**panneau communal unilingue néerlandais en face du terrain d'un club de football à Fouron-le-Comte.**

Les trente panneaux en question, bien qu'appartenant à la commune, ne sont pas des avis ou communications au public puisqu'il s'agit de simples emplacements publicitaires dépourvus d'inscriptions qui sont prévus pour que les associations privées puissent y mettre leurs propres affiches et pour lutter de la sorte contre l'affichage sauvage. Ce type de panneaux existe dans beaucoup de communes.

La plainte est non fondée.

**(Avis 39.227 du 22 novembre 2007)**

## **B. EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE**

- **Notaires:**  
**affiches.**

Des affiches concernant la vente publique d'un bien immeuble constituent des avis et communications au public.

Quand il s'agit d'une vente publique judiciaire, les actes faisant partie de la procédure judiciaire tombent sous la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire du 15 juin 1935.

Dans le cas sous examen, la CPCL se déclare non compétente.

**(Avis 38.224 du 22 mars 2007)**

- **Agence régionale pour la propreté "Bruxelles-Propreté":**  
**envoi d'un avis d'infraction bilingue.**

L'établissement d'un avertissement par ladite agence, faisant suite à une constatation d'infraction en matière d'environnement, constitue un des éléments d'une procédure judiciaire tombant sous le coup de la Loi du 15 juin 1935 (article 11) sur l'emploi des langues en matière judiciaire. Cette procédure échappe à l'application des LLC. La CPCL n'est pas compétente en la matière.

**(Avis [ < > 1F) 38.242 du 13 décembre 2007)**

- **Police fédérale:**  
**envoi d'un procès-verbal et d'un questionnaire suite à une infraction de roulage.**

L'établissement d'un procès-verbal ne constitue pas un acte administratif du pouvoir judiciaire mais un acte de procédure échappant à l'application des LLC.

Les actes de procédure tombent sous le coup de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire. La CPCL n'est pas compétente en la matière.

**(Avis 38.273 du 13 décembre 2007)**

- **Notaires de Bruxelles et de Wemmel:**  
**affiches bilingues concernant la vente publique judiciaire d'un bien immeuble situé à Wemmel.**

Les ventes publiques judiciaires tombent sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La CPCL n'est pas compétente.

(Avis 38.274 du 6 septembre 2007 )

- **Notaires de Bruxelles-Capitale:**  
**affiches unilingues françaises concernant des ventes publiques judiciaires de biens immeubles dans des communes de Bruxelles-Capitale.**

Les ventes publiques judiciaires tombent sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La CPCL n'est pas compétente.

(Avis 38.277, 39.031 et 39.032 du 21 juillet, 39.090 du 4 octobre, 39.103 du 6 septembre et 39.189 du 18 octobre 2007)

- **Juge de Paix du canton de Kraainem – Rhode-Saint-Genèse:**  
**l'autorisation d'une vente par mineur a été refusée du fait que, dans le recours, la commune de Wezembeek-Oppem avait mentionné l'adresse du requérant en français.**

Le document incriminé ne tombe pas sous l'application des LLC, mais bien sous celle de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

(Avis 38.293 du 8 mars 2007)

- **SPF Finances – Bureau des Amendes pénales:**  
**envoi d'un document ainsi que d'une enveloppe en néerlandais à un habitant francophone de Fourons.**

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, des LLC, ces lois sont d'application aux actes de caractère administratif du pouvoir judiciaire et de ses auxiliaires.

Il s'agit ici de l'exécution d'un jugement. Comme les actes du pouvoir judiciaire sont réglés par la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, la CPCL n'est pas compétente en la matière.

(Avis 39.101 du 12 décembre 2007)



# CHAPITRE DEUXIEME

## JURISPRUDENCE

### I. SERVICES DONT L'ACTIVITE S'ETEND A TOUT LE PAYS

#### A. DEGRES DE LA HIERARCHIE ET CADRES LINGUISTIQUES

##### Généralités

##### 1. NOMBRE D'AVIS EMIS

En 2007, la CPCL, sections réunies, a émis trois avis relatifs à des projets d'arrêtés royaux de degrés de la hiérarchie. Ils concernaient les grades du personnel des services ci-après.

- Commission bancaire financière et des assurances (avis 37.033 du 05 juillet 2007);
- Office national du Ducroire (avis 39.202 du 13 novembre 2007);
- Orchestre national de Belgique (avis 39.221 du 18 octobre 2007);

Durant la même période, elle a émis dix-sept avis relatifs à des projets de cadres linguistiques. Ils concernaient les administrations ci-après.

- Commission bancaire financière et des assurances (avis 37.033 du 05 juillet 2007);
- Régie des Bâtiments (avis 38.217 du 1<sup>er</sup> juillet 2007)
- Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité (avis 38.283 du 25 janvier 2007)
- Caisse auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité (avis 38.287 du 25 janvier 2007)
- SPP Programmation développement durable (avis 39.004 du 25 janvier 2007)
- Agence fédérale des Médicaments et des Produits de santé (avis 39.023 du 21 juin 2007)
- Office national de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales (avis 39.034 du 21 juin 2007)
- Office de Sécurité sociale d'Outre-Mer (avis 39.059 du 06 septembre 2007)
- Agence régionale pour la Propreté (avis 39.063 du 10 mai 2007)
- Caisse de secours et de prévoyance en faveur des Marins (avis 39.067 du 10 mai 2007)
- Institut national d'Assurance sociale pour Travailleurs indépendants (avis 39.071 du 19 avril 2007)
- SPF Santé publique (avis 39.077 du 29 mars 2007)
- Fedasil (avis 39.079 du 1<sup>er</sup> juin 2007)
- Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (avis 39.140 du 28 juin 2007)
- Office régional bruxellois de l'Emploi (avis 39.157 du 4 octobre 2007)
- Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (avis 39.169 du 20 septembre 2007)
- Office national du Ducroire (avis 39.202 du 13 novembre 2007)

##### 2. CONTROLE DU RESPECT DES CADRES LINGUISTIQUES

LA CPCL a procédé, comme chaque année, au contrôle du respect des proportions des administrations centrales fédérales et dans les services concernés de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le contrôle s'est porté sur les effectifs français/néerlandais en place au 1<sup>er</sup> mai 2007.

##### 1. **Les administrations suivantes sont directement concernées par cette enquête.**

1. Caisse de secours et de prévoyance des Marins
2. Institut royal du Patrimoine artistique

3. Commission bancaire, financière et des assurances
4. Conseil central de l'Economie
5. Société du Logement de la Région bruxelloise
6. Fonds des Accidents du Travail
7. Conseil d'Etat
8. Office National du Ducroire
9. Cour d'Arbitrage (Premier ministre)
10. Agence régionale pour la Propreté – Bruxelles-Propreté
11. Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire
12. Bureau d'Intervention et de Restitution Belge
13. Fonds des Maladies professionnelles
14. Banque nationale de Belgique
15. Commission communautaire commune
16. SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie
17. Institut géographique national
18. SPF Intérieur
19. SPF Personnel et Organisation
20. SPF Finances
21. SPF Emploi, Travail et Concertation sociale
22. Ministère de la Région bruxelloise
23. Centre d'Informatique pour la Région bruxelloise
24. Secrétariat de la Cellule administrative de l'Office national Sécurité sociale
25. SPF Justice
26. SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement
27. Office national Sécurité sociale
28. Loterie nationale
29. Palais des Beaux-Arts
30. Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement
31. Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité
32. Office national des Pensions
33. Institut belge de Normalisation
34. Office central d'Action sociale et culturelle
35. Port de Bruxelles
36. Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
37. Musées royaux d'Art et d'Histoire
38. Centre pénitentiaire de Recherche et d'Observation clinique
39. Office national de Sécurité sociale des Administrations provinciales et locales
40. Corps interfédéral de l'Inspection des Finances
41. SPF Chancellerie du Premier Ministre
42. Conseil Supérieur des Indépendants et des PME
43. Bureau Fédéral du Plan
44. Caisse Auxiliaire d'assurance Maladie-Invalidité
45. Conseil national du Travail
46. Office régional bruxellois de l'Emploi
47. Intérieur – Services centraux de la Police fédérale et de l'Inspection générale de la Police fédérale et de la police locale
48. Institut national de Criminalistique et de Criminologie
49. Institut national des Invalides de Guerre
50. Institut royal des Sciences naturelles de Belgique
51. Office de Sécurité sociale d'Outre-mer
52. Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles- Capitale
53. Office national d'Allocations familiales pour Travailleurs salariés
54. Fonds d'Amortissement des Emprunts du Logement social
55. SPF Sécurité sociale
56. Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique
57. Comité consultatif de Bioéthique
58. Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique
59. SPF de Programmation politique scientifique
60. Institut national d'Assurance sociale pour Travailleurs indépendants
61. Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale

62. Archives générales du Royaume
63. Bibliothèque royale
64. Institut royal météorologique
65. Régie des Bâtiments
66. Caisse auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage
67. Office national de l'Emploi
68. SPF Mobilité et Transports
69. Office de Contrôle des Mutualités
70. Office national des Vacances annuelles
71. Musée royal d'Afrique centrale
72. Observatoire royal de Belgique
73. Banque Carrefour de la Sécurité sociale
74. Centre d'Expertise fédéral pour les Soins de Santé
75. Commission fédérale de Contrôle et d'Evaluation pour l'Application de la Loi relative à l'Euthanasie
76. SPF Budget et Contrôle de la Gestion
77. SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.
78. SPF Technologie de l'Information et de la Communication
79. Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes
80. Services extérieurs de l'Administration des Etablissements pénitentiaires (prisons de Forest et de Saint-Gilles)
81. Institut scientifique de Santé publique (ISP)
82. Centre d'Etude et de Recherches vétérinaires et agrochimiques
83. Ministère de La Défense nationale
84. SPP Développement durable
85. SPP Intégration sociale
86. Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale
87. Agence des Médicaments et des Produits de la Santé
88. Fedasil

**Tous les services ont répondu en communiquant le tableau demandé .**

**2. L'enquête a également porté sur les administrations centrales qui ne disposent pas ou plus depuis longtemps de cadres linguistiques, soit depuis l'origine, soit à la suite de restructurations. Il s'agit des administrations suivantes:**

- La Poste, Belgacom, Société nationale des Chemins de fer belges, Institut belge des Services postaux et de Télécommunication
- Agence fédérale de Contrôle nucléaire
- Société des Transports intercommunaux bruxellois
- Pool des Marins de la Marine marchande
- Centre d'Etude de l'Energie nucléaire
- Orchestre national de Belgique
- Théâtre royal de la Monnaie
- Palais des Beaux-Arts
- Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme
- SPP Protection des Consommateurs
- SPP Gestion des Actifs
- Caisse des Soins de Santé de la Société nationale des Chemins de Fer belges Holding
- Coopération technique belge
- Jardin botanique national
- Service des Pensions du Secteur public
- Administration de la Sûreté de l'Etat
- Bureau de Normalisation
- Agence pour le Commerce Extérieur
- Banque nationale de Belgique

En ce qui concerne les services précités, la CPCL considère qu'il y a lieu également d'examiner dans le cadre du contrôle annuel du respect des cadres linguistiques, la situation des services qui depuis l'origine ou depuis très longtemps s'obstinent à ne pas se mettre en règle avec les lois linguistiques en ce qui concerne l'adoption de cadres linguistiques pour leurs services centraux.

## A. EXAMEN DES EFFECTIFS F/N EN PLACE AU 1<sup>er</sup> JUILLET 2007

On ne peut mentionner de façon exhaustive tous les déséquilibres constatés à chaque degré de la hiérarchie en ce qui concerne toutes les administrations contrôlées; on ne retiendra que les déséquilibres significatifs.

En 2005, la CPCL avait mis une forte pression sur les services publics fédéraux par rapport à leurs cadres linguistiques qui n'étaient plus valables suite à la réforme des carrières A,B,C et D.

En 2006, la CPCL avait émis 39 avis au sujet d'arrêtés royaux de cadres linguistiques.

En 2007, l'opération cadres linguistiques a également porté ses fruits puisque la Commission a émis 18 avis sur des dossiers de cadres linguistiques.

### Situation dans les SPF

#### **1. Fedict**

Il y a un déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (4 F – 6 N).

#### **2. SPF Budget et Contrôle de la gestion**

Il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (1 F – 2 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs, il y a également un déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (3 F – 6 N) ainsi qu'au 5<sup>e</sup> degré (8 F – 6 N).

#### **3. SPF Mobilité et Transports**

Il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (6 F – 8 N) ainsi qu'au 2<sup>e</sup> degré (41 F – 42 N) aggravé par des fonctions supérieures à raison de 4 F – 6 N.

Pour les degrés inférieurs (proportion 42% F – 58% N) il y a un important déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (157 F – 173 N, soit une proportion de 47,6% F – 52,4% N). Il y a également un déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (140 F – 177 N, soit 44,16% F – 55,84% N).

#### **4. SPF Sécurité Sociale**

Il y a un déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (27 F – 29 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs, (proportion 45,73% F – 54,27% N) il y a d'importants déséquilibres au 3<sup>e</sup> degré (135 F – 127 N, soit une proportion de 51,5 F – 48,5 N). Il y a également un important déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (183 F – 188 N, soit une proportion de 49,3% F – 50,7% N). Et enfin, un important déséquilibre également au 5<sup>e</sup> degré (92 F – 94 N, soit une proportion de 49,4% F – 50,6% N).

#### **5. SPF Chancellerie du Premier Ministre**

Il y a un déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (12 F – 15 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs, soit une proportion de 49% F – 51 % N, il y a un déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (17 F – 15 N) ainsi qu'un important déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (34 F – 22 N).

En ce qui concerne le 5<sup>e</sup> degré, le Président du Comité de direction du SPF Chancellerie du Premier Ministre, nous signale que ce déséquilibre est dû à une situation de fait, à savoir qu'il est très difficile de recruter du personnel de nettoyage néerlandophone.

## **6. SPF Justice**

Il y a un très important déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (41 F – 35 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 50,29% N – 49,71% F, il y a de très grands déséquilibres au 3<sup>e</sup> degré (241 F – 199 N, soit une proportion de 54,77% F – 45,23% N).

Il y a également un très grand déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (236 F – 173 N, soit une proportion de 57,7% F – 42,3% N).

Il faut signaler qu'aux degrés 3 et 5, l'équilibre a été aggravé par les effectifs contractuels, à savoir au 3<sup>e</sup> degré une proportion de 56% F – 44% N et au 5<sup>e</sup> degré, une proportion de 63,2% F – 36,8% N.

## **7. SPF Personnel et Organisation**

Il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (7 F – 6 N) ainsi qu'au 2<sup>e</sup> degré (39 F – 40 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 48,59% F – 51,41% N, à signaler un important déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (65 F – 76 N).

## **8. SPF Emploi, travail et concertation sociale**

Il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (3 F – 4 N) ainsi qu'au 2<sup>e</sup> degré (39 F – 42 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs, il y a un très important déséquilibre par rapport aux proportions des cadres linguistiques (45,98 % F – 54,02 % N) au 3<sup>e</sup> degré (128 F – 117 N, soit une proportion de 52,24% F – 47,86% N).

A signaler un déséquilibre tout aussi important au 4<sup>e</sup> degré de la hiérarchie 87 F – 79 N, soit une proportion de 52,41% F – 47,69% N).

## **9. SPF Finances**

Les cadres linguistiques du SPF Finances ont été fixés par arrêté royal du 19 décembre 2005.

Le SPF Finances a signalé qu'il était d'accord de suivre l'avis de la CPCL en ce qui concerne la durée de validité qui devrait expirer au 30 novembre 2010.

### **a) Emplois de direction**

Il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré la hiérarchie (9 F – 12 N) ainsi qu'au 2<sup>e</sup> degré (128 F – 131 N). En ce qui concerne les degrés inférieurs, les cadres prévoient des pourcentages différents par administrations.

### **b) Impôts et recouvrement – Douanes et accises**

Proportion 36,3% F – 63,7% N

Il y a un déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (63 F – 119 N, soit une proportion de 34,6% F – 65,4% N), il y a également un déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (16 F – 35 N, soit une proportion de 31,4% F – 68,6% N), enfin il y a également un déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (24 F – 51 N, soit une proportion de 32% F – 68% N).

### **c) Impôts et recouvrement – Autres services**

Proportion 48,8% F – 51,2% N.

Il y a un déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (282 F – 285 N, soit une proportion de 49,7% F – 50,3% N), il y a également un déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (23 F – 43 N, soit une proportion de 34,8% F – 65,2% N).

### **d) Service d'encadrement Documentation Patrimoniale**

Proportion 48,1% F – 51,9% N

Il y a un déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (82 F – 78 N, soit une proportion de 51,25% F – 48,75% N), il y a également un déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (7 F – 14 N, soit une proportion de 33,3% F – 66,7% N), enfin il y a également un déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (4 F – 14 N, soit une proportion de 22,2% F – 77,8% N).

### **e) Trésorerie**

Proportion 49,1% F – 50,9% N

Il y a un déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (138 F – 131 N, soit une proportion de 51,3% F – 48,7% N), il y a également un déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (86 F – 85 N, soit une proportion de 50,3% F – 49,7% N), enfin il y a également un déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (45 F – 58 N, soit une proportion de 43,7% F – 56,3% N).

**f) Service d'encadrement Personnel et Organisation**

Proportion 44,5% F – 55,5% N

Il y a un déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (87 F – 90 N, soit une proportion de 49,1% F – 50,9% N), il y a également un déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (75 F – 81 N, soit une proportion de 48% F – 52% N).

**g) Service d'encadrement Secrétariat et Logistique**

Proportion 44,9% F – 55,1% N

Il y a un déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (23 F – 20 N) soit une proportion de 53,5% F – 46,5% N), il y a également un déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (103 F – 102 N, soit une proportion de 50,2% F – 49,8% N).

**h) Autres services d'encadrement**

Proportion 50% F – 50% N

Il y a un déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (214 F – 218 N), au 4<sup>e</sup> degré (16 F – 22 N) ainsi qu'au 5<sup>e</sup> degré (30 F – 42 N).

**10. SPF Economie**

Il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré 4 F – 6 N ainsi qu'au 2<sup>e</sup> degré 73 F – 70 N. En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 46,83% F – 53,17% N, il y a un déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (344 F – 357 N, soit une proportion de 49% F – 51% N).

Il y a également un déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (259 F – 317 N, soit une proportion de 45% F – 55% N). Il y a enfin un déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (299 F – 330 N, soit une proportion de 47,5% F – 52,5% N).

**11. SPF Intérieur**

Il y a un déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré (41 N – 37 F).

En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 52,9% N – 47,10% F, il y a un déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (448 N – 465 F, soit une proportion de 49% N – 51% F), il y a également un déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (420 N – 360 F, soit une proportion de 53,84% N – 46,16% F).

**12. SPF Santé Publique**

Il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré (2 F – 4 N) et au 2<sup>e</sup> degré (35 F – 39 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 47% F – 53% N, il y a un déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (227 F – 223 N, soit une proportion de 50,44% F – 49,56% N).

Il y a également un important déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (114 F – 188 N, soit une proportion de 37,75% F – 62,25% N). Il y a enfin un déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (94 F – 115 N, soit une proportion de 45% F – 55% N).

**13. SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement**

Il y a un déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré: 55 F – 57 N. En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 50% F – 50% N, il y a également un déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (187 F – 155 N), au 4<sup>e</sup> degré (124 F – 160 N) et au 5<sup>e</sup> degré (151 F – 192 N).

**Situation dans les Institutions publiques de la Sécurité sociale**

**1. Banque Carrefour de la Sécurité sociale**

Il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (1 F – 0 N – 0 F bil. – 1 N bil.).

Il y a également un déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré (1 F – 3 N). En ce qui concerne les degrés 3 à 5, il y a un déséquilibre (3 F – 5 N) aux 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> degrés.

## **2. Office national des Vacances annuelles**

Il n'y a toujours pas de cadres linguistiques à l'ONVA.

En ce qui concerne les effectifs en place, on constate un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré (2 F – 1 N) ainsi qu'au 2<sup>e</sup> degré, (4 F – 2 N – 0 F bil. – 1 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs, par rapport aux anciens cadres linguistiques (45% F – 55% N), on constate un important déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (8 F – 15 N, 34,78 F – 65,22 N).

Il y a également un déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (10 F – 8 N, soit 55% F – 45% N), il y a également un déséquilibre au 6<sup>e</sup> degré (37 F – 38 N, soit une proportion de 49% F – 51% N).

## **3. Office national de l'Emploi**

Il y a un déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (21 F – 19 N, soit 2 F bil. – 3 N bil.). A signaler que ce déséquilibre est compensé par 3 fonctions supérieures N.

En ce qui concerne les degrés 3 à 5, (proportion 45,8% F – 54,2% N), il y a un déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (81 F – 124 N, soit une proportion de 39,5% F – 60,5% N).

Il y a également un important déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (134 F – 212 N, soit une proportion de 38,7% F – 61,3% N)

Enfin, il y a un important déséquilibre en sens inverse au 5<sup>e</sup> degré (149 F – 108 N, soit une proportion de 58% F – 42% N).

## **4. Caisse auxiliaire de paiement des Allocations de Chômage**

Il y a un déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (3 F – 2 N). A signaler qu'il y a 8 emplois de direction créés au plan du personnel et qu'il n'y a pas de bilingues, alors qu'il en faudrait 2.

En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 48,74% F – 51,26% N, il y a un déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (13 F – 12 N, soit une proportion de 52% F – 48% N). Ainsi, il y a également un déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (14 F – 20 N, soit une proportion de 41% F – 59% N). Il y a également un important déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (9 F – 14 N, soit une proportion de 39% F – 61% N).

## **5. Institut national d'assurance sociale pour Travailleurs indépendants**

Il y a un déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (9 F – 8 N, soit 2 F bil. – 2 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion (par rapport au projet d'avis de la CPCL 39.071; soit une proportion de 53,61% N – 46,39% F) il y a un déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (24 F – 30 N), au 4<sup>e</sup> degré (59 F – 63 N) ainsi qu'un important déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (20 F – 29 N).

## **6. Office national d'Allocations familiales pour Travailleurs salariés**

Il y a un déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (7 F – 6 N – 0 F bil. – 1 N bil.).

A tous les degrés inférieurs, proportion 54% F – 46% N, il y a d'importants déséquilibres, à chaque fois au détriment du cadre F: au 3<sup>e</sup> degré (45 F – 48 N, soit une proportion de 48% F – 52% N). au 4<sup>e</sup> degré (115 F – 115 N, soit une proportion de 50% F – 50% N).

Il y a également un très important déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (28 F – 45 N, soit une proportion de 38% F – 62% N).

## **7. Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité**

Il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (1 F – 2 N).

Il est à signaler que le plan de personnel crée 3 emplois au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie. Un nombre impair d'emplois ne peut pas être créé; dans cette situation le dernier emploi impair ne peut être attribué légalement.

Il y aurait donc lieu de corriger cette situation dans le prochain plan de personnel.

Il y a également un important déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (20 F – 26 N – 3 F bil. – 4 N bil.). En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion (46% F – 54% N), il y a un déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (148 F – 154 N, soit une proportion de 49% F – 51% N).

Il y a également un déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (151 F – 208 N, soit une proportion de 42% F – 58% N).

Et enfin, un déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (88 F – 90 N, soit une proportion de 49,4% F – 50,6% N).

#### **8. Office national de Sécurité sociale**

Il y a un déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (13 F – 19 N – 4 F bil. – 3 N bil., encore aggravé par une fonction supérieure N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 46% F – 54% N, il y a un déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (76 F – 81 N, soit une proportion de 48% F – 52% N).

Il y a également un déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (84 F – 86 N, soit une proportion de 49,4% F – 50,6% N).

#### **9. Fonds des Maladies Professionnelles**

Il y a un déséquilibre dans les degrés inférieurs, proportion 52,58% F – 47,42% N, au 3<sup>e</sup> degré (46 F – 44 N, soit une proportion de 51% F – 49% N) et il y a également un déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (50 F – 49 N, soit une proportion de 50,5% F – 49,5% N).

Enfin, il y a un déséquilibre plus important au 5<sup>e</sup> degré (37 F – 25 N, soit une proportion de 59,6% F – 40,4% N).

#### **10. Fonds des accidents du travail**

Il y a un léger déséquilibre en ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 47% F – 53% N, au 4<sup>e</sup> degré de la hiérarchie, (37 F – 47 N, soit une proportion de 44% F – 56% N).

Il y a également un déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (24 F – 29 N, soit une proportion de 45% F – 55% N).

#### **11. Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des marins**

La CPCL a émis un avis le 10 mai 2007 pour les degrés 3 à 5 (87 N – 13 F).

Il n'y a pas de francophones en service, vu les difficultés d'engager du personnel francophone dans un service localisé à Anvers.

#### **12. Caisse Auxiliaire d'assurance-Maladie Invalidité**

Les deux prochains emplois à attribuer au niveau des emplois de direction ne peuvent l'être qu'au cadre bilingue; en effet, sur 10 emplois créés, il faut 2 bilingues; les effectifs sont au 2<sup>e</sup> degré (3 F – 3 N – 0 F bil. – 0 N bil.) et au 1<sup>er</sup> degré (1 F – 1 N); les deux prochains emplois du 2<sup>e</sup> degré doivent donc être réservés au cadre bilingue.

#### **13. Office national des Pensions**

Il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (1 F – 2 N – 0 F bil. – 0 N bil.) ainsi qu'au 2<sup>e</sup> degré (16 F – 14 N – 3 F bil. – 3 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 46,41% F – 53,59% N, il y a un déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (346 F – 419 N, soit une proportion de 45,2% F – 54,8% N). Il y a également un déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (121 F – 124 N, soit une proportion de 49,4% F – 50,6% N).

En ce qui concerne le personnel contractuel, à signaler en outre un déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (58 F – 49 N).

#### **14. Office de Sécurité sociale d'Outre-Mer**

Il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré (1 F – 0 N) et au 2<sup>e</sup> degré (3 F – 4 N – 1 F bil. – 0 N bil.). En ce qui concerne les degrés inférieurs, à signaler un déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (45 F – 36 N, soit une proportion de 55% F – 45% N) pour une proportion des cadres de 57,538% F – 42,47% N.

#### **15. Office National de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales**

Il y a un déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré 3 F – 5 N – 0 F bil. – 1 N bil.

En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 52,57% F – 47,43% N, il y a un déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (88 F – 86 N, soit une proportion de 50,57% F – 49,43% N).

Il y a également un déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (21 F – 27 N, soit une proportion de 43,75% F – 56,25% N).



## **Situation dans les autres services centraux fédéraux**

### **1. Centre Fédéral d'expertise des soins de Santé**

Il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (1 F – 2 N).

Il n'y a pas de cadres linguistiques pour les degrés 2 à 5. Au niveau des effectifs en place, au 2<sup>e</sup> degré il y a un déséquilibre (14 F – 13 N), à signaler également au 3<sup>e</sup> degré, un déséquilibre (3 F – 6 N).

### **2. Bureau Fédéral du Plan**

Le Bureau du Plan n'a pas de cadres linguistiques valables.

Il dépend en ce qui concerne les degrés de la hiérarchie de l'arrêté royal du 13 mars 2007.

Il s'agit de l'arrêté de degrés collectif à certains organismes d'intérêts publics non sociaux dans lesquels on prévoit des fonctions de management et d'encadrement au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie.

En conséquence, la structure des degrés n'est plus valable et il est difficile de faire une comparaison par rapport aux effectifs en place qui ont été communiqués sur la base de l'ancien cadre, néanmoins, il est à signaler un déséquilibre (sur la base de l'ancien cadre) au 2<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (0 F – 2 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a un important déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (1 F – 4 N) ainsi qu'au 7<sup>e</sup> degré (4 F – 1 N).

Le Bureau du Plan va introduire un nouveau dossier de cadres linguistiques dès qu'il aura créé les fonctions de management.

### **3. Inspection des Finances**

Un nouveau dossier de cadres linguistiques est en préparation en ce qui concerne l'Inspection des Finances; les effectifs en place dans l'unique degré de la hiérarchie est le suivant: 13 F – 15 N.

Pour 28 emplois il y a normalement lieu de nommer 6 bilingues.

En effet, l'Inspection des Finances tombe sous l'article 43 des LLC.

### **4. Organisme national des Déchets radioactifs et des Matières fissiles enrichies**

Il y a un léger déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (20 F – 26 N; soit une proportion de 43,48% F – 56,52% N au lieu de 45,35% F – 54,65% N prévu aux cadres linguistiques).

### **5. Institut national de Criminalistique et de Criminologie**

Il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (0 F – 1 N). Il y a également un déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré (2 F – 3 N). En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 50,7% N – 49,3% F, il y a un très important déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (42 F – 31 N, soit une proportion de 57,5% F – 42,5% N).

A ce 3<sup>e</sup> degré, les déséquilibres sont encore plus prononcés au niveau des statutaires à savoir (26 F – 18 N, selon une proportion de 59% F – 41% N).

### **6. Office National du Dueroire**

Un nouveau dossier de cadres linguistiques est actuellement à l'examen au SPF Economie.

Le tableau des effectifs en place au 1<sup>er</sup> mai 2007 a été élaboré en tenant compte de la nouvelle proposition, à savoir la proportion 43% F – 57% N.

Il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (2 F – 3 N – 1 F bil. – 1 N bil.) ainsi qu'au 2<sup>e</sup> degré (6 F – 5 N – 2 F bil. – 0 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs, à signaler un léger déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (18 F – 21 N, soit une proportion de 46% F – 54% N), ainsi qu'au 5<sup>e</sup> degré (25 F – 34 N, soit une proportion de 42,3% F – 57,6% N).

## **7. Conseil d'Etat**

Les cadres linguistiques du 9 janvier 2007 prévoient une proportion 50/50 à tous les degrés de la hiérarchie. Il est signalé que l'unique emploi d'administrateur au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie n'est pas signalé dans ce tableau.

Le Conseil d'Etat a mis hors cadre son fonctionnaire dirigeant, ce qui est contraire aux lois linguistiques.

En ce qui concerne les degrés inférieurs, à signaler un déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (37 N – 32 F) déséquilibre qui est dû principalement à l'effectif contractuel (22 N – 18 F).

Il y a également un déséquilibre au 7<sup>e</sup> degré (27 N – 32 F), ici également ce déséquilibre est dû exclusivement à l'effectif contractuel (14 N – 19 F).

Enfin, il y a un déséquilibre au 10<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (50 N – 44 F) également dû à l'effectif contractuel (16 N – 13 F).

Le Conseil d'Etat est autorisé à recruter du personnel contractuel depuis le 1<sup>er</sup> avril 2007. Il y a une autorisation de recrutement au niveau des secrétaires de direction pour 6 N et 6 F, jusqu'à présent les 6 secrétaires de direction néerlandophones ont été engagées et une seule francophone. Il faut rappeler que les contractuels doivent être mélangés aux statutaires en ce qui concerne le respect des cadres linguistiques.

## **8. Conseil Central de l'Economie**

Il n'y a actuellement pas de cadres linguistiques valables. On nous signale qu'un dossier a été transmis au SPF Economie, à signaler un déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (3 F – 2 N), pour les degrés inférieurs, proportion des anciens cadres linguistiques 50% F – 50% N, à signaler un léger déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (7 F – 5 N) ainsi qu'au 7<sup>e</sup> degré (2 F – 0 N).

## **9. Institut pour l'Egalité des femmes et des hommes**

Il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (1 F – 0 N), ainsi qu'au 2<sup>e</sup> degré (2 F – 1 N).

## **10. Office Central d'Action Sociale et Culturelle**

Les cadres linguistiques de l'OCASC ont été fixés par arrêté royal du 22 novembre 2006, proportion 47,86% F – 52,14% N.

Il est à signaler que la structure des emplois de direction n'est plus valable. En effet, par un arrêté royal du 26 avril 2007, l'OCASC fait partie d'une série d'organismes d'intérêts publics non sociaux dans lesquels des fonctions de management ont été créées et qui relèvent dorénavant de l'arrêté royal du 13 mars 2007.

Dans cet arrêté du 13 mars 2007, au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie, sont classés les fonctions de management et d'encadrement; tous les autres emplois de direction sont classés au 2<sup>e</sup> degré.

Dans le tableau communiqué par l'OCASC, la structure des degrés n'est donc plus valable.

En ce qui concerne les emplois de direction, il faut signaler un déséquilibre, selon l'ancienne structure, au 1<sup>er</sup> degré (2 F – 1 N – 1 F bil. – 1 N bil.) et au 2<sup>e</sup> degré (2 F – 4 N – 0 F bil. – 0 N bil.).

En ce qui concerne les degrés 3 à 5, il y a un déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (12 F – 10 N) et au 4<sup>e</sup> degré (17 F – 29 N, soit une proportion de 36,9% F – 63,1% N).

Il y a lieu de remédier à la situation dans les limites des futurs cadres linguistiques (qui devront donc être réintroduits sur la base de l'arrêté royal de degrés de la hiérarchie du 13 mars 2007).

## **11. Institut géographique national**

Il y a lieu de faire la même remarque pour l'IGN que pour l'OCASC. L'IGN est également dans la liste des services visés par l'arrêté royal du 26 avril 2007, auxquels l'arrêté royal du 13 mars 2007 sur les degrés de la hiérarchie est applicable.

Un nouveau dossier de cadres linguistiques devra donc être également introduit pour l'IGN.

En ce qui concerne les effectifs en place au 1<sup>er</sup> mai 2007 et sur la base de l'ancienne structure, à signaler un déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré (3 F – 3 N – 1 F bil. – 0 N bil.) et en ce qui concerne les degrés inférieurs, à signaler un déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (23 F – 27 N, soit une proportion de 46% F – 54% N) pour une proportion de cadres linguistiques 50/50.

À signaler également un déséquilibre en sens inverse au 5<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (27 F – 24 N, soit une proportion de 52,9% F – 47,1% N).

## **12. Institut des Invalides de Guerre et des Vétérans**

En ce qui concerne cet organisme d'intérêt public, l'arrêté royal du 19 septembre 2005 est toujours d'application: il ne figure pas dans la liste de l'arrêté royal du 26 avril 2007 pour lequel des fonctions de management ont été créées.

En ce qui concerne l'effectif en place au 1<sup>er</sup> mai 2007, il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (2 F – 1 N – 0 F bil. – 0 N bil.) ainsi qu'au 2<sup>e</sup> degré (2 F – 2 N – 1 F bil. – 0 N bil.).

En ce qui concerne les emplois inférieurs, il y a un déséquilibre par rapport aux proportions des nouveaux cadres linguistiques fixés par l'arrêté royal du 28 décembre 2006, à savoir 62,5% F – 37,5% N, au 3<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (14 F – 5 N, soit une proportion de 73,7% F – 26,3% N).

Il y a également un déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (44 F – 22 N, soit une proportion de 66,7% F – 33,3% N). Enfin, il y a un déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (18 F – 14 N, soit une proportion de 56,2% F – 43,8% N).

## **13. Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire**

Proportion 50/50.

Il y a un déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (9 F – 11 N), dû essentiellement à l'effectif contractuel (5 F – 8 N). A signaler également un déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (13 F – 10 N).

## **14. Ministère de la Défense nationale**

Pour le Ministère de la Défense nationale, les cadres linguistiques ont été fixés par l'arrêté royal du 22 août 2006, proportion 53% N – 47% F.

Les degrés de la hiérarchie applicables sont ceux de l'arrêté royal du 19 septembre 2005.

Il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (1 F – 1 N – 0 F bil. – 1 N bil.).

Il y a également un important déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré (4 F – 7 N – 1 F bil. – 0 N bil.).

Enfin, en ce qui concerne les degrés inférieurs, à signaler un important déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (29 F – 23 N, soit une proportion de 55,8% F – 44,2% N).

Il y a également un important déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (11 F – 18 N, soit une proportion de 37,9% F – 62,1% N).

Il y a lieu de faire remarquer que les proportions des cadres linguistiques devront être appliquées au personnel militaire qui serait affecté dans les services purement administratifs de la Défense nationale (cf. avis 38.101 du 3 juillet 2006).

## **15. Loterie Nationale**

La Loterie Nationale nous signale qu'elle est actuellement en phase de modernisation et de restructuration.

La classification des fonctions n'ayant pas encore abouti et toutes les fonctions n'ayant pas encore été pondérées, les cadres linguistiques ne peuvent pas encore être convenablement étoffés par classe.

Maintenant que le nouveau responsable du personnel est en service depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007, la Loterie Nationale a l'intention de finaliser la classification des fonctions pour fin juin 2008. Dès cette date, la Loterie Nationale pourra introduire un dossier de cadres linguistiques de manière efficace.

La Loterie Nationale demande à la Commission de l'aider pour bien comprendre le processus menant à une définition correcte des cadres linguistiques.

## **16. Personnel administratif de la Cour constitutionnelle**

Il y a un déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré (8 F – 7 N). En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 50/50, il y a un déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (4 F – 9 N) au 5<sup>e</sup> degré (7 F – 4 N). Le Greffier de la Cour Constitutionnelle signale toutefois que 5 membres du personnel statutaire francophone et 1 membre du personnel statutaire néerlandophone devraient prochainement accéder au 4<sup>e</sup> degré.

Ce mouvement de personnel devrait rééquilibrer le déséquilibre actuel.

### **17. Palais des Beaux-Arts**

Différents tableaux sont communiqués concernant les effectifs en place.

Le personnel repris des asbl, de la Société Philharmonique de Bruxelles, de la Société des Expositions du Palais des Beaux-Arts, de la personne juridique de droit public "Palais des Beaux-Arts" créé par la loi du 12 août 1981, de la société anonyme de droit public à finalité sociale "Palais des Beaux-Arts": les effectifs en place en provenance de ces différentes entités doivent être intégrés dans de nouveaux cadres linguistiques.

La CPCL a insisté pour que de nouveaux cadres linguistiques de toutes ces entités soient introduits dans les meilleurs délais.

### **18. Office de contrôle des mutualités**

Il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré (1 F – 2 N – 1 F bil. – 1 N bil.). En ce qui concerne les degrés inférieurs, il n'y a pas de remarques. Il faut toutefois signaler que les cadres linguistiques de l'Office de Contrôle n'ont toujours pas été adaptés à la réforme des carrières et à l'arrêté royal sur les degrés de la hiérarchie de septembre 2005.

Il n'y a donc plus de cadres linguistiques valables dans cet office.

### **19. Régie des Bâtiments**

Le tableau qui a été transmis est basé sur le projet d'arrêté qui a été envoyé au Cabinet du Roi et qui n'a pas encore été signé par celui-ci. La Commission a émis un avis sur une proportion de 48,13% F – 51,87% N.

Il y a un déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (12 F – 15 N – 2 F bil. – 2 N bil.). Il y a également lieu de signaler que pour un effectif de 31 emplois, il devrait au moins avoir 6 bilingues et pour effectif théorique de 40 emplois, au moins 8 bilingues. Il y a trop peu de bilingues à la Régie.

En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 48,13% F – 51,87% N, il y a un déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (80 F – 90 N, soit une proportion de 47% F – 53% N). Il y a également un déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (58 F – 55 N, soit une proportion de 51,3% F – 48,7% N).

Enfin il y a un déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (59 F – 74 N, soit une proportion de 44,36% F – 55,64% N).

### **20. Bureau d'Intervention et de Restitution belge**

Il est à signaler que les cadres linguistique sdu BIRB ne sont plus valables depuis que cet organisme tombe sous l'arrêté royal du 13 mars 2007. Cet arrêté de degrés collectifs est applicable à un certain nombre d'organismes d'intérêts publics non sociaux cité par l'arrêté royal du 26 avril 2007 pour lesquels on a créé des fonctions de management et d'encadrement. La structure des degrés devra donc être modifiée en ce qui concerne les emplois de direction.

Sur la base des proportions pour les degrés inférieurs, à savoir 40% F – 60% N, il y a un déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (32 F – 28 N, soit une proportion de 53,33% F – 46,67% N).

Le BIRB doit introduire de nouveaux cadres linguistiques qui tiennent compte techniquement de l'arrêté royal du 13 mars 2007.

### **21. Agence fédérale des médicaments et des produits de Santé**

Cette agence tombe sous l'arrêté royal du 13 mars 2007 concernant les degrés.

Il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (1 F – 0 N). Il y a également un déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (18 F – 20 N – 1 F bil. – 0 N bil.). En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 48,63% F – 51,37% N, il y a un déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (61 F – 69 N) ainsi qu'au 5<sup>e</sup> degré (14 F – 18 N). Il y a lieu de remédier à la situation dans les limites des futurs cadres linguistiques.

### **22. Conseil national du Travail**

Cet organisme signale qu'il ne peut communiquer la répartition des emplois parce qu'il est en pleine procédure de restructuration au niveau du statut pécuniaire et des carrières des agents et que les cadres linguistiques devront être adaptés à cette nouvelle réalité. Il garantit toutefois que la répartition équilibrée des emplois est assurée sur le plan des engagements et des promotions.

La CPCL insiste pour qu'un dossier de cadres linguistiques soit introduit dans les meilleurs délais.

### **23. Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire**

Il y a un déséquilibre très important au 2<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (10 F – 15 N – 1 F bil. – 3 N bil.). Pour les degrés inférieurs, proportion 42% F – 58% N, il y a un léger déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (88 F – 116 N, soit une proportion de 43,1% F – 56,9% N).

Il y a un déséquilibre beaucoup plus important au 4<sup>e</sup> degré (38 F – 61 N, soit une proportion de 38,4% F – 61,6% N). Enfin, il y a un très important déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (50 F – 44 N, soit une proportion de 53,2% F – 46,8% N).

### **24. Commission bancaire, financière et des assurances**

Il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré (10 F – 11 N – 1 F bil. – 0 N bil.). En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 46,75% F – 53,25% N, il y a un déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré (106 F – 110 N, soit une proportion de 49% F – 51% N).

Il y a également un déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (27 F – 34 N, soit une proportion de 44,26% F – 55,74% N), et au 5<sup>e</sup> degré (16 F – 22 N, soit une proportion de 42% F – 58% N).

Enfin, il y a un très important déséquilibre au 6<sup>e</sup> degré (11 F – 1 N, soit une proportion de 91,67% F – 8,23% N).

Il est à signaler que la Commission bancaire et financière ne s'est pas encore ralliée à l'avis de la CPCL selon lequel les membres du Comité de Direction devaient figurer dans les cadres linguistiques.

La CPCL demande de remédier aux déséquilibres et insiste pour que les cadres linguistiques comprennent les membres du Comité de Direction. L'article 43 étant tout à fait formel, tout le personnel statutaire et contractuel et également les fonctions de management ou d'encadrement conférées par mandat doivent figurer dans les cadres linguistiques.

### **25. Centre d'Etude et de Recherches vétérinaires et agrochimiques**

#### **a) Le CERVA service d'exécution à Tervuren et Machelen**

Il y a un très important déséquilibre dans les degrés inférieurs, proportion 35% F – 65%N, au 3<sup>e</sup> degré (4 F – 3 N), au 4<sup>e</sup> degré (1 F – 4 N) et au 5<sup>e</sup> degré (6 F – 5 N).

#### **b) Le CERVA service établi à Uccle**

Il y a des déséquilibres au niveau des emplois de direction, au 1<sup>er</sup> degré (1 F – 0 N), au 2<sup>e</sup> degré (2 F – 5 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 35,75% F – 64,25% N, il y a de très importants déséquilibres à tous les degrés de la hiérarchie, au 3<sup>e</sup> degré (8 F – 8 N), au 4<sup>e</sup> degré (14 F – 8 N), au 5<sup>e</sup> degré (8 F – 6 N) et au 6<sup>e</sup> degré (5 F – 4 N).

### **26. L'Institut scientifique de Santé publique**

Il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré (0 F – 1 N) et au 2<sup>e</sup> degré (9 F – 10 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 47% F – 53%N, il y a de très importants déséquilibres au 3<sup>e</sup> degré (44 F – 30 N), au 4<sup>e</sup> degré (26 F – 42 N), au 5<sup>e</sup> degré (28 F – 17 N) et au 6<sup>e</sup> degré (47 F – 47 N).

### **27. Police fédérale**

En ce qui concerne les services centraux de la Police fédérale, il y a un déséquilibre dans les degrés inférieurs (cadres linguistiques 52,94% N – 47,06% F). Ce déséquilibre se retrouve à tous les degrés de la hiérarchie: au 3<sup>e</sup> degré (98 N – 83 F, soit une proportion de 54,14% N – 45,86% F), au 4<sup>e</sup> degré (406 N – 414 F, soit une proportion de 49,51% N – 50,49% F), au 5<sup>e</sup> degré (560 N – 582 F, soit une proportion de 49,04% N – 50,96% F), au 6<sup>e</sup> degré (1184 N – 1210 F, soit une proportion de 49,46% N – 50,54% F).

Au total des degrés inférieurs, pour les services centraux de la Police Fédérale, il y a 2248 N pour 2289 F (soit une proportion de 49,55% N – 50,45% F). Ce déséquilibre est donc très important au détriment du cadre N.

En ce qui concerne les services centraux de l'Inspection générale, il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré (1 N – 2 F).

En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 52,4% N – 47,6% F, il y a un déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (7 N – 8 F), au 4<sup>e</sup> degré (17 N – 12 F), au 5<sup>e</sup> degré (6 N – 8 F) et au 6<sup>e</sup> degré (5 N – 6 F).

## **28. Fedasil**

Par rapport au projet de cadres linguistiques (basé sur l'avis de la CPCL), il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré (1 F – 2 N) ainsi qu'au 2<sup>e</sup> degré (7 F – 10 N).

## **29. Etablissements Pénitentiaires**

Il y a un déséquilibre au niveau des degrés inférieurs (cadres linguistiques 73,65% F – 26,35% N). Il y a au total 577 F – 434 N, soit une proportion de 57% F – 43% N.

Au 3<sup>e</sup> degré, la proportion est de 58,9% F – 41,1% N, au 4<sup>e</sup> degré la proportion est de 48% F – 52% N, au 5<sup>e</sup> degré la proportion est de 58,2% F – 41,8% N. Par rapport aux proportions 73,65% F – 26,35% N, il y a donc de très grands déséquilibres au détriment du cadre F.

## **30. Institut belge de Normalisation**

Le personnel de cet institut a été transféré au 1<sup>er</sup> décembre 2006 au SPF Economie (arrêté royal du 15 décembre 2006). Il n'y a donc plus lieu de contrôler les effectifs en place à l'Institut belge de Normalisation. En ce qui concerne le Bureau de Normalisation, les services du SPF Economie signalent qu'un avant projet de cadres linguistiques est en cours d'élaboration et que dès que le document sera finalisé, il sera soumis à la CPCL.

## **Situation au SPP Politique scientifique et dans certains établissements scientifiques**

### **a) SPP Politique scientifique**

Par rapport aux proportions des anciens cadres linguistiques, il y a un déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (59 N – 64 F), dû essentiellement au déséquilibre contractuel (28 N – 36 F).

Il y a également un déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (28 N – 25 F) et au 5<sup>e</sup> degré (14 N – 24 F), dû essentiellement au déséquilibre contractuel (4 N – 12 F).

### **b) Etablissements scientifiques**

#### **1. Archives générales du Royaume**

Il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré (1 N – 0 F) ainsi qu'au 4<sup>e</sup> degré (15 N – 20 F).

#### **2. Bibliothèque royale de Belgique**

Il y a un déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré (9 N – 3 F), au 3<sup>e</sup> degré (32 N – 46 F), au 4<sup>e</sup> degré (47 N – 57 F) et au 5<sup>e</sup> degré (47 N – 53 F).

Au 2<sup>e</sup> degré, le déséquilibre se situe uniquement au niveau de l'effectif statutaire (9 N – 3 F).

Au 3<sup>e</sup> degré, il y a un déséquilibre statutaire (25 N – 31 F) et surtout un déséquilibre au niveau des contractuels recrutés par les commissions de gestion de l'établissement (6 N – 15 F).

#### **3. Institut royal des Sciences naturelles de Belgique**

Il y a un déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (99 N – 113 F), dû essentiellement à un déséquilibre de contractuels recrutés par le comité de gestion de l'établissement à savoir (51 N – 72 F).

Il y a également un déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (58 N – 41 F), dû essentiellement à un déséquilibre au niveau des contractuels recrutés par le comité de gestion de l'établissement (22 N – 11 F). Enfin, il y a un déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (30 N – 37 F).

#### **4. Musée royal de l'Afrique centrale (Tervuren)**

Il y a un déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré (8 N – 5 F), au 3<sup>e</sup> degré (60 N – 71 F), au 4<sup>e</sup> degré (32 N – 22 F – cadres linguistiques antérieurs 60% N – 40% F) et au 5<sup>e</sup> degré (51 N – 15 F).

A remarquer qu'au 5<sup>e</sup> degré, le déséquilibre est dû essentiellement aux contractuels recrutés par le comité de gestion de l'établissement (25 N – 8 F).

## **5. Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique**

Il y a un déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré (4 N – 1 F) ainsi qu'au 3<sup>e</sup> degré (41 N – 64 F), dû essentiellement au déséquilibre des contractuels recrutés par le comité de gestion de l'établissement (20 N – 36 F).

## **6. Institut royal météorologique de Belgique**

Il y a un déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré (2 N – 6 F), au 3<sup>e</sup> degré (51 N – 69 F), dû essentiellement au déséquilibre des contractuels recrutés par le comité de gestion de l'établissement (19 N – 40 F).

Il y a également un déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (15 N – 27 F), dû essentiellement au déséquilibre des contractuels recrutés par le comité de gestion de l'établissement (6 N – 19 F). Enfin, il y a un déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (7 N – 15 F), dû essentiellement au déséquilibre des contractuels recrutés par le comité de gestion de l'établissement (4 N – 12 F).

## **7. Observatoire royal de Belgique**

Il y a un déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (37 N – 60 F), dû essentiellement au déséquilibre des contractuels recrutés par le comité de gestion de l'établissement (9 N – 31 F).

Cet établissement signale toute une série d'agents contractuels qui ne peuvent pas être affectés à l'un des deux rôles linguistiques conformément aux dispositions de la loi linguistique. Concernant les étrangers ayant obtenu leur diplôme dans une autre langue que le français ou le néerlandais ou pour ce qui est du niveau D n'ayant pas fait d'études, il y a lieu de remarquer que ces personnes sont engagées dans un contrat et que celui-ci doit être fait en français ou en néerlandais, éventuellement selon la langue de l'agent traitant, mais que de toute façon tous les agents doivent figurer légalement sur un rôle linguistique.

## **8. Musées royaux d'Art et d'histoire**

Il y a un déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (58 N – 70 F), dû essentiellement au déséquilibre des contractuels recrutés par le comité de gestion de l'établissement (32 N – 41 F).

Il y a également un déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (28 N – 43 F) ainsi qu'au 5<sup>e</sup> degré (62 N – 73 F), dû essentiellement au déséquilibre des contractuels recrutés par le comité de gestion de l'établissement (13 N – 25 F).

## **9. Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique**

Il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré (0 N – 1 F), au 2<sup>e</sup> degré (1 N – 2 F), au 3<sup>e</sup> degré (29 N – 45 N), dû essentiellement au déséquilibre des contractuels recrutés par le comité de gestion de l'établissement (18 N – 33 F).

Il y a également un déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (42 N – 23 F), dû essentiellement au déséquilibre des contractuels recrutés par le comité de gestion de l'établissement à savoir (15 N – 10 F).

## **10. Institut royal du Patrimoine artistique**

Il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré (0 N – 1 F), au 2<sup>e</sup> degré (3 N – 1 F), au 3<sup>e</sup> degré (41 N – 44 F) et au 4<sup>e</sup> degré (21 N – 14 F), dû essentiellement à l'effectif statutaires à savoir (17 N – 10 F).

## **Situation à la Région de Bruxelles-Capitale**

### **1. Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale**

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (3 F – 1 N – 1 F bil. – 1 N bil.), au 2<sup>e</sup> degré (0 F – 1 N) et surtout au 3<sup>e</sup> degré (25 F – 15 N – 2 F bil. – 3 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion +/- 71,87% F – 28,13% N, il y a à signaler également un déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré de la hiérarchie (335 F – 137 N, soit 70,97% F 29,03% N), au 7<sup>e</sup> degré (182 F – 78 N, soit 70% F – 30% N), au 9<sup>e</sup> degré (265 F – 112 N, soit 70,29% F – 29,71% N), au 11<sup>e</sup> degré (117 F – 34 N, soit 77,48% F – 22,52% N), ainsi qu'au 13<sup>e</sup> degré (119 F – 36 N, soit 76,77 % F – 23,23% N).

## **2. Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale**

Il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré (0 F -1 N) ainsi qu'au 3<sup>e</sup> degré (4 F – 2 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 73,22% F – 26,78 % N, il y a un léger déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (22 F – 7 N, soit 75,8% F – 24,2% N). Il y a également un déséquilibre au 6<sup>e</sup> degré (10 F – 5 N, soit une proportion de 66,6% F – 33,4% N) ainsi qu'au 7<sup>e</sup> degré (10 F – 2 N, soit 83,3% F – 16,7% N). Il y a à signaler également un déséquilibre au 9<sup>e</sup> degré (9 F – 7 N, soit 56,25% F – 43,75% N). Enfin, il y a un déséquilibre au 10<sup>e</sup> degré (1 F – 1 N).

## **3. Société régionale du Port de Bruxelles**

Pour ce qui concerne les emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré (1 F – 0 N) ainsi qu'au 3<sup>e</sup> degré (2 F – 1 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 72% F – 28% N, il y a un déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (0 F – 1 N), au 5<sup>e</sup> degré (15 F – 8 N, soit 65% F – 35% N), au 7<sup>e</sup> degré (14 F – 3 N, soit 82,3% F – 17,7% N), au 8<sup>e</sup> degré (2 F – 2 N), au 9<sup>e</sup> degré (14 F – 12 N) ainsi qu'au 11<sup>e</sup> degré (27 F – 14 N, soit une proportion de 65,8% F – 34,2% N). Enfin, il y a un déséquilibre au 13<sup>e</sup> degré (4 F – 4 N).

## **4. Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement**

En ce qui concerne les emplois de direction, il y a un déséquilibre au 3<sup>e</sup> degré (3 F – 4 N). En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 71,66% F – 28,34% N, il y a un déséquilibre au 5<sup>e</sup> degré (129,6 F – 48,9 N, soit une proportion de 72,6% F – 27,4% N). Il y a également un déséquilibre au 7<sup>e</sup> degré (37,5 F – 13,5 N, soit une proportion de 73,5% F – 26,5% N). Enfin, à signaler un important déséquilibre au 11<sup>e</sup> degré (60 F – 13,5 N, soit 81,6% F – 18,4% N); on constate aussi un important déséquilibre au 13<sup>e</sup> degré (175 F – 39,5 N, soit une proportion de 81,6% F – 18,4% N).

## **5. Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente**

En ce qui concerne les emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2<sup>e</sup> degré (5 F – 6 N – 1 F bilingue – 2 N bilingue).

En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 72,63% F – 29,37% N, il y a un déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (23 F – 14 N, soit 62% F – 38% N), il y a également un déséquilibre au 6<sup>e</sup> degré (9 F – 8 N) ainsi qu'au 7<sup>e</sup> degré (19 F – 7 N, soit une proportion de 73% F – 27% N). Il y a également un déséquilibre au 8<sup>e</sup> degré (122 F – 47 N, soit 72% F – 28% N). Enfin, à signaler un déséquilibre important au 12<sup>e</sup> degré (16 F – 0 N).

## **6. Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale**

En ce qui concerne les emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré (3 F – 2 N – 1 F bil. – 1 N bil.) et un autre, plus important, au 2<sup>e</sup> degré (3+4 contractuels F – total 7 F – 2 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs, proportion 73,68% F – 26,32% N, il y a un déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (33 F – 7 N), au 6<sup>e</sup> degré (18 F – 3 N), au 8<sup>e</sup> degré (18 F – 3 N) ainsi qu'au 10<sup>e</sup> degré (10 F – 6 N). Ces chiffres tiennent compte de l'addition de l'effectif statutaire avec l'effectif contractuel.

## **7. Conseil économique et social pour la Région de Bruxelles-Capitale**

Il n'y a pas encore eu de recrutement, le cadre organique n'ayant pas encore été exécuté. Le personnel en place actuellement de l'ASBL de Gestion (qui sera bientôt dissoute) sera transféré au Conseil économique et social avant la fin de l'année. Il est dans une première démarche prévu la nomination des deux fonctionnaires dirigeants dans un premier temps.

## **8. Agence Régionale pour la Propreté – Bruxelles Propreté**

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré (0 N – 2 F), au 2<sup>e</sup> degré (1 N – 3 F) et au 3<sup>e</sup> degré (4 N – 5 F).



En ce qui concerne les degrés inférieurs, la proportion est de 29,72% N – 70,28% F pour les degrés 4 à 10, il y a un déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (7 N – 24 F, soit une proportion de 22,6% N – 77,4% F), au 5<sup>e</sup> degré (5 N – 22 F, soit une proportion de 18,5% N – 81,5% F), au 6<sup>e</sup> degré (2 N – 7 F, soit une proportion de 22,2% N – 77,8% F), au 7<sup>e</sup> degré (25 N – 90 F, soit une proportion de 21,7% N – 78,3% F), au 8<sup>e</sup> degré (3 N – 3 F), au 9<sup>e</sup> degré (5 N – 18 F, soit une proportion de 21,7% N – 78,3% F), au 10<sup>e</sup> degré (29 N – 137 F, soit une proportion de 17,47% N – 82,53% F), au 11<sup>e</sup> degré (7 N – 13 F, soit une proportion de 35% N – 65% F). Enfin, au 12<sup>e</sup> degré où la proportion linguistique est de 15,35% F – 84,65% N, il y a un très important déséquilibre (125 N – 1669 F, soit une proportion de 6,97% N – 92,03% F). Au total des agents contractuels, la proportion est de 6% N – 94% F. Au 12<sup>e</sup> degré de la hiérarchie, en ce qui concerne le personnel statutaire, la proportion est de 78 N – 400 F (soit une proportion de 16% N – 84% F). On peut donc dire qu'au 12<sup>e</sup> degré, au niveau des effectifs statutaires, le projet de cadres est respecté. Le problème se pose essentiellement au niveau de l'effectif contractuel au 12<sup>e</sup> degré de la hiérarchie.

#### **9. Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale**

Il y a un déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (18 F – 8 N) ainsi qu'au 7<sup>e</sup> degré (9 F – 8 N).

#### **10. Office régional de l'Emploi**

Il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré (1 F – 0 N), au 2<sup>e</sup> degré (1 F – 0 N), au 3<sup>e</sup> degré (3 F – 2 N – 1 F bil. – 1 N bil.). Ce déséquilibre est partiellement compensé par des fonctions supérieures au 1<sup>er</sup> et au 3<sup>e</sup> degré. En ce qui concerne les degrés inférieurs, il y a un léger déséquilibre au 4<sup>e</sup> degré (10 F – 3 N).

Il y a un déséquilibre plus important au 5<sup>e</sup> degré (148 F – 50 N) soit une proportion de 74,7% F – 25,3% N). Il y a également un déséquilibre au 7<sup>e</sup> degré (159 F – 58 N, soit une proportion de 73,3% F – 26,7% N). Enfin, il y a également un important déséquilibre au 13<sup>e</sup> degré (25 F – 4 N, soit une proportion de 86,2% F – 13,8% N).

### **Situation dans certains SPP**

#### **1. SPP Développement durable**

Il n'y a pas de cadres linguistiques.

Il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré de la hiérarchie (1 F – 0 N).

#### **2. SPP Intégration sociale**

Les cadres linguistiques de ce SPP ont été fixés par arrêté royal du 11 octobre 2006 (50 F – 50 N) pour une période de validité expirant au 31 décembre 2007.

En effet la CPCL n'avait émis qu'un avis provisoire étant donné que ce SPP était en pleine restructuration. Il y a un déséquilibre au 1<sup>er</sup> degré (1 F – 2 N), au 3<sup>e</sup> degré (35 F – 32 N) et au 4<sup>e</sup> degré (23 F – 28 N).

## **B. PROBLEMATIQUE DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 43<sup>TER</sup> DES LLC**

En 2007, la CPCL a confirmé le point de vue qu'elle avait adopté en 2006 au sujet du champ d'application de l'article 43<sup>ter</sup> des LLC.

La CPCL a suivi l'avis du Premier Président du Conseil d'Etat selon lequel l'article 43<sup>ter</sup> a une portée limitée aux seuls SPF résultant de la suppression des ministères suite à la réforme Copernic et selon lequel l'article 43 des LLC a, quant à lui, une portée générale.

Le ministre de l'Intérieur a suivi cette position en appliquant l'article 43 des LLC pour les cadres linguistiques de la Police fédérale. Le ministre des Finances a également adopté cette position

pour les cadres linguistiques de l'Inspection des Finances; le Premier ministre a aussi adopté cette position pour les cadres du personnel administratif de la Cour Constitutionnelle.

En 2007, la CPCL a également estimé en fonction de cette jurisprudence que les établissements scientifiques fédéraux ne tombaient pas sous l'application de l'article 43<sup>ter</sup> des LLC, mais bien sous l'application de l'article 43 des LLC.

La CPCL considère qu'une série de dispositions de l'article 43<sup>ter</sup> des LLC ont manifestement été prévues pour les treize SPF plus Selor, à l'exclusion de tout autre service central fédéral.

Il s'ensuit un problème d'applicabilité de l'article 43<sup>ter</sup> aux SPP de Programmation, lesquels ne semblent pas automatiquement concernés par certaines dispositions de l'article 43<sup>ter</sup> à savoir les dispositions relatives à la parité transversale des présidents du comité de direction, des dispositions relatives aux services horizontaux et transversaux.

La CPCL est d'avis qu'il y aurait lieu de réexaminer le texte de l'article 43<sup>ter</sup> des LLC en vue de le rendre applicable de façon claire aux SPP.

Enfin, la CPCL relève, comme en 2006, que l'article 43<sup>ter</sup> des LLC n'est toujours pas d'application en ce qui concerne le bilinguisme fonctionnel et cela faute d'arrêtés royaux d'exécution délibérés en conseil des ministres. Cette situation qui perdure depuis la loi de 2002 (volet linguistique de la réforme Copernic) n'est pas conforme à l'article 108 de la Constitution, le régime des adjoints bilingues étant prolongé depuis lors, à titre transitoire, pour combler le vide juridique.

### **3. ABSENCE DE CADRES LINGUISTIQUES**

En 2007, en ce qui concerne les services qui ne disposent pas de cadres linguistiques valables, la situation n'a pratiquement pas évolué favorablement.

A part Fedasil (l'agence fédérale d'accueil des demandeurs d'asile), tous les autres services en défaut de disposer de cadres linguistiques n'ont toujours introduit aucun dossier en 2007 et cela malgré des rappels pressants. C'est le cas notamment de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, la Société des Transports intercommunaux de Bruxelles, le Centre d'Etude nucléaire à Mol, la Coopération technique belge, le Jardin botanique national.

La problématique d'absence de cadres linguistiques dans les entreprises publiques autonomes reste entière. Il n'y a eu aucune réaction de La Poste, de Belgacom et de la Société nationale des Chemins de Fer belges.

L'article 36 de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, renvoie pourtant de façon globale aux LLC sans considération pour la situation spécifique de ces entreprises.

La CPCL suggère une nouvelle fois qu'une initiative soit prise pour élaborer une réglementation linguistique spécifique et plus appropriée aux conditions d'exploitation auxquelles ces entreprises autonomes sont confrontées.

En ce qui concerne la Banque nationale de Belgique, les cadres linguistiques actuels remontent toujours à l'arrêté royal du 3 août 1987. Il s'agit de cadres linguistiques pris en pourcentage. Ces cadres ne sont plus valables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Malgré de nombreux rappels, la Banque nationale n'a toujours pas introduit de cadres linguistiques.

La CPCL constate pourtant d'importants déséquilibres pratiquement à tous les degrés de la hiérarchie.

En ce qui concerne l'Orchestre national de Belgique et le Théâtre royal de la Monnaie, la loi du 5 décembre 2006 permet à ces deux organismes de prendre des cadres linguistiques sur la base de l'article 43 des LLC en excluant les fonctions artistiques.

Ces fonctions doivent être déterminées par le Roi par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. Il est insisté auprès du Premier ministre pour que les dossiers relatifs aux degrés de la hiérarchie et aux cadres linguistiques de l'Orchestre national de Belgique et du Théâtre royal de la Monnaie soient introduits dans les meilleurs délais.

Il n'y a eu aucune réaction du Premier ministre concernant un dossier de cadres linguistiques pour le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme. Il en est de même en ce qui concerne le ministre de la Politique scientifique en ce qui concerne le dossier des cadres linguistiques du Jardin botanique national.

En ce qui concerne le Service des Pensions du Secteur public, un dossier de cadres linguistiques n'a pas pu être introduit en 2007 étant donné qu'il n'y avait pas d'approbation du plan de personnel. Un dossier devrait être introduit en 2008.

En ce qui concerne la Sûreté de l'Etat, le ministre de la Justice, dans une lettre du 5 mars 2007, fait état d'une difficulté par rapport au cadre organique considéré comme un document classifié au regard de la loi du 11 décembre 1998. Le ministre estime qu'il y a une réelle difficulté à communiquer le nombre exact d'emplois régionaux ou centraux et dès lors de prendre des cadres linguistiques basés sur des données chiffrées relatives au personnel en place. Un groupe de travail a toutefois été créé au sein de cette administration pour étudier la situation spécifique de la Sûreté de l'Etat. Le ministre annonce que ce groupe de travail ne devrait pas tarder à transmettre ses conclusions. En 2007, toutefois, aucune information au sujet de ce groupe de travail n'a été communiquée à la CPCL.

Enfin, en ce qui concerne certains SPP de petites dimensions, à savoir le SPP Protection des Consommateurs et le SPP Gestion des Actifs, aucun dossier de cadres linguistiques n'a été introduit.

En ce qui concerne la Coopération technique belge, depuis 2005 son Comité de direction promet de mettre tout en œuvre pour se conformer aux exigences légales dans les meilleurs délais. Le dossier aurait dû être finalisé pour juin – juillet 2006; à ce jour aucun dossier n'a été introduit.

La CPCL rappelle que l'absence de cadres linguistiques constitue, selon le Conseil d'Etat, une infraction grave mettant en cause l'essence même de la loi. En dehors des cadres linguistiques, il n'existe pas de garanties suffisantes pour qu'un service central fonctionne dans le respect des articles 39 à 42 des LLC.

Toutes nominations ou promotions de statutaires ou de contractuels ou toutes désignations à des fonctions de management sont nulles en l'absence de cadres linguistiques valables.

La CPCL insiste dès lors pour que les services qui ne disposent pas de cadres linguistiques soient mis en demeure par les ministres responsables d'introduire un dossier de cadres linguistiques dans les meilleurs délais.

## CONCLUSIONS

Comme en 2006, la CPCL a poursuivi l'examen des dossiers de cadres linguistiques. En 2007, dix-sept avis ont été émis.

On peut dire que dans la plupart des services centraux fédéraux le vide juridique consécutif à l'absence de cadres linguistiques valables a été comblé.

Restent encore problématiques, la situation au SPP Politique scientifique dans les établissements scientifiques relevant du ministre de la Politique scientifique, la Banque Nationale, la Loterie Nationale et une série d'autres organismes d'intérêt public.

On doit constater qu'en 2007 comme en 2006, le non respect des proportions arrêtées par les cadres linguistiques est, dans bien des cas, aggravée par l'effectif contractuel, y compris au niveau des emplois de direction.

Aussi la procédure d'approbation des plans de personnel retarde parfois considérablement l'introduction des dossiers de cadres linguistiques (exemple: au Service des Pensions du secteur public).

Subsiste toujours évidemment la problématique des services qui s'obstinent à ne pas se mettre en règle avec la loi en ce qui concerne les cadres linguistiques – en particulier les entreprises publiques autonomes pour lesquelles la CPCL a perdu tout contrôle en ce qui concerne l'engagement de personnel.

Pour la première fois depuis le début de cette opération "contrôle annuel des cadres linguistiques", tous les services qui ont des cadres linguistiques, ont répondu en communiquant le tableau qui leur était demandé.

En ce qui concerne les déséquilibres linguistiques, on relève d'importants déséquilibres dans certains SPF notamment aux SPF Sécurité sociale, Justice, Emploi, Travail et Concertation sociale ainsi qu'au SPF Santé publique. En ce qui concerne ce dernier SPF en particulier, les déséquilibres au niveau des emplois de direction est au détriment du cadre F.

En ce qui les Institutions publiques de Sécurité sociale, des déséquilibres ont été constatés notamment à la Banque Carrefour de la Sécurité sociale, à l'Office national de l'Emploi, à la Caisse auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage et, plus particulièrement, à l'Office national d'Allocations familiales pour Travailleurs salariés ainsi qu'à l'Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité et à l'Office national de Sécurité sociale

En ce qui concerne les autres services centraux fédéraux, des déséquilibres très importants ont été constatés à l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie, à l'Institut scientifique de Santé publique, à l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et au Centre d'Etude et de Recherches vétérinaires et agrochimiques (service d'exécution à Tervuren et Machelen, d'une part, service d'exécution établi à Uccle, d'autre part).

Enfin, des déséquilibres très importants ont été constatés au niveau des établissements pénitentiaires, prisons de Forêt et de Saint-Gilles.

En ce qui concerne le personnel administratif du Conseil d'Etat, il y a un déséquilibre dû au fait que le personnel contractuel ne semble pas être pris en considération en ce qui concerne le respect des proportions linguistiques. Au Conseil d'Etat également, l'Administrateur général continue à être placé hors cadres linguistiques, ce qui est contraire à la loi.

On constate de très importants déséquilibres dans les établissements scientifiques fédéraux qui dépendent du ministre de la Politique scientifique. On constate que ces établissements (comme le SPP Politique scientifique qui d'ailleurs ne dispose toujours pas de cadres linguistiques valables) ont des écarts très importants par rapport aux proportions des cadres linguistiques antérieurs. C'est le cas notamment à la Bibliothèque Royale de Belgique, à l'Institut Royal des Sciences naturelles de Belgique, à l'Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique, à l'Institut Royal Météorologique de Belgique, à l'Observatoire Royal de Belgique, aux Musées Royaux d'Arts et d'Histoire, aux Musées Royaux des Beaux-Arts et à l'Institut Royal du Patrimoine artistique.

Dans la plupart des cas, des déséquilibres ont été fortement aggravés par les recrutements gérés par les commissions de gestion de ces établissements.

En ce qui concerne les services centraux de la région de Bruxelles-Capitale, il y a des déséquilibres au niveau du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement, à la Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale ainsi qu'à l'Agence régionale pour la Propreté – Bruxelles-Propreté (en particulier, pour cette agence, au 12<sup>e</sup> degré où la proportion est de l'ordre de 92% F – 8% N).

A signaler également, d'importants déséquilibres au 13<sup>e</sup> degré de la hiérarchie à l'Office régional de l'Emploi.

On peut donc dire que le bilan est mitigé. D'une part, les services ne se soustraient pas à la communication des effectifs F/N en place (tous les services concernés ont communiqué leur tableau), d'autre part, de gros efforts devront être encore demandés dans certains services pour en arriver à un respect des proportions arrêtées par les cadres linguistiques.

L'attention des ministres sera attirée sur le fait que beaucoup de laxisme existe en ce qui concerne les recrutements du personnel contractuel.

## **Jurisprudence**

### **ABSENCE DE CADRES LINGUISTIQUES**

#### **Bureau unique des Douanes et Accises: absence de cadres linguistiques**

La fixation des cadres linguistiques constitue une mesure devant obligatoirement être prise en vertu de la loi qui est d'ordre public (§§4 et 6 de l'article 43<sup>ter</sup>).

En effet, les nominations et promotions ne peuvent intervenir que dans les limites de cadres linguistiques ayant été préalablement fixés.

Etant donné qu'aucune nomination ou promotion n'est intervenue à ce jour, la plainte est non fondée.

**(Avis [ $\lt$ 2N] 38.259 du 15 février 2007)**

#### **SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie: absence de cadres linguistiques lors de la prise de l'arrêté du 3 octobre 2005 portant promotion d'un fonctionnaire au grade de conseiller.**

Etant donné que la réforme des carrières est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2004 et que l'arrêté royal fixant les degrés de la hiérarchie n'a été publié qu'en septembre 2005, les cadres linguistiques du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie n'étaient plus valables au moment de la nomination en cause, intervenue le 3 octobre 2005.

**(Avis 39.039 du 28 juin 2007)**

#### **Fedasil: nominations d'un directeur général et d'un directeur N-1 gestion et contrôle du réseau en l'absence de cadres linguistiques.**

Effectuées en l'absence de cadres linguistiques, ces deux nominations sont nulles conformément à l'article 58, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC.

La CPCL a décidé de ne pas user de sa faculté (qui lui est réservée par l'article 61, §4, alinéa 3, des LLC) d'introduire un recours au Conseil d'Etat.

**(Avis [ $\lt$ 2N] 39.171 du 4 octobre 2007)**

**Fedasil:**

**nominations d'un directeur général et d'un directeur N-1 gestion et contrôle du réseau en l'absence de cadres linguistiques.**

Effectuées en l'absence de cadres linguistiques, les deux nominations sont nulles conformément à l'article 58, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC.

En ce qui concerne le 2<sup>e</sup> moyen soulevé par le plaignant, à savoir que les cadres linguistiques introduits étaient basés sur des comptages linguistiques fictifs, la CPCL estime que cet aspect de la plainte n'est pas fondé.

La CPCL a, en effet, émis un avis en date du 1<sup>er</sup> juin 2007 sur le dossier des cadres linguistiques de Fedasil.

Il en résulte que le dossier a été amplement complété et que l'avis de la CPCL était dûment motivé.

Dans ce dossier, la CPCL a également décidé de ne pas user de sa faculté (qui lui est réservée par l'article 61, §4, alinéa 3, des LLC) d'introduire un recours au Conseil d'Etat.  
**(Avis [ $\lt\gt$ 2N] 39.203 du 4 octobre 2007)**

**B. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL**

– **SPF Economie:**  
**composition du jury d'examen Transport.**

Le service Qualité et Sécurité, Service des Explosifs, est un service central au sens des LLC. Le jury d'examen chargé de la formation des conducteurs d'unités de transport transportant des biens dangereux, doit comporter un membre qui dispose de la connaissance exigée de l'allemand.

De l'examen il ressort que tel est bien le cas.

La plainte est non fondée.

**(Avis 39.184 du 20 décembre 2007)**

– **SPF Finances – Directeur du personnel et organisation et Administration PME:**  
**directives dans le but de confier des travaux de traduction à la direction sœur ou à un collègue de l'autre rôle linguistique.**

Tous les agents sont inscrits sur un rôle linguistique: le rôle néerlandais ou le rôle français.

Selon l'article 39 des LLC, lequel renvoie à l'article 17, §1er, B, 3°, les dossiers doivent être traités dans la langue dans laquelle l'agent, à qui l'affaire est confiée, a présenté son examen d'admission. Si cet agent n'a pas subi d'examens d'admission, il emploie sa langue principale.

Une exception à cette règle générale que constitue l'unilinguisme des agents ne peut être apportée que lorsqu'elle est prévue explicitement par la loi, comme c'est notamment le cas pour les dispositions de l'article 43ter, §7, des LLC, en ce qui concerne le bilinguisme fonctionnel pour les évaluateurs et pour les responsables de l'unité de jurisprudence.

La connaissance d'une ou plusieurs langues autres que celles visées à l'article 43ter, §3, peut être exigée exceptionnellement dans des cas spéciaux et sous des motifs inhérents à certaines fonctions.

La CPCL ne peut souscrire à cette dérogation que pour autant qu'elle ait au préalable donné un avis favorable pour chaque cas individuellement. Dans ce cas, la consultation préalable de la CPCL n'ayant pas eu lieu, il n'y a pas de dérogation possible.

Il découle de ce qui précède que l'agent doit avoir une connaissance légale de l'affaire à traiter. Cette connaissance résulte de l'inscription à un rôle.

Exiger d'un agent unilingue la connaissance d'une autre langue que celle de son rôle linguistique va à l'encontre des dispositions des lois linguistiques. Par ailleurs, les deux exceptions mentionnées précédemment ne sont pas d'application dans ce cas.

Il découle de ces dispositions que l'autorité ne peut inciter voire imposer de quelque manière que ce soit à un agent de traiter un dossier dans une autre langue que la sienne ou de traiter un dossier dans lequel figure des pièces établies dans une autre langue que la sienne.

Tout refus de travailler dans une autre langue que la sienne ne peut en aucun cas constituer un point négatif dans l'évaluation de l'agent. Par ailleurs, le fait de travailler dans une langue autre que la sienne sur base volontaire dans le chef de certains agents ne peut être organisé en aucun cas en système, par exemple par l'envoi de notes de service les concernant.

En conclusion, la plainte est recevable et fondée pour autant que les principes énoncés ci-avant n'aient pas été respectés.

**(Avis 39.188 du 13 décembre 2007)**

## **C. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES**

### **– SPF Finances – Programme "Gestion des Risques, Assistance, Contrôle et Recouvrement": réunions dirigées en français à Gand et à Anvers.**

Lorsque dans le cadre d'un projet, le comité de pilotage organise une réunion localement avec des fonctionnaires locaux de la région de langue française ou néerlandaise, l'emploi des langues est réglé par l'article 39, §2, des LLC qui dispose que: "dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande, les services centraux utilisent la langue de la région"

Etant donné, qu'il ressort des renseignements qu'il n'a pas toujours été parlé néerlandais, lors des réunions organisées par le comité de pilotage du GRACR à Gand et Anvers, la plainte est fondée.

**(Avis 37.047 du 13 novembre 2007)**

### **– Société nationale des Chemins de Fer belges: envoi d'une lettre en français à l'administration communale de Fourons.**

En vertu de l'article 36, §1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques, les entreprises publiques autonomes ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités dépasse 50% sont soumises aux LLC.

Le service Patrimoine de la zone Liège de la SNCB Holding est un service régional (article 36, §1<sup>er</sup>, des LLC).

Selon l'article 36, §1<sup>er</sup>, des LLC, tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune malmédienne ni dans une commune de la région allemande, utilise dans ses rapports avec les services locaux de sa circonscription la langue de la région où le service local est établi. La lettre aurait dès lors dû être établie en néerlandais.

**(Avis 39.170 du 13 novembre 2007)**

## D. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

### – **Musée des Instruments de Musique: contrôleurs incapables de s'exprimer en français.**

L'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, impose que les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ceux-ci ont fait usage.

Durant sa visite au musée, le visiteur doit être servi sa langue.

Dans la mesure où le plaignant ne l'a pas été, la plainte est fondée.

**(Avis 37.163 du 18 octobre 2007)**

### – **La Poste: envoi d'un avis d'affranchissement insuffisant, établi en néerlandais, à une habitante francophone de Kraainem.**

L'avis 162 de La Poste, pour affranchissement insuffisant, constitue un rapport d'un service central (Bruxelles X) avec un particulier, au sens de l'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, qui prévoit l'utilisation de celle des trois langues dont le particulier a fait usage.

Dans la mesure où les coordonnées de la plaignante figuraient au verso de l'enveloppe, l'appartenance linguistique de cette dernière devait être connue et l'avis 162 aurait dû être établi en français.

**(Avis [ <->2N] 38.126 du 10 mai 2007)**

### – **SPF Justice: envoi de documents en français, alors qu'ils avaient été sollicités en néerlandais.**

L'envoi de documents à un particulier constitue un rapport avec ce dernier au sens des LLC.

Les services du gouvernement fédéral sont des services centraux, et doivent, conformément à l'article 41, § 1<sup>er</sup>, des LLC, utiliser, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Les documents dont question ayant été sollicités en néerlandais, ils auraient dû être délivrés dans cette même langue.

**(Avis 38.181 du 8 mars 2007)**

### – **Banque nationale de Belgique: document en néerlandais à la firme Lartimmo à 1200 Bruxelles.**

L'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, dispose que les services centraux comme la Banque Nationale de Belgique, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Les entreprises privées établies dans la Région de Bruxelles-Capitale sont assimilées à des particuliers intéressés.

Le document incriminé aurait dû être établi en français.

**(Avis 38.188 du 25 janvier 2007)**



- **La Poste:**  
**envoi, à une habitante francophone de la Région bruxelloise, d'un document établi en français dans une enveloppe sur laquelle les coordonnées de l'intéressée figurent en néerlandais.**

L'envoi du document constitue un rapport d'un service central avec un particulier qui, conformément à l'article 41, § 1<sup>er</sup>, des LLC, doit être rédigé dans celle des trois langues dont le particulier a fait usage.

La Poste était au courant de l'appartenance linguistique française de la destinataire et le document envoyé était bien rédigé en français.

Toutefois, toutes les mentions figurant sur l'enveloppe doivent être établies dans la même langue que celle du document lui-même.

Les coordonnées de la destinataire auraient dès lors dû apparaître en français sur l'enveloppe.  
**(Avis 38.195 du 14 juin 2007)**

- **La Poste:**  
**dépliant en français à un particulier néerlandophone.**

Conformément à l'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage. Le dépliant aurait dû être envoyé en néerlandais.

**(Avis 38.221 du 14 juin 2007)**

- **SPF Santé publique:**  
**réponse en français à un courriel rédigé en néerlandais de la SA Apotena à Sint-Pieters-Leeuw.**

Aux termes de l'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage. Aux entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise, il est répondu en néerlandais (art. 41, §2, LLC).

**(Avis 38.255 du 28 juin 2007)**

- **Cabinet du ministre de l'Intérieur:**  
**courrier, envoyé à un habitant néerlandophone de Vilvorde, dans une enveloppe affichant des mentions bilingues.**

Le cabinet du ministre de l'Intérieur constitue un service central qui, aux termes de l'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, utilise, dans ses rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

L'enveloppe faisant partie intégrante de la correspondance, l'en-tête et les autres mentions figurant sur l'enveloppe devaient être établis dans la même langue que celle de la lettre, en l'occurrence le néerlandais.

**(Avis 38.291 du 5 juillet 2007)**

- **Ministère de la Défense:**  
**envoi de documents unilingues néerlandais à un habitant de Bois de Lessines dont la société est établie à Bruxelles.**

Le Ministère de la Défense constitue un service central au sens de l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des LLC.

Conformément à l'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues (le français, le néerlandais ou l'allemand) dont ces derniers ont fait usage.

Dans la mesure où la dénomination de la société commerciale – "A la Maison du destructeur Kosta" – ne laisse subsister aucun doute concernant son appartenance linguistique, la lettre aurait dû être adressée en français.

**(Avis 39.042 du 14 juin 2007)**

– **Office national des Pensions:**  
**un particulier néerlandophone a reçu une lettre en français.**

En vertu de l'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

La lettre à l'intéressé, qui a été envoyée en réponse à sa demande, aurait dès lors dû être rédigée en néerlandais.

**(Avis 39.093 du 6 septembre 2007)**

– **Société nationale des Chemins de Fer belges:**  
**envoi à une francophone d'un courriel de confirmation unilingue néerlandais concernant la réservation d'un train.**

En vertu de l'article 36, §1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques, les entreprises publiques autonomes ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux LLC.

Des courriels constituent des rapports avec les particuliers.

Conformément à l'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces derniers ont fait usage.

**(Avis 39.107 du 22 novembre 2007)**

– **Direction Immatriculation Véhicules:**  
**envoi d'un certificat d'immatriculation en néerlandais à un francophone qui avait fait une demande d'immatriculation en français.**

L'envoi du certificat en cause constitue un rapport avec le particulier intéressé.

Conformément à l'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont les particuliers ont fait usage.

La demande d'immatriculation ayant été introduite en français, toute la correspondance y afférente doit être établie également en français, y compris le certificat d'immatriculation.

La plainte est fondée mais dépassée, celle-ci ayant été introduite le 11 mai 2007 alors que le nouveau certificat d'immatriculation en français avait été délivré le 11 avril 2007.

**(Avis 39.120 du 6 septembre 2007)**

- **SPF Intérieur:**  
**un particulier néerlandophone d'Anvers a reçu une lettre rédigée en néerlandais dans une enveloppe portant une mention bilingue.**

Le SPF Intérieur est un service central au sens des LLC et doit, dans ses rapports avec les particuliers, conformément à l'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, utiliser celle des trois langues dont les particuliers ont fait usage.

Les mentions qui se trouvent sur une enveloppe font partie intégrante de la correspondance et doivent être rédigées dans la langue de la lettre, et par conséquent, dans la langue du particulier.

**(Avis 39.138 du 13 novembre 2007)**

- **Société nationale des Chemins de Fer belges:**  
**envoi d'un courriel en néerlandais en réponse à une réclamation établie en français.**

En vertu de l'article 36, §1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques, les entreprises publiques autonomes ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépassent 50 %, sont soumises aux LLC.

Des courriels constituent des rapports avec des particuliers.

Conformément à l'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces derniers ont fait usage.

**(Avis 39.248 du 29 novembre 2007)**

## **E. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC**

- **Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes, et Ville de Gand:**  
**dépliant en arabe de l'institut précité dans la *Stedelijke Bibliotheek* de Gand.**

Les avis et communications que les services centraux adressent au public par l'entremise des services locaux, sont soumis au régime linguistique imposé en la matière aux services précités par les LLC (article 40 de ces lois).

Les services locaux établis en région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis et les communications destinés au public (article 11 des LLC).

Les dépliants mis à la disposition de la *Stedelijke Bibliotheek* de la ville de Gand par l'Institut pour l'Egalité entre les Femmes et les Hommes doivent dès lors, en principe, être établis exclusivement en néerlandais.

Toutefois, pour certains projets, il peut être fait usage d'une langue autre que le néerlandais à condition qu'il s'agisse d'une traduction d'un texte néerlandais et que les textes établis dans d'autres langues soient chapeautés de la mention *Vertaling uit het Nederlands* ("Traduction du néerlandais"). Il doit, en effet, être clair pour les néerlandophones, qu'ils disposent de la même information que les destinataires des textes établis dans d'autres langues.

La mention n'est pas reprise dans le dépliant arabe. Sur ce point, la plainte est fondée à l'égard de l'Institut pour l'Egalité entre les Femmes et les Hommes.

Deux membres de la Section néerlandaise votent contre. Ils estiment que le dépliant n'aurait dû être rédigé qu'en néerlandais et que la plainte est fondée, tant contre l'Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes, que contre la ville de Gand.

**(Avis [ > < 2N) 38.020 du 21 juin 2007)**

- **Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes:**  
**diffusion, par l'intermédiaire des bibliothèques locales dont la *Stedelijke Bibliotheek* de Gand, d'un dépliant rédigé non seulement dans les 3 langues nationales, mais également dans 12 autres langues étrangères.**

Les avis et communications que les services centraux adressent au public par l'entremise des services locaux, sont soumis au régime linguistique imposé en la matière aux services précités par les LLC (article 40 de ces lois).

Les services locaux établis en région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis et les communications destinés au public (article 11 des LLC).

Les dépliantes que l'Institut précité met à la disposition des services locaux de la région de langue néerlandaise, Gand, doivent dès lors, en principe, être établis exclusivement en néerlandais.

Toutefois, selon la jurisprudence constante de la CPCL, pour certains projets, il peut être fait usage d'une langue autre que le néerlandais à condition qu'il s'agisse d'une traduction d'un texte néerlandais et que les textes établis dans d'autres langues soient chapeautés de la mention *Vertaling uit het Nederlands* ("Traduction du néerlandais"). Il doit, en effet, être clair pour les néerlandophones, qu'ils disposent de la même information que les destinataires des textes établis dans d'autres langues.

La CPCL estime la plainte fondée dans la mesure où la mention *Vertaling uit het Nederlands* n'est pas reprise sur les dépliantes dans d'autres langues.

Vu les données du dossier, notamment le moment du début de la diffusion desdits dépliantes, la CPCL estime qu'il n'est pas opportun d'acquiescer à la demande du plaignant de constater, sur la base de l'article 61, §4, alinéa 3, des LLC, la nullité desdits dépliantes établis dans d'autres langues que le néerlandais et diffusés en région de langue néerlandaise.

Deux membres de la Section néerlandaise votent contre, estimant que le dépliant n'aurait dû être rédigé qu'en néerlandais. La ville de Gand aurait dû veiller à ce que ces dépliantes ne fussent pas mis à la disposition du public.

Ils estiment qu'en application de l'article 61, §4, alinéa 3, des LLC, il revient à la CPCL de constater l'illégalité et, partant, la nullité des dépliantes diffusés en région de langue néerlandaise et établis dans des langues autres que le néerlandais.

**(Avis [ ]<2N) 38.063 du 21 juin 2007)**

- **Belgacom:**  
**publicité pour ses services et produits en langue française sur les écrans dans les magasins Belgacom en Flandre et avis bilingues par mail aux clients de Flandre.**

Les téléboutiques de Belgacom constituent des services locaux au sens des LLC.

Les services locaux établis en région de langue française ou de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public (article 11, §1<sup>er</sup>, des LLC).

Les produits et services propres dont la publicité est faite par le biais d'écrans disposés dans les magasins Belgacom de la région homogène de langue néerlandaise doivent, dès lors, être mentionnés exclusivement en néerlandais.

Les avis envoyés au clients par e-mail doivent, aux termes de l'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, être libellés dans la langue du particulier.

**(Avis 38.066 du 5 juillet 2007)**

– **Belgacom:**  
**sur son site Internet, la page d'accueil est présentée en anglais.**

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les services centraux tels que Belgacom rédigent en français et en néerlandais les avis et communications qu'ils font directement au public.

Il apparaît que la page d'accueil est une page entièrement neutre, n'affichant aucun texte. Au départ de cette première page, l'internaute a l'occasion de cliquer sur l'icône correspondant à la langue souhaitée et une seconde page d'accueil apparaît alors dans cette langue. Au français et au néerlandais qui sont d'abord proposés, s'ajoutent l'anglais et l'allemand. La plainte est non fondée.  
**(Avis 38.078 du 8 mars 2007)**

– **SPF Finances:**  
**répondeur.**

Un message sur un répondeur doit être considéré comme une communication au public au sens des LLC. Si cette communication émane d'un service central, elle doit être établie en français et en néerlandais.  
**(Avis 38.134 du 22 mars 2007)**

– **Belgacom:**  
**signalisation routière bilingue à Meise.**

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que les services centraux, tels que Belgacom, font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

L'application du principe de l'article 40, alinéa 2, des LLC, a toutefois été nuancée par la jurisprudence de la CPCL. La Commission a, en effet, estimé, dans son avis 1980 du 28 septembre 1967, qu'en vue de sauvegarder l'homogénéité linguistique des régions unilingues – un des objectifs du législateur –, l'unilinguisme devait être la règle pour les avis et communications adressés directement au public des communes homogènes par les services centraux et assimilés, et le bilinguisme la règle pour le public des communes de Bruxelles-Capitale, des communes périphériques et de celles de la frontière linguistique (cf. également l'avis 28.263/B du 28 février 1997).

Conformément à l'article 50 des LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés, ne dispense pas lesdits services de l'observation des LLC.

Les panneaux incriminés doivent être unilingues néerlandais.  
**(Avis 38.171 du 22 mars, 39.060 du 21 juin, 39.070 du 13 novembre, 39.091 du 4 octobre, 39.135 du 28 juin et 39.252 du 20 décembre 2007)**

– **Belgacom:**  
**communication en français à Wenduine.**

Belgacom est un service central au sens des LLC. A Wenduine, le bus de Belgacom doit porter des mentions établies uniquement en néerlandais.  
**(Avis 38.180 du 5 juillet 2007)**

– **Loterie Nationale:**  
**diffusion de formulaires du Lotto unilingues français dans l'hebdomadaire "Vlan Dimanche".**

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les services centraux rédigent les avis et communications qu'ils font directement au public, en français et en néerlandais.

Dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, la communication peut être placée, soit dans les deux langues dans un seul quotidien ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les textes doivent paraître simultanément dans des publications ayant les mêmes normes de diffusion.

La plainte est toutefois non fondée étant donné que les formulaires du Lotto ont été diffusés tant en néerlandais qu'en français.

**(Avis 38.219 du 18 octobre 2007)**

– **Belgacom SA:**  
**toutes-boîtes en Région de Bruxelles-Capitale.**

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les services centraux comme la SA Belgacom rédigent en français et en néerlandais les avis et communications qu'ils adressent directement au public.

Les mentions des points de vente situés dans des communes sans régime linguistique spécial de la région de langue néerlandaise doivent être assorties, dans la liste française, d'une adresse libellée en néerlandais. Le nom de la commune de Sint-Pieters-Leeuw doit également être repris en néerlandais, et non sous une traduction française au demeurant inexistante.

**(Avis 38.241-38.292-39.026 du 29 mars 2007)**

– **Palais des Beaux-Arts:**  
**publications mensuelles – priorité au néerlandais – pas d'alternance linguistique.**

Le Palais des Beaux-Arts, institution fédérale, constitue un service central qui, aux termes de l'article 40, §2, des LLC, rédige en français et en néerlandais les avis et communications qu'il adresse directement au public.

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés dans le sens que tous les textes doivent être mentionnés intégralement et sur un pied de stricte égalité, ces derniers termes signifiant que leurs caractères sont les mêmes et que leur présentation est identique.

Il ressort que cette égalité des langues est respectée. Non seulement les textes dans chacune des deux langues sont mentionnés intégralement et ont une présentation identique, mais encore l'ordre des textes dans chacune des deux langues varie chaque année.

La plainte est non fondée.

**(Avis 38.261 du 15 mars 2007)**

– **Institut national d'Assurances Maladie-Invalidité:**  
**adoption d'une terminologie anglaise (*credit points*) dans le cadre de l'internationalisation de l'accréditation des médecins.**

L'INAMI constitue un service central qui, conformément à l'article 40 de ces lois, rédige en français et en néerlandais, les avis et communications qu'il fait directement au public.

L'utilisation de termes anglais n'est acceptée que dans certains cas exceptionnels.

En l'occurrence, il s'agit, dans le cadre de la formation continue des médecins accrédités et d'une amélioration continue des soins médicaux, d'harmoniser le système belge à celui en vigueur sur le plan international où une certaine uniformisation et une terminologie commune s'imposent.

Dans le domaine bien spécifique de la médecine, étant donné les objectifs poursuivis, l'adoption du terme *credit points*, utilisé au niveau européen, ne constitue pas une violation des LLC.

La plainte est non fondée.

**Deux membres de la section néerlandaise justifient leur opinion divergente comme suit.**

L'utilisation de termes anglais n'est acceptée que dans les cas suivants:

1. s'il s'agit de concepts normatifs et couramment utilisés au niveau international, qui, dès leur origine, ont été pourvus d'une terminologie anglaise;
2. si, dans des avis et communications au public, ils sont toujours mentionnés une seule fois pour renvoyer à ce caractère international et normatif;
3. si, conformément à l'article 40 des LLC, ils sont pourvus de traductions adéquates en néerlandais et en français, utilisées, en lieu et place du terme anglais, ailleurs dans les avis et communications en question.

Le remplacement du terme néerlandais *navormingseenheden* par la mention anglaise *credit points* ne remplissant aucunement ces trois conditions cumulatives, la plainte est, selon lesdits deux membres de la section néerlandaise, fondée.

**(Avis [ > < 2N) 38.282 du 28 juin 2007)**

– **La Poste:**

**des enveloppes diffusées dans tout le pays présentent des dénominations trilingues de la Banque de la Poste, une mention bilingue dans l'espace réservé au timbre-poste ("België-Belgique – PB-BP – Brussel X-Bruxelles X") et la mention anglaise *mailroom* au verso.**

La participation des autorités publiques dans la Banque de La Poste ne dépassant pas 50 %, cette dernière n'est plus soumise aux LLC.

Or, il apparaît clairement que la Banque de La Poste est la seule responsable de l'édition de ces enveloppes et de la diffusion de celles-ci, à son usage.

Partant, la plainte à l'égard de La Poste est non fondée.

**(Avis 38.286 du 18 octobre 2007)**

– **La Poste:**

**publication d'une annonce en français dans l'hebdomadaire "Passe-Partout".**

Aux termes de l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que les services centraux tels que La Poste font directement au public, sont rédigés en français et en néerlandais.

Compte tenu du fait que l'annonce n'a pas été publiée en néerlandais dans les éditions bruxelloises du "Passe-Partout", ni dans quelque autre publication similaire comme, par exemple, *Brussel Deze Week*, la plainte est fondée.

**(Avis 39.008 du 5 juillet 2007)**

- **La Poste – bureau de poste 1000 Bruxelles:**  
**pas d'exemplaire en français de la publication Philanews dans la boutique philatélique.**

La publication Philanews constitue un avis ou une communication au public.

L'article 40 des LLC dispose que les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux, sont soumis au régime linguistique que les présentes lois coordonnées imposent en la matière aux dits services. Il en est de même des formulaires que, de la même manière, ils mettent à la disposition du public.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services centraux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La publication Philanews doit toujours être disponible aussi bien en français qu'en néerlandais à la boutique pour philatélistes du bureau de poste.  
**(Avis 39.011 du 4 octobre 2007)**

- **SPF Intérieur:**  
**dépliant bilingue N/F "Les lauriers de la victoire, sans vol ni déboire", émis par le Secrétariat permanent à la Politique de Prévention, a été mis à la disposition du public d'Olympos, la piscine de la ville de Termonde.**

L'article 40, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC, dispose que les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les présentes lois coordonnées imposent en la matière aux dits services.

Aux termes de l'article 11, §1<sup>er</sup>, des LLC, les services locaux établis dans la région de langue française ou de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Les dépliants que le SPF Intérieur avait mis à la disposition du public à l'accueil de la piscine de la ville de Termonde auraient dès lors dû être établis exclusivement en néerlandais.  
**(Avis 39.013 et 39.014 du 18 octobre 2007)**

- **Belgacom Mobile SA:**  
**diffusion d'un dépliant à Bruxelles-Capitale dans lequel bon nombre de textes néerlandais étaient rédigés dans un caractère plus petit que les textes français.**

Etant donné que Belgacom détient 75% de la société Proximus et que Belgacom même est contrôlé par l'Etat belge, les LLC sont applicables à Proximus.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les services centraux tels que Proximus rédigent en français et en néerlandais les avis et communications qu'ils font directement au public.

Les termes "en français et en néerlandais" indiquent que tous les textes sont rédigés simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité. La "stricte égalité" signifie que les caractères et la présentation doivent être identiques.  
**(Avis 39.027 du 15 mars et 39.134 du 28 juin 2007)**



- **Police fédérale:**  
**son site Internet, dans sa partie néerlandaise, contient des noms de villes flamandes en version française .**

Les communications diffusées par la Police fédérale sur son site Internet constituent des avis et communications faites au public par un service central, au sens des LLC.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Le service en cause dispose d'un site établi en français et d'un site établi en néerlandais.

Les communications figurant dans la version néerlandaise du site Internet, destinées à un public néerlandophone, doivent être unilingues néerlandaises.

La présence, en version française, de noms de villes situées en région homogène de langue néerlandaise n'y est donc pas justifiée et est contraire aux LLC.  
**(Avis 39.038 du 13 novembre 2007)**

- **Musées Royaux des Beaux-Arts de Belgique:**  
**l'emploi des langues du restaurant *Museum Brasserie* est contraire aux LLC.**

L'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des LLC, dispose que ces lois sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

En tant que concessionnaire des Musées Royaux des Beaux-Arts, la société anonyme *Museumfood* est soumise aux LLC.

Le site Internet de la société est un avis et communication au public et doit être rédigé en français et en néerlandais (l'article 40, alinéa 2, des LLC). Sur ce point, la plainte est non fondée.

Le nom anglais du site Internet peut être accepté, puisqu'il s'agit en l'occurrence du nom de la société même. Les dénominations anglaises *Museum Brasserie* et *Museum Café* sont, elles aussi, conformes à la législation linguistique, eu égard au caractère international des Musées Royaux des Beaux-Arts.

Le courriel, la note et le questionnaire sont des rapports avec des particuliers et doivent, en vertu de l'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, être rédigés dans la langue du client, en l'occurrence le néerlandais. Sur ce point, la plainte est fondée.

**(Avis [<>2N) 39.065 du 29 novembre 2007)**

- **SPF Intérieur:**  
**le dépliant édité par le service Sécurité et Prévention en collaboration avec la Police fédérale contient les mentions rédigées en anglais *Save your numbers* et *Save your pictures*.**

Le dépliant incriminé constitue un avis et communication au public émanant d'un service central.

Conformément à l'article 40 des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

L'emploi des mentions en anglais est contraire aux LLC.

**(Avis 39.085 du 29 novembre 2007)**

- **Office de sécurité sociale d'Outre-Mer:**  
**mention suivante sur la page d'entrée de son site Internet: "L'OSSOM n'est provisoirement plus à même d'afficher des déplacements pour présenter son offre en langue française".**

La présentation des services fournis par l'OSSOM constitue un avis ou une communication au public. Selon l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Mais, étant donné que la note a été enlevée du site et ne s'y trouve plus depuis plusieurs mois, puisque plus aucun agent de l'OSSOM n'effectue actuellement de déplacements de ce type, ni en français, ni en néerlandais, la plainte est fondée mais dépassée.

**(Avis 39.123/39.125 du 22 novembre 2007)**

- **SPF Intérieur:**  
**schéma en français dans un texte rédigé en néerlandais sur le site Elections.**

Le site Internet du SPF Intérieur est un avis ou communication au public, émanant d'un service central.

En vertu de l'article 40 des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

La partie néerlandaise du site Internet Elections aurait dû être rédigée entièrement en néerlandais.

**(Avis 39.150 du 4 octobre 2007)**

- **Belqacom:**  
**autocollants d'information trilingues dans une cabine téléphonique à Overijse.**

Des avis et communications diffusés par un service central dans une commune homogène de langue néerlandaise, doivent, afin de garantir l'homogénéité linguistique, être rédigés dans la langue de la région, en l'occurrence, en néerlandais.

**(Avis 39.185 du 18 octobre 2007, 39.230 du 22 novembre 2007 et 39.262 du 13 décembre 2007)**

## II. SERVICES DES GOUVERNEMENTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX

### A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- **SIAMU de Bruxelles-Capitale (service 100) – SMUR du CHU Brugmann (site de Schaerbeek):**  
**les deux ambulanciers du service 100 appelés par la direction d'un département du gouvernement flamand à Bruxelles pour un fonctionnaire ayant un problème cardiaque, ne connaissaient pas le néerlandais; idem quant au médecin du SMUR du CHU Brugmann de Schaerbeek appelé ensuite par les ambulanciers.**

En ce qui concerne les ambulanciers, il y a lieu de rappeler que le SIAMU de Bruxelles-Capitale tombe sous l'application de l'article 32, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, qui renvoie au chapitre V des LLC et plus particulièrement à ses articles 41 et 43.

Il en découle que le personnel de ce service est soumis à la règle de l'unilinguisme des agents et du bilinguisme du service (voir avis 30.322 du 13 novembre 1998).

Etant donné que les deux ambulanciers du service 100 étaient francophones, le bilinguisme du service n'a pas été respecté; la plainte est fondée à cet égard.

En ce qui concerne le médecin, il y a lieu de souligner qu'il relève du SMUR d'une association hospitalière du réseau Iris, que ces associations sont régies par la loi du 8 juillet 1976 sur les CPAS et tombent dès lors sous l'application des LLC et en particulier de ses articles 19 et 21 (voir avis 34.240 du 26 février 2004).

Par conséquent, le médecin du SMUR du site de Schaerbeek aurait dû s'adresser à la patiente en néerlandais.

**(Avis 38.183A et 38.183B du 11 octobre 2007)**

## **B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS**

### **– Communauté flamande – Sectie Financieel Management, Ontvangkantoor Leegstaande Woningen:**

**un habitant d'une commune sans régime spécial de la région de langue française a reçu, eu égard à un bien sis à Ostende, de la correspondance rédigée en néerlandais concernant la taxe sur les bâtiments et/ou habitations inoccupés et délabrés.**

Les habitants des communes sans régime spécial sont soumis à la règle générale de l'article 36, §1<sup>er</sup>, de la loi du 9 août 1980 portant diverses réformes institutionnelles, qui dispose que les services du ministère de la Communauté flamande sont tenus d'utiliser le néerlandais comme langue administrative.

Les seuls habitants de communes "à régime spécial" peuvent, en application de l'article 36, §2, recevoir leur correspondance en français.

**(Avis 38.055 du 15 mars 2007)**

### **– Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening:**

**un habitant francophone de Fourons a reçu une facture établie en néerlandais et, suite à sa demande, une nouvelle facture ainsi qu'une lettre de rappel rédigées partiellement en français.**

#### **1. Plainte contre la facture établie en néerlandais.**

Aucune majorité ne s'est dégagée au sein de la CPCL, siégeant Sections réunies.

Sur la base de l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la CPCL et organisant le fonctionnement de celle-ci, les opinions émises par les Sections sont reprises ci-après.

#### **Opinion de la Section française**

La Section française constate que plusieurs arrêts ont été rendus par la chambre flamande du Conseil d'Etat du 22 décembre 2004 relatifs au contentieux lié à la circulaire Peeters.

Ces arrêts concluent au rejet de la demande introduite par les requérants au motif qu'ils n'ont pas d'intérêt légitime exigé en droit et que leur requête est dès lors irrecevable.

La Section française constate par ailleurs que plusieurs jugements en langue française ont été prononcés par le Tribunal de première instance de Bruxelles, chambre des saisies (l'un du 16 janvier 2003 et l'autre du 15 novembre 2004) qui a, de manière argumentée, déclaré illégale la circulaire de M Vanden Brande (adressée aux services du gouvernement flamand).

La Section française prend donc acte de jurisprudences divergentes à propos des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan du contentieux administratif, la Section française entend se référer tant à la doctrine qu'à la jurisprudence relative aux arrêts de rejet du Conseil d'Etat.

Tant la doctrine francophone (M. Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, p 621) que néerlandophone (Mast, Alen, Dujardin, Précis de droit administratif belge, 1989, 621) considèrent que l'autorité des arrêts de rejet est relative et que le rejet d'un recours par le Conseil d'Etat n'entame en rien le pouvoir des cours et tribunaux de déclarer illégal un acte administratif.

Quant à la jurisprudence des cours et tribunaux, la Cour de Cassation dans un arrêt du 9 janvier 1997 a ainsi estimé qu'un arrêt par lequel le Conseil d'Etat rejette un recours en annulation d'un acte réglementaire ne lie pas les cours et tribunaux et n'empêche nullement que la validité de l'acte puisse être contestée devant le tribunal civil.

Au regard de cette doctrine et de cette jurisprudence, la Section française considère d'une part que l'arrêt du Conseil d'Etat n'a qu'une portée juridique relative et d'autre part qu'il revient également aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, comme le démontrent déjà les jugements précités du Tribunal de première instance de Bruxelles, de se prononcer sur la légalité des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, la Section française fait par ailleurs remarquer qu'en vertu de la loi spéciale du 16 juillet 1993 (article 61, §7, de ces lois) la CPCL a reçu pour mission de veiller au respect des droits linguistiques des minorités visées aux articles 7 et 8 de ces mêmes lois

En conséquence, la Section française n'entend pas modifier sa jurisprudence relative à l'emploi des langues dans les communes périphériques et à régime linguistique spécial, telle qu'elle prévaut depuis plus de trente ans au sein des Sections réunies de la CPCL.

Elle rappelle à cet égard que les services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers habitant les communes à régime linguistique spécial (avis 27.115 du 21 septembre 1995) et qu'un particulier domicilié dans une telle commune ne doit pas renouveler, auprès d'un service public déterminé, pour chaque document, sa demande de le recevoir dans sa langue (avis n°26125B du 22 septembre 1994).

L'appartenance linguistique du plaignant était connue avec certitude de la VMW.

Ceci signifie que la facture pour la consommation d'eau du 6 juin.2005 au 29 mai 2006 devait lui être envoyée en français.

La plainte est fondée.

Il est en outre signalé que la facture envoyée en français par la VMM doit être considérée comme un exemplaire original.

### **Opinion de la Section néerlandaise**

La Section néerlandaise tient à souligner que la CPCL est tenue, dans ses avis, de respecter l'appréciation du Conseil d'Etat tel que celui-ci s'est prononcé dans ses arrêts du 23 décembre 2004 et de se conformer à celle-ci: la teneur des circulaires du Gouvernement flamand ne constitue pas une violation des LLC.

Dans ses arrêts il est renvoyé à l'arrêt de la Cour d'Arbitrage n° 26/98 du 10 mars 1998, dans lequel il est dit ce qui suit (traduction): "Bien que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière qui les autorise à utiliser la langue française dans leurs relations avec les services locaux et qui impose à ces services l'obligation d'utiliser la langue française dans les circonstances précisées, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes. Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution".

Les arrêts du Conseil d'Etat du 23 décembre 2004 précisent (traduction) "qu'il en ressort qu'afin d'être conforme à la constitution, l'interprétation des droits de ceux qui veulent être administrés en français dans les communes périphériques, doit correspondre au statut prioritaire du néerlandais dans ces communes; qu'en conséquence, la large interprétation de ces droits, esquissée ci-dessus et prônée par les parties requérantes et intervenantes, lesquelles sont des communes périphériques de l'espèce, n'y correspond nullement; qu'en effet, cette interprétation et la pratique d'administration que, vraisemblablement, elle sous-tend, mènent en essence à un système de bilinguisme allant jusqu'à consigner dans un fichier le choix linguistique des personnes; que, de cette façon, la requête en annulation d'une circulaire, pour autant que cette circulaire veuille, tel qu'en l'occurrence, mettre fin à pareille interprétation illégitime, ne peut fournir à la partie requérante un avantage licite; qu'un tel avantage se base en effet sur une interprétation non compatible avec la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, tandis que, sur le fond d'une interprétation nécessairement restrictive du droit à l'usage du français au lieu du néerlandais dans le chef d'une administration de la région unilingue concernée, l'interprétation comme exprimée dans la circulaire, à savoir que la demande de faire usage du français doit être réitérée expressément, est bel et bien compatible avec la notion légale de "désir de l'intéressé", reprise dans les articles 26 et 28 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative."

Conformément aux jugements de la Cour d'Arbitrage et du Conseil d'Etat, la CPCL doit s'en tenir à l'application correcte du régime linguistique spécifique aux communes périphériques et de la frontière linguistique, quant au caractère exceptionnel des concessions faites eu égard à l'unilinguisme de principe de la région de langue néerlandaise tel que celui-ci est garanti par l'article 4 de la Constitution.

La plainte est non fondée.

## **2. Plainte contre la seconde facture ainsi que la lettre de rappel, établies partiellement en français.**

L'envoi d'un document tel que facture, avis de paiement, rappel, doit être considéré comme un rapport avec un particulier dans le sens des LLC.

En application de l'article 12, alinéa 3, des LLC, auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services s'adressent, aux particuliers habitant les communes de la frontière linguistique, dans celles des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Toute mention apparaissant sur un document, doit être établie dans la langue du document lui-même.  
**(Avis 38.263 du 8 mars 2007)**

- **Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening:**  
**envoi, à un habitant francophone de Fourons, d'une facture en français, comportant plusieurs mentions en néerlandais;**  
**les mentions sur le bulletin de versement et les conditions générales (au verso) sont également rédigées en néerlandais.**

Aucune majorité ne s'est dégagée au sein de la CPCL, siégeant Sections réunies.

Sur la base de l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la CPCL et organisant le fonctionnement de celle-ci, les opinions émises par les Sections sont reprises ci-après.

### **Opinion de la Section française**

La Section française constate que plusieurs arrêts ont été rendus par la chambre flamande du Conseil d'Etat du 22 décembre 2004 relatifs au contentieux lié à la circulaire Peeters.

Ces arrêts concluent au rejet de la demande introduite par les requérants au motif qu'ils n'ont pas d'intérêt légitime exigé en droit et que leur requête est dès lors irrecevable.

La Section française constate par ailleurs que plusieurs jugements en langue française ont été prononcés par le Tribunal de première instance de Bruxelles, chambre des saisies (l'un du 16 janvier 2003 et l'autre du 15 novembre 2004) qui a, de manière argumentée, déclaré illégale la circulaire de M Vanden Brande (adressée aux services du gouvernement flamand).

La Section française prend donc acte de jurisprudences divergentes à propos des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan du contentieux administratif, la Section française entend se référer tant à la doctrine qu'à la jurisprudence relative aux arrêts de rejet du Conseil d'Etat.

Tant la doctrine francophone (M. Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, p 621) que néerlandophone (Mast, Alen, Dujardin, Précis de droit administratif belge, 1989, 621) considèrent que l'autorité des arrêts de rejet est relative et que le rejet d'un recours par le Conseil d'Etat n'entame en rien le pouvoir des cours et tribunaux de déclarer illégal un acte administratif.

Quant à la jurisprudence des cours et tribunaux, la Cour de Cassation dans un arrêt du 9 janvier 1997 a ainsi estimé qu'un arrêt par lequel le Conseil d'Etat rejette un recours en annulation d'un acte réglementaire ne lie pas les cours et tribunaux et n'empêche nullement que la validité de l'acte puisse être contestée devant le tribunal civil.

Au regard de cette doctrine et de cette jurisprudence, la Section française considère d'une part que l'arrêt du Conseil d'Etat n'a qu'une portée juridique relative et d'autre part qu'il revient également aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, comme le démontrent déjà les jugements précités du Tribunal de première instance de Bruxelles, de se prononcer sur la légalité des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, la Section française fait par ailleurs remarquer qu'en vertu de la loi spéciale du 16 juillet 1993 (article 61, §7, de ces lois) la CPCL a reçu pour mission de veiller au respect des droits linguistiques des minorités visées aux articles 7 et 8 de ces mêmes lois.

En conséquence, la Section française n'entend pas modifier sa jurisprudence relative à l'emploi des langues dans les communes périphériques et à régime linguistique spécial, telle qu'elle prévaut depuis plus de trente ans au sein des Sections réunies de la CPCL.

Elle rappelle à cet égard que les services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers habitant les communes à régime linguistique spécial (avis 27115 du 21 septembre 1995) et qu'un particulier domicilié dans une telle commune ne doit pas renouveler, auprès d'un service public déterminé, pour chaque document, sa demande de le recevoir dans sa langue (avis n°26125B du 22 septembre 1994).

Dès lors, vu les plaintes antérieures, l'appartenance linguistique du plaignant était connue avec certitude de la *Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening*.

Ceci signifie que l'avis de paiement devait lui être envoyé en français.

La plainte est donc recevable et fondée.

Elle signale en outre que l'avis de paiement envoyé en français par la *Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening* doit être considéré comme un exemplaire original.

#### **Opinion de la Section néerlandaise**

La Section néerlandaise tient à souligner que la CPCL est tenue, dans ses avis, de respecter l'appréciation du Conseil d'Etat tel que celui-ci s'est prononcé dans ses arrêts du 23 décembre 2004 et de se conformer à celle-ci: la teneur des circulaires du Gouvernement flamand ne constitue pas une violation des LLC.

Dans ses arrêts il est renvoyé à l'arrêt de la Cour d'Arbitrage n°26/98 du 10 mars 1998, dans lequel il est dit ce qui suit (traduction): "Bien que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière qui les autorise à utiliser la langue française dans leurs relations avec les services locaux et qui impose à ces services l'obligation d'utiliser la langue française dans les circonstances précisées, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes. Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution".

Les arrêts du Conseil d'Etat du 23 décembre 2004 précisent (traduction) "qu'il en ressort qu'afin d'être conforme à la constitution, l'interprétation des droits de ceux qui veulent être administrés en français dans les communes périphériques, doit correspondre au statut prioritaire du néerlandais dans ces communes; qu'en conséquence, la large interprétation de ces droits, esquissée ci-dessus et prônée par les parties requérantes et intervenantes, lesquelles sont des communes périphériques de l'espèce, n'y correspond nullement; qu'en effet, cette interprétation et la pratique d'administration que, vraisemblablement, elle sous-tend, mènent en essence à un système de bilinguisme allant jusqu'à consigner dans un fichier le choix linguistique des personnes; que, de cette façon, la requête en annulation d'une circulaire, pour autant que cette circulaire veuille, tel qu'en l'occurrence, mettre fin à pareille interprétation illégitime, ne peut fournir à la partie requérante un avantage licite; qu'un tel avantage se base en effet sur une interprétation non compatible avec la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, tandis que, sur le fond d'une interprétation nécessairement restrictive du droit à l'usage du français au lieu du néerlandais dans le chef d'une administration de la région unilingue concernée, l'interprétation comme exprimée dans la circulaire, à savoir que la demande de faire usage du français doit être réitérée expressément, est bel et bien compatible avec la notion légale de "désir de l'intéressé", reprise dans les articles 26 et 28 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative."

Conformément aux jugements de la Cour d'Arbitrage et du Conseil d'Etat, la CPCL doit s'en tenir à l'application correcte du régime linguistique spécifique aux communes périphériques et de la frontière linguistique, quant au caractère exceptionnel des concessions faites eu égard à l'unilinguisme de principe de la région de langue néerlandaise tel que celui-ci est garanti par l'article 4 de la Constitution.

Partant, la plainte est recevable mais non fondée.  
**(Avis 39.017 du 4 octobre 2007)**

– **Vlaamse Zorgkas:**  
**envoi de documents rédigés en néerlandais à des francophones de Linkebeek.**

Aucune majorité ne s'étant dégagée, au sein de la CPCL siégeant sections réunies, les deux sections ont émis leurs opinions respectives conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969.

**Opinion de la Section française**

La Section française constate que plusieurs arrêts ont été rendus par la chambre flamande du Conseil d'Etat du 22 décembre 2004 relatifs au contentieux lié à la circulaire Peeters.

Ces arrêts concluent au rejet de la demande introduite par les requérants au motif qu'ils n'ont pas d'intérêt légitime exigé en droit et que leur requête est dès lors irrecevable.

La Section française constate par ailleurs que plusieurs jugements en langue française ont été prononcés par le Tribunal de première instance de Bruxelles, chambre des saisies (l'un du 16 janvier 2003 et l'autre du 15 novembre 2004) qui a, de manière argumentée, déclaré illégale la circulaire de M Vanden Brande (adressée aux services du gouvernement flamand).

La Section française prend donc acte de jurisprudences divergentes à propos des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan du contentieux administratif, la Section française entend se référer tant à la doctrine qu'à la jurisprudence relative aux arrêts de rejet du Conseil d'Etat.

Tant la doctrine francophone (M. Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, p 621) que néerlandophone (Mast, Alen, Dujardin, Précis de droit administratif belge, 1989, 621) considèrent que l'autorité des arrêts de rejet est relative et que le rejet d'un recours par le Conseil d'Etat n'entame en rien le pouvoir des cours et tribunaux de déclarer illégal un acte administratif.

Quant à la jurisprudence des cours et tribunaux, la Cour de Cassation dans un arrêt du 9 janvier 1997 a ainsi estimé qu'un arrêt par lequel le Conseil d'Etat rejette un recours en annulation d'un acte réglementaire ne lie pas les cours et tribunaux et n'empêche nullement que la validité de l'acte puisse être contestée devant le tribunal civil.

Au regard de cette doctrine et de cette jurisprudence, la Section française considère d'une part que l'arrêt du Conseil d'Etat n'a qu'une portée juridique relative et d'autre part qu'il revient également aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, comme le démontrent déjà les jugements précités du Tribunal de première instance de Bruxelles, de se prononcer sur la légalité des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, la Section française fait par ailleurs remarquer qu'en vertu de la loi spéciale du 16 juillet 1993 (article 6, §7, de ces lois) la CPCL a reçu pour mission de veiller au respect des droits linguistiques des minorités visées aux articles 7 et 8 de ces mêmes lois.

En conséquence, la Section française n'entend pas modifier sa jurisprudence relative à l'emploi des langues dans les communes périphériques et à régime linguistique spécial, telle qu'elle prévaut depuis plus de trente ans au sein des sections réunies de la Commission permanente de Contrôle linguistique.

Elle rappelle à cet égard que les services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers habitant les communes à régime linguistique spécial (avis 27115 du 21 septembre 1995) et qu'un particulier domicilié dans une telle commune ne doit pas renouveler, auprès d'un service public déterminé, pour chaque document, sa demande de le recevoir dans sa langue (avis n°26125B du 22 septembre 1994).

L'appartenance linguistique des plaignants était connue de la *Vlaamse Zorgkas*.

Ceci signifie que les lettres et documents auraient dû être envoyés aux plaignants directement en français.

#### **Opinion de la Section néerlandaise**

La Section néerlandaise tient à souligner que la Commission permanente de Contrôle linguistique est tenue, dans ses avis, de respecter l'appréciation du Conseil d'Etat tel que celui-ci s'est prononcé, en l'occurrence, dans ses arrêts du 23 décembre 2004: les arrêts visés ont déclaré comme de droit que la teneur des circulaires du Gouvernement flamand ne constitue pas une violation des LLC.

Dans ses arrêts il est renvoyé à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n°26/98 du 10 mars 1998, dans lequel il est dit ce qui suit (traduction): "Bien que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière qui les autorise à utiliser la langue française dans leurs relations avec les services locaux et qui impose à ces services l'obligation d'utiliser la langue française dans les circonstances précisées, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes.

Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution".



Les arrêts du Conseil d'Etat du 23 décembre 2004 précisent (traduction) "qu'il en ressort qu'afin d'être conforme à la constitution, l'interprétation des droits de ceux qui veulent être administrés en français dans les communes périphériques, doit correspondre au statut prioritaire du néerlandais dans ces communes; qu'en conséquence, la large interprétation de ces droits, esquissée ci-dessus et prônée par les parties requérantes et intervenantes, lesquelles sont des communes périphériques de l'espèce, n'y correspond nullement; qu'en effet, cette interprétation et la pratique d'administration que, vraisemblablement, elle sous-tend, mènent en essence à un système de bilinguisme allant jusqu'à consigner dans un fichier le choix linguistique des personnes; que, de cette façon, la requête en annulation d'une circulaire, pour autant que cette circulaire veuille, tel qu'en l'occurrence, mettre fin à pareille interprétation illégitime, ne peut fournir à la partie requérante un tel avantage licite; qu'un tel avantage se base en effet sur une interprétation non compatible avec la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, tandis que, sur le fond d'une interprétation nécessairement restrictive du droit à l'usage du français au lieu du néerlandais dans le chef d'une administration de la région unilingue concernée, l'interprétation comme exprimée dans la circulaire, à savoir que la demande de faire usage du français doit être réitérée expressément, est bel et bien compatible avec la notion légale de "désir de l'intéressé", reprise dans les articles 26 et 28 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative."

Conformément aux jugements de la Cour Constitutionnelle et du Conseil d'Etat, la Commission permanente de Contrôle linguistique doit s'en tenir à l'application correcte du régime linguistique spécifique aux communes périphériques et de la frontière linguistique, quant à l'exception à l'unilinguisme de principe de la région de langue néerlandaise tel que celui-ci est garanti par l'article 4 de la Constitution. La section néerlandaise estime les plaintes non fondées.

**(Avis 39.088-39.089 du 13 décembre 2007)**

– **Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening:**  
**envoi de courriers en néerlandais à un habitant de Bruxelles-Capitale**  
**concernant un bien situé à Herne.**

La VMW est un service du Gouvernement flamand qui est régi par la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Conformément à l'article 36 de la loi précitée de tels services utilisent le néerlandais comme langue administrative sauf dans les communes à régime linguistique spécial où les services locaux des communes emploient dans leurs rapports avec un particulier, la langue que le particulier utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Ces facilités sont toutefois limitées aux habitants des communes à facilités.

Le plaignant, habitant une commune de Bruxelles-Capitale, n'est pas en droit de réclamer des facilités pour un bien situé à Herne (région homogène de langue néerlandaise).

Toutefois, selon l'article 12 des LLC, la VMW peut par courtoisie s'adresser aux habitants d'une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés ont fait usage. La VMW n'y est cependant pas obligée par les LLC.

Plainte non fondée.

**(Avis 39.129 A+B du 4 novembre 2008)**

– **Région wallonne – Centre wallon de recherches agronomiques:**  
**convocation au contrôle technique adressée en français à un germanophone.**

Le centre visé est un service de la Région wallonne qui s'étend à toute sa circonscription.

Dans ses rapports avec un particulier, ce centre utilise la langue imposée aux services locaux du domicile de l'intéressé. Un habitant germanophone de la région de langue allemande doit dès lors recevoir sa convocation en allemand.

**(Avis 39.220 du 22 novembre 2007)**

## C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **De Lijn:**  
**horaires unilingues néerlandais apposés dans la commune de Linkebeek;**  
**le plaignant demande à être entendu par la CPCL.**

L'article 61, §4, des LLC, dispose que "la Commission peut faire toutes constatations sur place, se faire communiquer tous les documents et renseignements qu'elle estime indispensables pour l'instruction des affaires et entendre toutes les personnes intéressées." A la lumière de ce dossier, la CPCL considère toutefois qu'il n'est pas opportun de faire valoir ce droit, vu qu'elle estime disposer de suffisamment de données pour examiner la plainte.

Les avis et communications de *De Lijn* doivent être établis dans la ou les langue(s) de la circonscription (cf. avis 30.139/II/PN du 18 mars 1999).

Conformément à l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques – en l'occurrence à Linkebeek – établissent les avis, les communications et les formulaires destinés au public, en français et en néerlandais.

Un membre de la section néerlandaise a justifié son vote contre comme suit. Deux autres membres de la Section néerlandaise se sont joints à ce point de vue.

1. Les communes visées aux articles 7 et 8 (à l'exception des communes de la région de langue allemande, comme définies à l'article 8, 1<sup>o</sup>) des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), font partie d'une région unilingue. La commune de Linkebeek fait partie de la région unilingue de langue néerlandaise. Cela implique que la commune de Linkebeek, lorsqu'elle agit en tant que telle, ne peut en principe utiliser que le néerlandais, comme cela s'applique aux autres communes de la région de langue néerlandaise.

Cela s'applique également aux autres autorités qui se manifestent en tant que telles sur le territoire de Linkebeek.

Cela signifie en outre que les exceptions à cet unilinguisme prévues par la loi doivent être interprétées de manière restrictive, étant donné que l'unilinguisme est la règle.

2. Les cas où le français peut et doit également être employé par la commune de Linkebeek, et le cas échéant par les autres autorités qui sont actives sur le territoire de la commune, visent à protéger les habitants francophones de la commune, et uniquement de la commune.

3. Il s'ensuit que, quand la commune de Linkebeek rédige des avis et communications au public, ceux-ci peuvent uniquement être rédigés en néerlandais et en français lorsque ce public comprend uniquement les habitants de la commune. Si les avis et communications sont destinés à un public plus large, ils ne peuvent être rédigés qu'en néerlandais. La thèse que l'article 24 des LLC se rapporte à tous les avis et communications au public, même si ce public comprend plus de personnes que les propres habitants de la commune, porte atteinte au caractère fondamentalement unilingue de la commune et élargit les facilités à d'autres personnes que les seuls francophones de la propre commune, pour lesquels les facilités sont – exclusivement – destinées.

4. Ce qui s'applique aux communes s'applique aussi aux autres autorités, pour autant qu'elles soient également soumises à l'article 24 précité. C'est le cas de *De Lijn* sur la base de l'article 36, §2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

5. Puisque les horaires affichés par *De Lijn* sur le territoire de la commune de Linkebeek s'adressent à un public plus large que les seuls habitants de la commune de Linkebeek, ils ne peuvent être rédigés qu'exclusivement en néerlandais.

(Avis [ $><3N$ ] 38.245 du 29 mars 2007)

- **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**  
**avis de recrutement comprenant le slogan *Join the new MIVB dimension*.**

L'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel se réfère à son tour au Chapitre V, Section I, des LLC, dispose que les avis et communications que les

services centraux adressent directement au public, doivent être rédigés en français et en néerlandais.

La STIB est dès lors tenue de rédiger ses avis de recrutement en néerlandais et en français.

Sur ce point, l'avis de recrutement incriminé est rédigé conformément à la législation linguistique puisqu'il a été publié tant en français qu'en néerlandais.

Quant à l'emploi de l'anglais, la CPCL renvoie à son avis 37.048 du 14 avril 2005 dans lequel elle déclarait l'emploi de mentions anglaises contraire au LLC.

**(Avis 38.299-39.025 du 14 juin 2007)**

– **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**  
**apparition, dans les nouveaux trams 3000, d'un autocollant donnant priorité au néerlandais.**

Les lignes de tram de la STIB constituent des services décentralisés du gouvernement régional de Bruxelles-Capitale, dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la Région.

En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, ces services sont soumis aux dispositions prévues au Chapitre III, section 3 des LLC.

Selon l'article 18 des LLC, les services locaux dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Comme les autocollants dans les tramways accordent la priorité au néerlandais et ceux dans les autobus la priorité au français, la plainte est non fondée.

**(Avis 39.044 du 21 juin 2007)**

– **Région de Bruxelles-Capitale:**  
**sur un chantier dans le boulevard Louis Schmidt, les ouvriers étaient dans l'incapacité de s'exprimer en français.**

Conformément à l'article 32, §1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie à l'article 40 des LLC, les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitales font, en français et en néerlandais, les avis et communications au public.

La société Interplan, qui a effectué les travaux pour le compte de la Région de Bruxelles-Capitale, constitue un collaborateur privé de cette dernière.

Aux termes de l'article 50 des LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois.

Les services concernés de la Région de Bruxelles-Capitale ont fourni, aux riverains, tous les renseignements (nature, raison, intérêt et durée) relatifs aux travaux, par voie de lettres circulaires et d'affiches rédigées en français et en néerlandais, et les LLC ont, en l'occurrence, été respectées.

Au personnel ouvrier, employé sur le chantier, les LLC ne sont pas applicables.

La plainte est non fondée.

**(Avis [ $\leftrightarrow$ ]F) 39.045 du 29 novembre 2007)**

– **Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement:**  
**message exclusivement en néerlandais sur le répondeur vocal.**

L'IBGE constitue un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Il établit, en français et en néerlandais, les avis et communications au public, conformément à l'article 32 de la loi du 16 juillet 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie à l'article 40, alinéa 2, des LLC.

Le message diffusé sur le répondeur vocal devait être bilingue français / néerlandais.  
**(Avis 39.047 du 13 novembre 2007)**

– **Société de Transports wallonne TEC:**  
**informations unilingues françaises et bilingues affichées à certains arrêts d'autobus à Overijse.**

TEC Brabant Wallon est un service décentralisé du gouvernement wallon dont l'activité ne s'étend pas à la totalité de la circonscription de la région, au sens de l'article 37 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Des arrêts d'autobus sont des services locaux au sens des LLC. Les textes, mentions et dénominations qui y sont affichés constituent des communications au public.

En vertu de l'article 11, §1<sup>er</sup>, des LLC, les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La commune d'Overijse faisant partie de la région homogène de langue néerlandaise, les informations affichées aux arrêts d'autobus auraient dû être affichées uniquement en néerlandais.

**(Avis 39.068 et 39.095-39.096-39.097-39.098 des 5 juillet et 6 septembre 2007)**

– **Société wallonne du Transport TEC:**  
**information tarifaire bilingue à Overijse.**

Un arrêt de bus est un service local. L'information tarifaire y apposée constitue un avis ou communication au public. Dans un service local, pareils avis et communications doivent être rédigés dans la langue de la région, en l'occurrence, en néerlandais.

**(Avis [ $\leftrightarrow$ ] 39.132 du 5 juillet 2007)**

– **Société des Transports intercommunaux bruxellois:**  
**envoi d'un dépliant bilingue sur lequel figure une publicité unilingue néerlandaise émanant du service sportif de la Commission communautaire flamande.**

Le document constitue un avis ou une communication au public.

La STIB est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale auquel s'applique l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie notamment à l'article 18 des LLC.

En vertu de cet article, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale sont tenus de publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication" en public.

En ce qui concerne les informations relatives à une activité culturelle n'intéressant qu'un seul groupe linguistique, s'applique le régime prévu pour le groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l'article

22 des LLC: "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un seul groupe linguistique sont soumis au régime applicable de la région correspondante".

La plainte est non fondée.

**(Avis 39.162 du 4 octobre 2007)**

– **Agence régionale pour la Propreté – Bruxelles Propreté:**  
**site Internet pas entièrement bilingue.**

L'agence en cause est un service du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale.

Les avis et communications que ce service adresse directement au public, doivent être rédigés en néerlandais et en français (article 40 des LLC auquel renvoie l'article 32, §1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles).

**(Avis 39.187 du 13 décembre 2007)**

– **Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles:**  
**les indications "Groot-Bijgaarden" et "Kraainem" ne figurent pas dans leur traduction française alors que ces lignes desservent en partie la région bruxelloise.**

Les informations apparaissant sur les panneaux installés à l'avant des bus et trams, sont des avis et communications au public.

La STIB est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale auquel s'applique l'article 32 de la loi du 16 juin 1989, portant diverses réformes institutionnelles lequel renvoie notamment à l'article 40 des LLC.

Selon l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Cette obligation de bilinguisme s'applique uniquement aux noms de lieux qui ont une traduction officielle.

**Indication "Groot-Bijgaarden"**

Comme depuis la fusion des communes, Groot-Bijgaarden n'est plus mentionné dans la liste des communes telle que reprise dans les arrêtés royaux du 24 juin 1988 et du 14 août 1992, il n'existe plus de traduction officielle en langue française.

La plainte est non fondée sur ce point.

**Indications "Kraainem"**

La CPCL s'est prononcée comme suit dans son avis 22.094-22.111 du 14 juin 1990, repris également dans l'avis 25.001 du 23 juin 1993 et dans l'avis 28.240 du 21 novembre 1996.

"Dans l'arrêté royal du 24 juin 1988 portant classification des communes du Royaume en application de l'article 19, deuxième alinéa, de la loi communale et déterminant l'orthographe de leur nom, le nom de la commune "Kraainem" n'est pas traduit en français.

La commune de Kraainem est située en région de la langue néerlandaise (article 3, §1<sup>er</sup>, 2° des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative). A l'article 7 de ces lois, le nom de cette commune s'écrit "Kraainem", aussi bien dans le texte néerlandais que dans le texte français et ce, contrairement à celui de *Schaarbeek* (N) / *Schaerbeek* (F) qui se retrouve à l'article 6.

Par ailleurs, la liste des communes jointe, en annexe, au Code Judiciaire, fait également état de "Kraainem" en français et en néerlandais.

Le nom de la localité de Kraainem n'est pas traduit, et toute traduction utilisée par la STIB est contraire à la législation linguistique en matière administrative."

**(Avis 39.211 du 29 novembre 2007)**

### III. SERVICES ETABLIS A L'ETRANGER

#### AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **Ambassade de Belgique à La Haye:**  
**sur les formulaires destinés à la participation aux élections législatives, la dénomination néerlandaise *Brussel* faisait défaut.**

La remise de documents par l'ambassade de Belgique à des ressortissants belges est visée à l'article 47, §2, des LLC.

Aux termes de ces dispositions, les services établis à l'étranger rédigent les avis, communications et formulaires destinés au public belge, en français et en néerlandais et, s'il y a lieu, également en allemand, Sur les documents visés, le nom de la capitale aurait dû figurer également en version néerlandaise *Brussel*.

**(Avis 39.029 du 11 octobre 2007)**

### IV. SERVICES REGIONAUX

#### A. QUALIFICATION DU SERVICE

- **Zone de police Wezembeek-Oppem/Kraainem:**  
**membres de la police unilingues néerlandais.**

Un service régional dont l'activité s'étend à des communes à régime spécial de la région de langue néerlandaise, doit être organisé de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par la présente loi, dans les communes de la circonscription.

Une déclaration doit dès lors pouvoir être enregistrée également en français par la police.

**(Avis [ $\rightarrow$ 2N] 39.003 du 14 juin 2007)**

#### B. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- **SPF Finances – Administration des Contributions directes:**  
**un agent francophone, collaborateur financier au service de mécanographie, a été obligé d'effectuer des tâches en néerlandais.**

Le service de mécanographie de Bruxelles faisant partie des services extérieurs de l'Administration des Contributions directes, doit être considéré comme un service régional au sens de l'article 35, §1<sup>er</sup>, des LLC.

Un tel service est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, et en particulier à l'article 21 des LLC (principe du bilinguisme) et au principe du respect de la langue de l'agent en service intérieur et à l'article 17, des LLC.

Dès lors il n'est pas contraire aux LLC, que dans un service régional de Bruxelles, soumis au principe du bilinguisme des agents, il soit demandé à un agent d'effectuer une recherche élémentaire dans les textes français et néerlandais du Moniteur belge.

Ce principe implique toutefois que seuls des agents ayant réussi les examens linguistiques prévus à l'article 21, des LLC, soient mis en fonction dans de tels services.

La plaignante n'étant pas bilingue, la plainte est fondée vis-à-vis du service qui lui a attribué cette fonction.

**(Avis 37.157 du 11 octobre 2007)**

– **La Poste – Centres de tri Bruxelles X, Charleroi X, Liège X:**  
**une liste d'emplois à pourvoir dans les centres de tri imposait aux candidats une connaissance du néerlandais.**

**1. Centre de tri de Bruxelles**

Bruxelles X est un service régional au sens de l'article 35, §1<sup>er</sup>, pour 70 % de ses activités et au sens de l'article 35 §2, pour 30 % de ses activités (avis 35.071 du 16 octobre 2003 et 38.070 du 13 juillet 2006).

La Poste n'a jamais établi de cadres linguistiques pour les 30 % du personnel formant un service au sens de l'article 35, §2, des LLC.

Au 70 % du personnel formant un service au sens de l'article 35, §1<sup>er</sup>, des LLC, s'applique l'article 21, §§2 et 5, des LLC et donc l'obligation de réussir des examens linguistiques auprès de Selor.

Plainte non fondée. La majorité du personnel doit être légalement bilingue.

**2. Centre de tri de Charleroi**

Charleroi X est principalement un service régional au sens de l'article 34, §1<sup>er</sup> (zones Hainaut – Namur).

Conformément à l'article 38, §3, des LLC, les services visés aux articles 34, §1<sup>er</sup>, ou 36, §1<sup>er</sup> sont organisés de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par la présente loi, dans les communes de la circonscription.

Il n'est pas contraire aux LLC d'exiger de certains membres du personnel en contact avec le public, la connaissance de la seconde langue; cependant, cette exigence ne peut être imposée à tous les candidats.

Plainte fondée.

**3. Centre de tri de Liège**

Liège X est principalement un service régional au sens de l'article 36, §1<sup>er</sup> (zone Liège – Luxembourg).

Conformément à l'article 38, §2, des LLC, le personnel des services visés à l'article 36, §1<sup>er</sup>, doit connaître la langue de la région dans laquelle est situé le siège du service. L'autorité peut recruter du personnel connaissant, en outre, une des deux autres langues.

Le centre de tri de Liège s'étendant à la Région de langue allemande, l'autorité pouvait éventuellement recruter du personnel ayant une connaissance de l'allemand. Par contre, la connaissance de base du néerlandais ne se justifie nullement.

Plainte fondée.

**(Avis [ ><1F (points 2 et 3)) 38.164 du 21 juin 2007)**

**C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS**

– **Intermosane:**  
**envoi, à un habitant francophone de Fourons, d'un rappel en français comprenant certaines mentions en néerlandais.**

L'intercommunale Interminosane constituait un service régional dont l'activité s'étendait à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège n'était pas établi dans une commune de la région allemande, comme prévu à l'article 36, §1<sup>er</sup> des LLC.

L'article 34, §1<sup>er</sup>, des LLC, auquel renvoie l'article 36, dispose qu'un service régional utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

L'article 12, alinéa 3, des LLC dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des 2 langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Le rappel devait dès lors être entièrement établi en français.

**(Avis [ <>2N) 36.143 du 29 novembre 2007)**

– **SPF Finances – Cadastre Wezembeek-Oppem:**  
**documentation en langue néerlandaise adressée à un francophone.**

En tant que service régional au sens de l'article 34, §1<sup>er</sup>, a, le Cadastre de Wezembeek-Oppem est tenu d'utiliser, dans ses rapports avec un particulier, la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Si l'appartenance linguistique du particulier n'est pas connue, s'applique la présomption *juris tantum* selon laquelle le particulier est néerlandophone.

Ceci vaut lors d'un premier contact.

**(Avis [ <>1F) 37.109 du 14 juin 2007)**

– **Office national de l'Emploi – Bureau de Chômage de Vilvorde:**  
**lettre en néerlandais à un francophone.**

Le Bureau de Chômage de Vilvorde est un service régional au sens de l'article 34, §1<sup>er</sup>, a, des LLC, et utilise exclusivement la langue de la région où il est établi, dans ses services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de la même région linguistique et de Bruxelles-Capitale. Dans ses rapports avec les services locaux de la circonscription, il emploie la langue du service intérieur de ceux-ci.

Dans ses rapports avec les particuliers, ce service est tenu d'utiliser la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

L'article 25 des LLC dispose que dans les communes périphériques, les services emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'appartenance linguistique du plaignant étant connue, la lettre aurait dû lui être envoyée en français.

**Deux membres de la Section néerlandaise motivent leur vote contre comme suit.**

Les arrêts du Conseil d'Etat du 23 décembre 2004 relatifs à la circulaire BA 97/22 du 16 décembre 1997 concernant l'emploi des langues dans le chef des administrations communales de la région de langue néerlandaise renvoient explicitement à l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 10 mars 1998. Cet arrêt précise que le régime linguistique spécial des habitants francophones des communes périphériques ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes.

La langue administrative doit être le néerlandais. La demande des particuliers francophones des communes périphériques de faire usage du français dans leurs rapports avec les services locaux ou régionaux doit, à chaque fois, être réitérée expressément. Vu les activités du Bureau de Chômage de Vilvorde, celui-ci tombe sous l'application de l'article 34, §1, a, LLC.



Dans la réponse à la demande d'explication n° 3-942 du 7 juillet 2005 posée, au Sénat, au ministre de l'Intérieur, ce dernier a confirmé qu'en vertu de l'article 25 des LLC, également pour un certain nombre d'institutions fédérales, la traduction française ne peut être obtenue que lorsque la demande est réitérée à chaque fois. L'intéressé n'ayant pas adressé au Bureau de Chômage de Vilvorde, une demande explicite d'obtention d'une carte de travail établie en français, ils estiment que la plainte est non fondée.

**(Avis [ > < 2N) 37.207 du 25 janvier 2007)**

– **SPF Finances – Administration du cadastre d'Ixelles:**  
**avertissement-extrait de rôle relatif au précompte immobilier, en français, à un néerlandophone.**

L'Administration du Cadastre d'Ixelles constitue un service régional au sens de l'article 35, §1<sup>er</sup>, des LLC.

Elle tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale et emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'avertissement-extrait de rôle aurait dû être envoyé en néerlandais.

**(Avis 38.205 du 8 mars 2007)**

– **Province du Brabant flamand:**  
**envoi à une habitante francophone de Rhode-Saint-Genèse d'un document en néerlandais relatif à la prévention du cancer du col de l'utérus.**

Aucune majorité ne s'est dégagée au sein de la CPCL siégeant sections réunies.

Sur la base de l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres organisant le fonctionnement de celle-ci, les opinions émises par les Sections sont reprises ci-après.

**Opinion de la Section française**

La Section française constate que plusieurs arrêts ont été rendus par la chambre flamande du Conseil d'Etat du 22 décembre 2004 relatifs au contentieux lié à la circulaire Peeters.

Ces arrêts concluent au rejet de la demande introduite par les requérants au motif qu'ils n'ont pas d'intérêt légitime exigé en droit et que leur requête est dès lors irrecevable.

La Section française constate par ailleurs que plusieurs jugements en langue française ont été prononcés par le Tribunal de première instance de Bruxelles, chambre des saisies (l'un du 16 janvier 2003 et l'autre du 15 novembre 2004) qui a, de manière argumentée, déclaré illégale la circulaire de M. Vanden Brande (adressée aux services du gouvernement flamand).

La Section française prend donc acte de jurisprudences divergentes à propos des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan du contentieux administratif, la Section française entend se référer tant à la doctrine qu'à la jurisprudence relative aux arrêts de rejet du Conseil d'Etat.

Tant la doctrine francophone (M. Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, p 621) que néerlandophone (Mast, Alen, Dujardin, Précis de droit administratif belge, 1989, 621) considèrent que l'autorité des arrêts de rejet est relative et que le rejet d'un recours par le Conseil d'Etat n'entame en rien le pouvoir des cours et tribunaux de déclarer illégal un acte administratif.

Quant à la jurisprudence des cours et tribunaux, la Cour de Cassation dans un arrêt du 9 janvier 1997 a ainsi estimé qu'un arrêt par lequel le Conseil d'Etat rejette un recours en annulation d'un acte

réglementaire ne lie pas les cours et tribunaux et n'empêche nullement que la validité de l'acte puisse être contestée devant le tribunal civil.

Au regard de cette doctrine et de cette jurisprudence, la Section française considère d'une part que l'arrêt du Conseil d'Etat n'a qu'une portée juridique relative et d'autre part qu'il revient également aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, comme le démontrent déjà les jugements précités du Tribunal de première instance de Bruxelles, de se prononcer sur la légalité des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, la Section française fait par ailleurs remarquer qu'en vertu de la loi spéciale du 16 juillet 1993 (article 61 §7 de ces lois) la CPCL a reçu pour mission de veiller au respect des droits linguistiques des minorités visées aux articles 7 et 8 de ces mêmes lois.

En conséquence, la Section française n'entend pas modifier sa jurisprudence relative à l'emploi des langues dans les communes périphériques et à régime linguistique spécial, telle qu'elle prévaut depuis plus de trente ans au sein des Sections réunies de la CPCL.

Elle rappelle à cet égard que les services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers habitant les communes à régime linguistique spécial (avis 27115 du 21 septembre 1995) et qu'un particulier domicilié dans une telle commune ne doit pas renouveler, auprès d'un service public déterminé, pour chaque document, sa demande de le recevoir dans sa langue (avis n°26125B du 22 septembre 1994).

Dès lors, vu les plaintes antérieures, l'appartenance linguistique du plaignant était connue avec certitude du "Service des Taxes provinciales de la Province du Limbourg".

Ceci signifie que l'avis de paiement relatif à la perception des taxes provinciales de la Province du Limbourg de l'année 2004 devait lui être envoyée en français.

La plainte est donc recevable et fondée.

Elle signale en outre que l'avis de paiement envoyé en français par le "Service des Taxes provinciales de la Province du Limbourg" doit être considéré comme un exemplaire original."

#### **Opinion de la Section néerlandaise**

La Section néerlandaise tient à souligner que la CPCL est tenue, dans ses avis, de respecter l'appréciation du Conseil d'Etat tel que celui-ci s'est prononcé dans ses arrêts du 23 décembre 2004 et de se conformer à celle-ci: la teneur des circulaires du Gouvernement flamand ne constitue pas une violation des LLC.

Dans ses arrêts il est renvoyé à l'arrêt de la Cour d'Arbitrage n°26/98 du 10 mars 1998, dans lequel il est dit ce qui suit (traduction): "Bien que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière qui les autorise à utiliser la langue française dans leurs relations avec les services locaux et qui impose à ces services l'obligation d'utiliser la langue française dans les circonstances précisées, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes. Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution".

Les arrêts du Conseil d'Etat du 23 décembre 2004 précisent (traduction) "qu'il en ressort qu'afin d'être conforme à la constitution, l'interprétation des droits de ceux qui veulent être administrés en français dans les communes périphériques, doit correspondre au statut prioritaire du néerlandais dans ces communes; qu'en conséquence, la large interprétation de ces droits, esquissée ci-dessus et prônée par les parties requérantes et intervenantes, lesquelles sont des communes périphériques de l'espèce, n'y correspond nullement; qu'en effet, cette interprétation et la pratique d'administration que, vraisemblablement, elle sous-tend, mènent en essence à un système de bilinguisme allant jusqu'à

consigner dans un fichier le choix linguistique des personnes; que, de cette façon, la requête en annulation d'une circulaire, pour autant que cette circulaire veuille, tel qu'en l'occurrence, mettre fin à pareille interprétation illégitime, ne peut fournir à la partie requérante un tel avantage licite; qu'un tel avantage se base en effet sur une interprétation non compatible avec la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, tandis que, sur le fond d'une interprétation nécessairement restrictive du droit à l'usage du français au lieu du néerlandais dans le chef d'une administration de la région unilingue concernée, l'interprétation comme exprimée dans la circulaire, à savoir que la demande de faire usage du français doit être réitérée expressément, est bel et bien compatible avec la notion légale de "désir de l'intéressé", reprise dans les articles 26 et 28 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative."

Conformément aux jugements de la Cour d'Arbitrage et du Conseil d'Etat, la CPCL doit s'en tenir à l'application correcte du régime linguistique spécifique aux communes périphériques et de la frontière linguistique, quant au caractère exceptionnel des concessions faites eu égard à l'unilinguisme de principe de la région de langue néerlandaise tel que celui-ci est garanti par l'article 4 de la Constitution.

Partant, la plainte est recevable mais non fondée.

**(Avis 38.222 du 21 juin 2007)**

– **Sibelga**:  
**envoi, à un habitant francophone de Braine-l'Alleud, d'un rappel et d'un bulletin de versement comportant des mentions en néerlandais.**

L'intercommunale Sibelga, eu égard à son champ d'activité, doit être considérée comme un service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et, en même temps, à des communes d'une des régions de langue française et de langue néerlandaise ou de ces deux régions.

Conformément à l'article 35, §1<sup>er</sup>, b, des LLC, elle tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Avant l'ouverture du marché intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 2007, la société Electrabel était une société de gestion de l'intercommunale Sibelga et était, à ce titre, chargée d'une mission dépassant les limites d'une entreprise privée que les pouvoirs publics lui avaient confiée dans l'intérêt général (article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des LLC).

L'envoi du rappel et du bulletin de versement par Sibelga/Electrabel au plaignant doit être considéré comme un rapport avec un particulier, qui, conformément à l'article 19 des LLC, doit être établi dans celle des deux langues – français ou néerlandais – que le particulier utilise.

Ces documents auraient dû être établis entièrement en français.

**(Avis 38.244 du 15 mars 2008)**

– **Police d'Anderlecht**:  
**le service d'Assistance aux Victimes a envoyé une lettre en français à un néerlandophone.**

La zone de police Bruxelles-Midi constitue un service régional dont le champ d'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 35, §1<sup>er</sup>, des LLC, lequel renvoie à l'article 19 de ces mêmes lois, un service régional emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que ce dernier utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La lettre incriminée aurait dû être rédigée en néerlandais.

**(Avis 38.280 du 8 mars 2007)**

– **Office national de l'Emploi – Bureau régional de Bruxelles:**  
**envoi, à un habitant francophone de Bruxelles, d'une fiche 281.10 sur laquelle figurent des mentions unilingues néerlandaises.**

Le bureau de chômage de Bruxelles, situé chaussée de Charleroi, eu égard à son champ d'activité, constitue un service régional dont l'activité s'étend uniquement à des communes de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 35, §1<sup>er</sup>, a, des LLC, ce service est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. Ceci fut le cas en l'occurrence, puisque la fiche de rémunération est bien établie dans la langue de l'intéressé, à savoir le français.

Toutefois, toutes les mentions figurant sur la lettre font partie intégrante de la lettre et doivent être établies dans la même langue que cette dernière. La plainte est fondée uniquement en ce qui concerne l'adresse bilingue de l'ONEM située en bas de page.

**(Avis 39.009 du 29 mars 2007)**

– **Office national de l'Emploi – Bureau de Chômage de Vilvorde:**  
**le personnel utilise le français dans ses rapports avec des chômeurs francophones qui se présentent au bureau.**

Vu les activités que le Bureau de Chômage de Vilvorde exerce dans un nombre de communes de la Région flamande, tout comme dans des communes périphériques, il tombe sous l'application de l'article 34, §1<sup>er</sup>, a, des LLC.

Pour ce qui est des rapports avec les particuliers, ce service est tenu d'utiliser la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

En vertu de l'article 12 des LLC, tout service local établi dans la région de langue néerlandaise utilise exclusivement le néerlandais dans ses rapports avec les particuliers.

En vertu de l'article 25 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Dès lors, le personnel du Bureau de Chômage de Vilvorde doit utiliser exclusivement le néerlandais dans ses rapports avec les chômeurs qui habitent les communes de la région homogène de langue néerlandaise. Dans ses rapports avec les chômeurs des communes périphériques, le personnel doit utiliser le français quand l'intéressé le désire.

**(Advies [ $\langle \rangle$ 2N] 39.057 van 29 maart 2007)**

– **La Poste:**  
**envoi d'un papillon rédigé en néerlandais à un francophone de Fourons parce que celui-ci avait oublié de timbrer l'enveloppe qu'il avait postée à Remersdaal.**

Conformément à l'article 34, §1<sup>er</sup>, des LLC, dans ses rapports avec un particulier, le service régional visé doit utiliser la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Vu que l'appartenance linguistique du plaignant était connue avec certitude de La Poste de Tongres, le papillon aurait dû être établi en français.

Deux membres de la Section néerlandaise ne peuvent souscrire à cet avis. Ils estiment que, dans le dossier en cause, il y a lieu de faire application, *par analogie*, de la circulaire Peeters.

La circulaire visée disposant qu'un service local des communes de la frontière linguistique et des communes périphériques de la région de langue néerlandaise, emploie, en règle générale, le néerlandais dans ses rapports avec les particuliers, il y a lieu d'appliquer cela également aux institutions qui, tout en ne constituant pas, en soi, des services locaux, doivent se conformer, quant à la législation linguistique, aux règles applicables à ces derniers services.

Les deux membres estiment dès lors que la plainte est non fondée. Ce n'est qu'à sa demande expresse que le plaignant peut recevoir une version française.

**(Avis [ $>2N$ ] 39.073 du 13 novembre 2007)**

– **Province du Limbourg – Services des taxes provinciales:**  
**envoi d'un avertissement-extraît de rôle en néerlandais à un francophone de Fourons alors que son appartenance linguistique était connue.**

Aucune majorité ne s'est dégagée au sein de la Commission siégeant Sections réunies.

Sur la base de l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la CPCL et organisant le fonctionnement de celle-ci, les opinions émises par les Sections sont reprises ci-après.

**Opinion de la Section française**

La Section française constate que plusieurs arrêts ont été rendus par la chambre flamande du Conseil d'Etat du 22 décembre 2004 relatifs au contentieux lié à la circulaire Peeters.

Ces arrêts concluent au rejet de la demande introduite par les requérants au motif qu'ils n'ont pas d'intérêt légitime exigé en droit et que leur requête est dès lors irrecevable.

La Section française constate par ailleurs que plusieurs jugements en langue française ont été prononcés par le Tribunal de première instance de Bruxelles, chambre des saisies (l'un du 16 janvier 2003 et l'autre du 15 novembre 2004) qui a, de manière argumentée, déclaré illégale la circulaire de M Vanden Brande (adressée aux services du gouvernement flamand).

La Section française prend donc acte de jurisprudences divergentes à propos des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan du contentieux administratif, la Section française entend se référer tant à la doctrine qu'à la jurisprudence relative aux arrêts de rejet du Conseil d'Etat.

Tant la doctrine francophone (M. Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, p 621) que néerlandophone (Mast, Alen, Dujardin, Précis de droit administratif belge, 1989, 621) considèrent que l'autorité des arrêts de rejet est relative et que le rejet d'un recours par le Conseil d'Etat n'entame en rien le pouvoir des cours et tribunaux de déclarer illégal un acte administratif.

Quant à la jurisprudence des cours et tribunaux, la Cour de Cassation dans un arrêt du 9 janvier 1997 a ainsi estimé qu'un arrêt par lequel le Conseil d'Etat rejette un recours en annulation d'un acte réglementaire ne lie pas les cours et tribunaux et n'empêche nullement que la validité de l'acte puisse être contestée devant le tribunal civil.

Au regard de cette doctrine et de cette jurisprudence, la Section française considère d'une part que l'arrêt du Conseil d'Etat n'a qu'une portée juridique relative et d'autre part qu'il revient également aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, comme le démontrent déjà les jugements précités du Tribunal de première instance de Bruxelles, de se prononcer sur la légalité des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, la Section française fait par ailleurs remarquer qu'en vertu de la loi spéciale du 16 juillet 1993 (article 61, §7, de ces lois) la CPCL a reçu pour mission de veiller au respect des droits linguistiques des minorités visées aux articles 7 et 8 de ces mêmes lois.

En conséquence, la Section française n'entend pas modifier sa jurisprudence relative à l'emploi des langues dans les communes périphériques et à régime linguistique spécial, telle qu'elle prévaut depuis plus de trente ans au sein des Sections réunies de la CPCL.

Elle rappelle à cet égard que les services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers habitant les communes à régime linguistique spécial (avis 27.115 du 21 septembre 1995) et qu'un particulier domicilié dans une telle commune ne doit pas renouveler, auprès d'un service public déterminé, pour chaque document, sa demande de le recevoir dans sa langue (avis n°26.125B du 22 septembre 1994).

Dès lors, vu les plaintes antérieures, l'appartenance linguistique du plaignant était connue avec certitude du "Service des Taxes provinciales de la Province du Limbourg". Ceci signifie que l'avis de paiement relatif à la perception des taxes provinciales de la Province du Limbourg de l'année 2006 devait lui être envoyée en français.

La plainte est donc recevable et fondée.

#### **Opinion de la Section néerlandaise**

La Section néerlandaise tient à souligner que la CPCL est tenue, dans ses avis, de respecter l'appréciation du de Conseil d'Etat tel que celui-ci s'est prononcé dans ses arrêts du 23 décembre 2004 et de se conformer à celle-ci: la teneur des circulaires du Gouvernement flamand ne constitue pas une violation des LLC.

Dans ses arrêts il est renvoyé à l'arrêt de la Cour d'Arbitrage n°26/98 du 10 mars 1998, dans lequel il est dit ce qui suit (traduction): "Bien que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière qui les autorise à utiliser la langue française dans leurs relations avec les services locaux et qui impose à ces services l'obligation d'utiliser la langue française dans les circonstances précisées, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes.

Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution".

Les arrêts du Conseil d'Etat du 23 décembre 2004 précisent (traduction) "qu'il en ressort qu'afin d'être conforme à la constitution, l'interprétation des droits de ceux qui veulent être administrés en français dans les communes périphériques, doit correspondre au statut prioritaire du néerlandais dans ces communes; qu'en conséquence, la large interprétation de ces droits, esquissée ci-dessus et prônée par les parties requérantes et intervenantes, lesquelles sont des communes périphériques de l'espèce, n'y correspond nullement; qu'en effet, cette interprétation et la pratique d'administration que, vraisemblablement, elle sous-tend, mènent en essence à un système de bilinguisme allant jusqu'à consigner dans un fichier le choix linguistique des personnes; que, de cette façon, la requête en annulation d'une circulaire, pour autant que cette circulaire veuille, tel qu'en l'occurrence, mettre fin à pareille interprétation illégitime, ne peut fournir à la partie requérante un tel avantage licite; qu'un tel avantage se base en effet sur une interprétation non compatible avec la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, tandis que, sur le fond d'une interprétation nécessairement restrictive du droit à l'usage du français au lieu du néerlandais dans le chef d'une administration de la région unilingue concernée, l'interprétation comme exprimée dans la circulaire, à savoir que la demande de faire usage du français doit être réitérée expressément, est bel et bien compatible avec la notion légale de "désir de l'intéressé", reprise dans les articles 26 et 28 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative."

Conformément aux jugements de la Cour d'Arbitrage et du Conseil d'Etat, la CPCL doit s'en tenir à l'application correcte du régime linguistique spécifique aux communes périphériques et de la frontière linguistique, quant au caractère exceptionnel des concessions faites eu égard à l'unilinguisme de principe de la région de langue néerlandaise tel que celui-ci est garanti par l'article 4 de la Constitution.

Partant, la plainte est recevable mais non fondée.  
**(Avis 39.100 du 21 juin 2007)**

– **SPF Finances – Administration du Cadastre d'Ixelles:**  
**documents en français à un particulier néerlandophone.**

L'Administration du Cadastre d'Ixelles est un service régional au sens de l'article 35, §1<sup>er</sup>, des LLC et tombe sous le même régime que les services locaux établis à Bruxelles-Capitale.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'appartenance linguistique du plaignant était connue avec certitude. Les documents auraient dès lors dû être rédigés en néerlandais.

**(Avis 39.224 du 22 novembre 2007)**

## **D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC**

– **Centre d'Entreprises Dansaert:**  
**contacts avec les locataires des bureaux uniquement en français.**

Des statuts de la société il ressort qu'elle est chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général au sens de l'article 1, §1<sup>er</sup>, 2°, des LLC. Elle est dès lors tenue de respecter les lois linguistiques dans le cadre de cette mission.

Le centre d'entreprises doit être considéré comme un service régional au sens de l'article 35, §1<sup>er</sup>, a, LLC, et tombe dès lors sous le même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale, exception faite des dispositions des LLC concernant l'organisation des services, le statut juridique du personnel et les droits obtenus par ces derniers.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Le Centre d'Entreprises Dansaert doit dès lors utiliser le néerlandais dans ses rapports avec les locataires néerlandophones des bureaux.

Des avis généraux aux locataires doivent être établis en néerlandais et en français.

**(Avis 37.192-38.014 du 14 juin 2007)**

– **Société nationale des Chemins de Fer belges:**  
**dans les trains de la ligne Bruxelles-Nivelles, lorsque le train parcourt la région de Bruxelles-Capitale, les accompagnateurs font, le plus souvent, les annonces en néerlandais d'abord et en français ensuite, sans alternance.**

La ligne concernée, Bruxelles-Braine l'Alleud et Nivelles, constitue un service régional visé à l'article 35, §1<sup>er</sup>, b, des LLC, dont l'activité s'étend à la fois à la région bilingue de Bruxelles-Capitale, à la région de langue néerlandaise (communes périphériques de Linkebeek et de Rhode-Saint-Genèse) et à la région de langue française.

Ce service tombe sous le même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale qui, aux termes de l'article 18 des LLC, établissent en français et en néerlandais, les avis et communications au public.

Pour ce qui concerne spécifiquement les annonces orales et celles qui défilent sur les écrans, dans les trains qui parcourent plusieurs régions linguistiques, elles sont établies en français et en néerlandais lorsque le train parcourt la région de Bruxelles-Capitale, en français ou en néerlandais selon que le train parcourt la région homogène de langue française ou néerlandaise, voire en français et en allemand lorsque le train parcourt la région de langue allemande.

En Région de Bruxelles-Capitale, les annonces doivent être faites systématiquement en français et en néerlandais.

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés dans le sens que toutes les annonces doivent être mentionnées intégralement et sur un pied de stricte égalité.

Pour les messages oraux, la stricte égalité requiert, outre une présentation identique, une alternance des deux langues.

La plainte n'est considérée comme fondée que dans la mesure où l'alternance linguistique n'a pas été respectée.

**(Avis 38.247 du 8 mars 2007)**

– **Mutualité chrétienne Saint-Michel:**  
**annonces en français dans l'annuaire téléphonique pour certaines communes de la région flamande.**

Les mutuelles sont des services chargés d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général, comme prévu à l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des LLC, sauf en ce qui concerne l'organisation des services, le statut du personnel et les droits acquis par celui-ci.

La Mutualité chrétienne Saint-Michel doit être considérée comme un service régional au sens de l'article 35, §2, des LLC, dont l'activité s'étend aux quatre régions linguistiques, étant donné que son ressort territorial s'étend à l'agglomération bruxelloise et à l'arrondissement de Hal-Vilvorde et qu'il peut être étendu à tout le pays.

En application de l'article 40, §2, auquel renvoie l'article 44, les avis et communications qu'un tel service fait au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Toutefois, au sein des mutualités chrétiennes, la Mutualité Saint-Michel constitue l'entité francophone et la *Christelijke Mutualiteit Sint-Michielsbond* en constitue l'entité néerlandophone. A ce titre, il va de soi que chacune d'elles se présente à ses affiliés, soit en français, soit en néerlandais, ceci devant permettre, en outre, d'éviter la confusion.

Dans l'annuaire téléphonique, les deux entités sont reprises simultanément, sous leur propre dénomination, l'une en français, l'autre en néerlandais, tant pour la circonscription de Bruxelles-Capitale que pour les communes de la région flamande faisant partie de la circonscription administrative de la Mutualité Saint-Michel tel qu'il ressort de ses statuts.

Il n'y a pas eu, en l'occurrence, transgression des LLC.

La plainte est non fondée.

**(Avis [ $\leftrightarrow$ ]N) 38.290 du 29 novembre 2007)**



– **VOO (successeur de Brutélé et d'ALE-Télédis):**

**1. sur les pages néerlandaises du site Internet, la possibilité de télécharger la brochure explicative, la notice d'emploi et les codes de démarrage ne sont pas prévus; les informations concernant les programmes annoncés sur les chaînes non francophones ne sont pas activées.**

**2. seule la version française du décodeur VOO est disponible sur le marché;**

L'intercommunale VOO est un service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et, en même temps, à des communes de la région de langue française.

Il est soumis à l'article 35, §1<sup>er</sup>, b, des LLC, et tombe donc sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale qui, aux termes de l'article 18 des LLC, rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Il apparaît que la plupart des informations à la clientèle sont faites en français, tant en ce qui concerne le site Internet qu'en ce qui concerne l'utilisation du décodeur et la présentation des chaînes et programmes.

**1. Site Internet**

La VOO reconnaît l'existence des lacunes du site Internet qui sont évoquées dans la plainte.

**2. Vente et utilisation du décodeur, et informations relatives aux chaînes et aux programmes.**

La VOO dit n'être pas directement impliquée dans le processus de vente des décodeurs et dans la fourniture des informations relatives aux programmes, ayant confié ces tâches à d'autres sociétés (notamment la société BeTV pour ce qui est des chaînes et programmes). Ces dernières sont donc à considérer comme des collaborateurs privés au sens des LLC.

Aux termes de l'article 50 des LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois.

Il revient donc à la VOO de veiller à ce que ses collaborateurs privés respectent les mêmes règles que celles qui lui sont applicables.

**(Avis 39.086 du 11 octobre 2007)**

– **Société nationale des Chemins de Fer belges:**

**à l'arrivée en gare d'Anvers-Central, l'accompagnateur de train a fait l'annonce uniquement en français.**

La ligne concernée (Jambes-Essen) constitue un service régional visé à l'article 35, §1<sup>er</sup>, b, des LLC, dont l'activité s'étend à la fois à la région bilingue de Bruxelles-Capitale, à la région de langue française et à la région de langue néerlandaise.

Il tombe sous le même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale qui, aux termes de l'article 18 des LLC, établissent en français et en néerlandais, les avis et communications au public.

Pour ce qui concerne spécifiquement les annonces orales et celles qui défilent sur les écrans, dans les trains qui parcourent plusieurs régions linguistiques, elles sont établies en français et en néerlandais lorsque le train parcourt la région de Bruxelles-Capitale, en français ou en néerlandais selon que le train parcourt la région homogène de langue française ou néerlandaise, voire en allemand lorsque le train parcourt la région de langue allemande.

L'annonce aurait dû être faite exclusivement en néerlandais.

**(Avis 39.110 du 13 décembre 2007)**

## E. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

- **Fédération des Mutualités socialistes du Brabant:**  
**un particulier francophone a reçu une carte européenne d'assurance maladie portant des mentions unilingues néerlandaises.**

Eu égard à la dévolution du pouvoir public, les mutuelles qui exercent leurs activités au nom de l'assurance obligatoire maladie-invalidité, sont soumises aux LLC, sauf en ce qui concerne l'organisation des services, le statut du personnel et les droits acquis par ce dernier.

En tant que service régional au sens de l'article 35, §1<sup>er</sup>, b, des LLC, la Fédération des Mutualités socialistes du Brabant doit, en vertu de l'article 20, §1<sup>er</sup>, des LLC, rédiger en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés. La carte européenne d'assurance maladie de l'intéressé aurait dès lors dû être rédigée en français.

**(Avis 38.252 du 15 février 2007)**

## V. BRUXELLES-CAPITALE

### \*SERVICES REGIONAUX ET LOCAUX NON-COMMUNAUX

#### A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- **CHU Saint-Pierre:**

**1. le personnel néerlandophone reçoit des notes illisibles (parce que mal traduites); il ne peut jamais assister à des séminaires dans sa propre langue; en cas de mauvaise évaluation, il doit se défendre dans une langue qui n'est pas la sienne; lors d'un examen de promotion, les questions ont été posées en français à des néerlandophones; le personnel dirigeant, le médiateur, le responsable des formations, certaines infirmières en chef et chefs du service Nursing, sont unilingues francophones; de plus on aurait préféré une directrice nursing qui ne dispose pas de certificats linguistiques, à un candidat de la même organisation IRIS qui, lui, était en possession des certificats linguistiques requis;**

**2. madame A. a été désignée chef de service alors qu'elle ne dispose d'aucun brevet linguistique;**

**3. un infirmier néerlandophone aurait fait l'objet d'une procédure disciplinaire en présence de la directrice du département infirmier, madame L., qui ne comprenait pas le néerlandais.**

Le CHU Saint-Pierre en tant qu'hôpital du réseau IRIS, association régie par la loi du 8 juillet 1976 sur les CPAS, tombe sous l'application des LLC et particulièrement de ses articles 17 à 21.

Il ressort des renseignements reçus:

- que la 1<sup>ère</sup> plainte est fondée quant au fait que certains membres du personnel n'ont pas encore réussi les examens linguistiques prévus à l'article 21 des LLC en vue de la nomination; ces personnes sont priées de s'inscrire au plus vite aux prochaines sessions d'examens linguistiques organisées par Selor ;

- que les plaintes 2 et 3 sont fondées en ce sens que madame A. et madame L. n'ont pas encore réussi l'examen linguistique du niveau 1 alors qu'elles exercent une fonction de chef

service. Le fait que ces fonctions soient exercées ad interim ne change rien à l'obligation de présenter un examen linguistique au niveau de la fonction exercée.  
(Avis [ $\leftrightarrow$ 2N) 35.152-36.001-36.064 du 15 mars 2007)

- **CHU Brugman:**  
**préjudices portés aux agents néerlandophones – organisation de séminaires toujours en français; livres et documents sur l'hygiène dans les hôpitaux en français; manque de bilinguisme parmi les responsables en contact avec le personnel et parmi les agents en contact avec les patients; acceptation de candidatures unilingues françaises à des postes avec responsabilités.**

Le CHU Brugmann, en tant qu'association hospitalière du réseau IRIS, est régi par la loi du 8 juillet 1976 sur les CPAS et tombe dès lors sous l'application des LLC, et particulièrement de ses articles 17 à 21.

**Séminaires et formations professionnelles:** la CPCL, à défaut de renseignements permettant de juger d'un équilibre entre les formations organisées en français et en néerlandais, ne se prononce pas sur le bien-fondé de ce point.

**Documents émanant du service de l'hygiène hospitalière:** la plainte n'est pas fondée puisque les documents destinés au personnel sur intranet sont rédigés en français et en néerlandais et les documents destinés au public sont bilingues.

**Tous les membres du personnel ne sont pas bilingues:** la plainte est fondée vis-à-vis du personnel qui n'a pas encore réussi les examens linguistiques prévus à l'article 21 des LLC.

**Le CHU accepte des candidats unilingues francophones et non des candidats unilingues néerlandophones à des postes à responsabilités:** la CPCL ne dispose d'aucun élément précis lui permettant de se prononcer en la matière.  
(Avis [ $\leftrightarrow$ 2N) 36.010 du 15 mars 2007)

- **Enregistrement et Domaines à Bruxelles:**  
**receveur faisant fonction non bilingue.**

La personne chargée de la fonction supérieure de receveur des domaines à Bruxelles (service régional) doit être légalement bilingue (article 21, §4, des LLC), également lorsqu'il s'agit d'une désignation contractuelle.  
(Avis 36.036 du 15 mars 2007)

- **IRIS – Clinique Etterbeek-Ixelles:**  
**personnel soignant ignorant le néerlandais au service des urgences.**

Association hospitalière du réseau IRIS, la clinique en cause est régie par la loi du 8 juillet 1976 sur les CPAS et tombe dès lors sous l'application des LLC, et particulièrement de ses articles 17 à 21.  
La plainte est fondée vis-à-vis du personnel soignant qui n'a pas encore réussi les examens linguistiques.  
(Avis 37.170 du 14 juin 2007)

- **CIC-Bruxelles:**  
**agent ignorant le néerlandais au service 101.**

Il ressort de l'enquête que l'agent incriminé maîtrise parfaitement le néerlandais. Plainte non fondée.

(Avis 38.081 du 20 décembre 2007)

– **Jette – Centre public d'Aide sociale:**  
**engagement d'agents n'ayant pas réussi les examens linguistiques prévus par l'article 21 des LLC.**

Aucune majorité sur les conclusions à tirer ne s'étant dégagée au sein de la CPCL, siégeant sections réunies, les deux sections ont émis leurs opinions respectives conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969.

**Opinion de la Section française**

La Section française estime que l'application de l'article 21, §§2 et 5, des LLC, au personnel contractuel ne doit pas aboutir à la désorganisation des services locaux bruxellois, lesquels doivent impérativement assurer la continuité des services publics (avis 22004 des sections réunies du 30 mai 1991).

Il n'est d'ailleurs pas établi juridiquement que l'article 21 des LLC s'applique au personnel contractuel. La Section française estime que les trois plaintes sont non fondées.

**Opinion de la Section néerlandaise**

A l'unanimité des voix moins deux votes contre, la Section néerlandaise estime que les intéressés n'ayant pas, avant leur nomination, satisfait aux épreuves écrite ou informatisée et orale portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue prescrite par l'article 21, §§2 et 5, des LLC, ces engagements sont contraires à la loi.

Par conséquent, la Section néerlandaise estime que les trois plaintes sont fondées.

**Deux membres de la section néerlandaise justifient leur vote contre comme suit.**

Les personnes intéressées n'ayant pas réussi, préalablement à leur nomination, les examens écrits ou informatisés et oraux sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, prévue à l'article 21, §§2 et 5, des LLC, ces recrutements sont contraires à la loi.

Aux termes de l'article 58 sont nuls tous actes et règlements administratifs contraires, quant à la forme ou quant au fond, aux dispositions des LLC.

La CPCL devrait inviter le CPAS de Jette à constater la nullité de l'engagement du personnel encore en service, sauf dans le cas où le délai de déclaration de nullité est expiré.

(Avis 38.082-83-84 du 8 mars 2007)

– **SIAMU de Bruxelles-Capitale (service 100) – SMUR du CHU Brugmann (site de Schaerbeek):**  
**les deux ambulanciers du service 100 appelés par la direction d'un département du gouvernement flamand à Bruxelles pour un fonctionnaire ayant un problème cardiaque, ne connaissaient pas le néerlandais; idem quant au médecin du SMUR du CHU Brugmann (de Schaerbeek appelé ensuite par les ambulanciers.**

En ce qui concerne les ambulanciers, il y a lieu de rappeler que le SIAMU de Bruxelles-Capitale tombe sous l'application de l'article 32, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, qui renvoie au chapitre V des LLC et plus particulièrement à ses articles 41 et 43.

Il en découle que le personnel de ce service est soumis à la règle de l'unilinguisme des agents et du bilinguisme du service (voir avis 30.322 du 13 novembre 1998).

Etant donné que les deux ambulanciers du service 100 étaient francophones, le bilinguisme du service n'a pas été respecté; la plainte est fondée à cet égard.

En ce qui concerne le médecin, il y a lieu de souligner qu'il relève du SMUR d'une association hospitalière du réseau Iris, que ces associations sont régies par la loi du 8 juillet 1976 sur les CPAS et

tombent dès lors sous l'application des LLC et en particulier de ses articles 19 et 21 (voir avis 34.240 du 26 février 2004). Par conséquent, le médecin du SMUR du site de Schaerbeek aurait dû s'adresser à la patiente en néerlandais.

**(Avis 38.183A et 38.183B du 11 octobre 2007)**

## **B. ORGANISATION DES SERVICES**

### **– Commune d'Ixelles:**

**distribution de cartes de pointages unilingues anglaises aux membres du personnel.**

En application de l'article 17, §1<sup>er</sup>, b, 1, des LLC, les cartes de pointage doivent être rédigées en français ou en néerlandais en fonction de la langue dans laquelle l'agent a présenté son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, dans la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache.

**(Avis 38.251 du 14 juin 2007)**

## **C. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR**

### **– CHU Saint-Pierre:**

**1. le personnel néerlandophone reçoit des notes illisibles (parce que mal traduites); il ne peut jamais assister à des séminaires dans sa propre langue; en cas de mauvaise évaluation, il doit se défendre dans une langue qui n'est pas la sienne; lors d'un examen de promotion, les questions ont été posées en français à des néerlandophones; le personnel dirigeant, le médiateur, le responsable des formations, certaines infirmières en chef et chefs du service Nursing, sont unilingues francophones; de plus on aurait préféré une directrice nursing qui ne dispose pas de certificats linguistiques, à un candidat de la même organisation IRIS qui, lui, était en possession des certificats linguistiques requis;**

**2. madame A. a été désignée chef de service alors qu'elle ne dispose d'aucun brevet linguistique;**

**3. un infirmier néerlandophone aurait fait l'objet d'une procédure disciplinaire en présence de la directrice du département infirmier, madame L., qui ne comprenait pas le néerlandais.**

Le CHU Saint-Pierre en tant qu'hôpital du réseau IRIS, association régie par la loi du 8 juillet 1976 sur les CPAS, tombe sous le coup des LLC et particulièrement de ses articles 17 à 21.

Il ressort des renseignements reçus:

- que la 1<sup>ère</sup> plainte est fondée quant au fait que certains(membres du personnel n'ont pas encore réussi les examens linguistiques prévus à l'article 21 des LLC en vue de la nomination; ces personnes sont priées de s'inscrire au plus vite aux prochaines sessions d'examens linguistiques organisées par Selor;

- que les plaintes 2 et 3 sont fondées en ce sens que madame A. et madame L. n'ont pas encore réussi l'examen linguistique du niveau 1 alors qu'elles exercent une fonction de chef de service. Le fait que ces fonctions soient exercées *ad interim* ne change rien à l'obligation de présenter un examen linguistique au niveau de la fonction exercée.

**(Avis [ $\langle$ >2N) 35.152-36.001-36.064 du 15 mars 2007)**

- **CHU Brugman:**  
**préjudices portés aux agents néerlandophones – organisation de séminaires toujours en français; livres et documents sur l'hygiène dans les hôpitaux en français; manque de bilinguisme parmi les responsables en contact avec le personnel et parmi les agents en contact avec les patients; acceptation de candidatures unilingues françaises à des postes avec responsabilités.**

Le CHU Brugmann, en tant qu'association hospitalière du réseau IRIS, est régi par la loi du 8 juillet 1976 sur les CPAS et tombe dès lors sous l'application des LLC, et particulièrement de ses articles 17 à 21.

**Séminaires et formations professionnelles:** la CPCL, à défaut de renseignements permettant de juger d'un équilibre entre les formations organisées en français et en néerlandais, ne se prononce pas sur le bien-fondé de ce point.

**Documents émanant du service de l'hygiène hospitalière:** la plainte n'est pas fondée puisque les documents destinés au(personnel sur intranet sont rédigés en français et en néerlandais et les documents destinés au public sont bilingues.

**Tous les membres du personnel ne sont pas bilingues:** la plainte est fondée vis-à-vis du personnel qui n'a pas encore(réussi les examens linguistiques prévus à l'article 21 des LLC.

**Le CHU accepte des candidats unilingues francophones et non des candidats unilingues néerlandophones à des postes à responsabilités:** la CPCL ne dispose d'aucun élément précis lui permettant de se prononcer en la matière.  
(Avis [ $\leftrightarrow$ 2N)(36.010 du 15 mars 2007)

- **SPF Finances – Administration des Contributions directes – contrôle de Bruxelles 9:**

**notes de service et courriels établis uniquement en français, envoyés à un agent néerlandophone par un chef de service francophone.**

Les services de contrôle des Contributions directes de Bruxelles doivent être considérés comme des services régionaux au sens de l'article 35, §1<sup>er</sup>, des LLC.

Conformément audit article, ces services sont soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, c'est-à-dire d'une part au principe du bilinguisme de l'agent (article 21, des LLC) et d'autre part au principe du respect de la langue de l'agent en service intérieur conformément aux dispositions de l'article 17, §§1<sup>er</sup> et 2, des LLC.

En ce qui concerne le bilinguisme, la personne incriminée ainsi d'ailleurs que la plaignante n'ont pas satisfait aux exigences de connaissances de la seconde langue prescrites par l'article 21, §§2 et 5, des LLC; elles sont invitées à s'inscrire au plus vite à la prochaine session d'examen auprès de Selor.

En ce qui concerne le respect de la langue de l'agent en service intérieur, les notes de services et instructions, envoyées uniquement en français à la plaignante, sont contraires à l'article 17, §2 qui dispose que "les ordres de service et les instructions adressés au personnel ainsi que les formulaires destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais".  
(Avis 38.206 du 11 octobre 2007)

- **Commune d'Ixelles:**  
**distribution de cartes de pointages unilingues anglaises aux membres du personnel.**

En application de l'article 17, §1<sup>er</sup>, b, 1, des LLC, les cartes de pointage doivent être rédigées en français ou en néerlandais en fonction de la langue dans laquelle l'agent a présenté son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, dans la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache.  
**(Avis 38.251 du 14 juin 2007)**

## **D. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS**

– **La Poste:**  
**avis en néerlandais à un francophone d'Uccle.**

Tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.  
Lorsque La Poste ignore l'appartenance linguistique du particulier, elle doit lui adresser l'avis 162 d'affranchissement insuffisant dans chacune des deux langues (deux avis différents)  
**(Avis 37.110 du 22 mars 2007)**

– **Société nationale des Chemins de Fer belges:**  
**mentions en néerlandais sur un extrait de compte d'un francophone.**

Le plaignant ne fournit aucune preuve à la Commission. La SNCB ne peut par vérifier s'il s'agissait d'un voyageur francophone ou non.  
A défaut de preuves, la CPCL ne peut se prononcer sur une plainte de l'espèce.  
**(Avis [ <>1F) 38.129 du 22 mars 2007)**

– **La Poste – bureau de Jette:**  
**guichetier remet un ticket de caisse en français à un particulier néerlandophone.**

Le bureau de poste de Jette constitue un service local de Bruxelles-Capitale qui, conformément à l'article 19 des LLC, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le ticket de caisse remis par le guichetier au client aurait dû être établi en néerlandais.  
**(Avis 38.168 du 5 juillet 2007)**

– **Woluwe-Saint-Lambert – Administration fiscale:**  
**envoi d'un courrier à un francophone avec enveloppes présentant des en-têtes unilingues néerlandais.**

Le courrier dont question constitue un rapport d'un service local de Bruxelles-Capitale avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC, il doit être établi dans la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Toutes les mentions figurant sur une lettre et sur son enveloppe doivent apparaître dans la même langue que le texte lui-même.  
Les en-têtes sur les enveloppes auraient dès lors dû figurer en français.  
**(Avis 38.172 du 14 juin 2007)**

- **Théâtre royal flamand (KVS):**  
**un particulier néerlandophone a reçu des brochures du programme rédigées entièrement en français et en néerlandais et partiellement en anglais.**

Organisme d'utilité publique, le KVS est soumis aux LLC et doit être considéré comme un service local de Bruxelles-Capitale.

L'article 22 des LLC dispose que par dérogation aux dispositions applicables aux services locaux de Bruxelles-Capitale, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

Vu la nature de la mission du KVS, décrite à l'article 3 de ses statuts, la CPCL estime que le théâtre en cause, par analogie à l'article 11, §3, des LLC, peut établir les avis et communications qu'il destine au public dans au moins trois langues, à condition que la place la plus importante soit réservée au néerlandais et qu'il ressorte des avis établis dans d'autres langues qu'il s'agit de traductions du néerlandais.

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le KVS peut, dans certains cas, éditer et diffuser des brochures en plusieurs langues; toutefois, quand celles-ci sont envoyées au nom du destinataire, elles doivent, conformément à l'article 19 des LLC, être rédigées dans la langue du particulier.

Dès lors, le plaignant aurait dû recevoir des brochures-programmes uniquement en néerlandais.

**(Avis (38.258-39.005 du 8 mars, 39.062-39.113 du 28 juin et 39.173-39.192 du 22 novembre 2007)**

- **Police de Bruxelles-Capitale – Ixelles:**  
**envoi, à un habitant francophone de Bruxelles, d'un courrier dans une enveloppe mentionnant son adresse en néerlandais.**

La zone de police en cause est un service régional dont l'activité s'étend à deux communes de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 35, §1<sup>er</sup>, des LLC, lequel renvoie en la matière à l'article 19 des mêmes lois, un service régional de l'espèce emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le plaignant aurait dû recevoir un courrier sur lequel toutes les mentions apparaissent en français et l'adresse de ce dernier aurait dû être reprise en français.

Pour rappel, la loi du 8 août 1983, réglant un Registre National des personnes physiques, exclut la possibilité de l'enregistrement d'un code linguistique. Le texte même de la loi, en son article 3, contient la liste limitative des données pouvant être enregistrées et le code linguistique n'en fait pas partie.

**(Avis 38.276 du 18 octobre 2007)**

## **E. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC**

- **La Poste:**  
**au bureau de poste Bruxelles 1, le message d'attente est en quatre langues: le néerlandais, le français, l'allemand et l'anglais.**



Le message d'attente incriminé constitue un avis ou une communication au public, émanant d'un service local établi dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent les avis, les communications et les formulaires destinés au public, en français et en néerlandais.

Toutefois, d'autres langues que celles prescrites par les LLC peuvent être utilisées dans des cas exceptionnels.

Compte tenu du caractère international du bureau de poste Bruxelles 1, la CPCL estime dès lors qu'il n'est pas contraire aux LLC de formuler le message d'attente également en anglais et en allemand.

Deux membres de la section néerlandaise expriment leur voix contre comme suit.  
La disposition de l'article 18 des LLC est claire et ne peut faire l'objet d'une interprétation.  
Le message téléphonique ne peut dès lors être rédigé qu'en français et en néerlandais.  
**(Avis [ ]<2N) 37.169 du 15 février 2007)**

– **Sociétés bruxelloises de Logement:**  
**adresse mentionnée uniquement en français dans les Pages Blanches.**

Les Sociétés bruxelloises de Logement tombent sous l'application des LLC, sauf pour ce qui est de l'organisation des services, du statut du personnel et des droits acquis par celui-ci. Elles doivent suivre le même régime linguistique que les communes bruxelloises.

Les mentions figurant dans les annuaires téléphoniques constituent des avis et communications au public, au sens des LLC et doivent dès lors être établies dans les deux langues.

**(Avis 38.239 du 15 mars 2007)**

– **Les Locataires réunis scl:**  
**mention unilingue française dans les Pages Blanches de Promedia, édition 2006/2007.**

Les sociétés bruxelloises de logement sont soumises aux LLC, sauf en ce qui concerne l'organisation des services, le statut du personnel et les droits acquis par celui-ci. Elles sont agréées par la Société du Logement de la Région bruxelloise et constituent des services locaux de Bruxelles-Capitale qui rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public (article 18 des LLC).

Les sociétés bruxelloises de logement social doivent disposer de dénominations française et néerlandaise et doivent être mentionnées en français et en néerlandais dans l'annuaire des téléphones (avis 35.215 du 15 janvier 2004).

Même lorsqu'elles font appel à un collaborateur privé, en l'occurrence, Promedia, les sociétés bruxelloises de logement social sont tenues de veiller à ce que la législation linguistique soit appliquée correctement.

**(Avis 38.254 du 15 février 2007)**

– **Théâtre royal flamand (KVS):**  
**un particulier néerlandophone a reçu des brochures du programme rédigées entièrement en français et en néerlandais et partiellement en anglais.**

Organisme d'utilité publique, le KVS est soumis aux LLC et doit être considéré comme un service local de Bruxelles-Capitale.

L'article 22 des LLC dispose que par dérogation aux dispositions applicables aux services locaux de Bruxelles-Capitale, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

Vu la nature de la mission du KVS, décrite à l'article 3 de ses statuts, la CPCL estime que le théâtre en cause, par analogie à l'article 11, §3, des LLC, peut établir les avis et communications qu'il destine au public dans au moins trois langues, à condition que la place la plus importante soit réservée au néerlandais et qu'il ressorte des avis établis dans d'autres langues qu'il s'agit de traductions du néerlandais.

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le KVS peut, dans certains cas, éditer et diffuser des brochures en plusieurs langues; toutefois, quand celles-ci sont envoyées au nom du destinataire, elles doivent, conformément à l'article 19 des LLC, être rédigées dans la langue du particulier.

Dès lors, le plaignant aurait dû recevoir des brochures-programmes uniquement en néerlandais.

**(Avis 38.258-39.005 du 8 mars, 39.062-39.113 du 28 juin et 39.173-39.192 du 22 novembre 2007)**

– **La Poste – bureau de poste 1000 Bruxelles:  
pas d'exemplaire en français de la publication Philanews dans la boutique philatélique.**

La publication Philanews constitue un avis ou une communication au public.

L'article 40 des LLC dispose que les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux, sont soumis au régime linguistique que les présentes lois coordonnées imposent en la matière aux dits services.

Il en est de même des formulaires que, de la même manière, ils mettent à la disposition du public.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services centraux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La publication Philanews doit toujours être disponible aussi bien en français qu'en néerlandais à la boutique pour philatélistes du bureau de poste.

**(Avis 39.011 du 4 octobre 2007)**

– **La Poste – Ganshoren:  
sur la vitre du bureau est apposé un avis unilingue néerlandais.**

Le bureau de poste de la rue Hellinckx à Ganshoren constitue un service local de Bruxelles-Capitale qui, conformément à l'article 18 des LLC, rédige en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

Les heures d'ouvertures auraient dû être affichées dans les deux langues.

**(Avis 39.043 du 21 juin 2007)**

**\*SERVICES LOCAUX COMMUNAUX**  
**C.P.A.S.- AGGLOMERATION DE BRUXELLES**

**A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL**

- **Commune de Saint-Josse-ten-Noode:**  
**le guichetier du service de population ne parle pas le néerlandais.**

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Pour ce qui est de la connaissance linguistique du personnel, il doit être référé à l'article 21, §§2 et 5, des LLC, qui dispose que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial, qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Les particuliers qui se présentent aux guichets de l'administration communale doivent être servis dans leur langue.

**(Avis 38.177 du 28 juin 2007)**

**B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS**

- **Commune de Saint-Josse-ten-Noode:**  
**le guichetier du service de population ne parle pas le néerlandais.**

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Pour ce qui est de la connaissance linguistique du personnel, il doit être référé à l'article 21, §§2 et 5, des LLC, qui dispose que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial, qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Les particuliers qui se présentent aux guichets de l'administration communale doivent être servis dans leur langue.

**(Avis 38.177 du 28 juin 2007)**

- **Commune de Ganshoren:**  
**avis à bilingue population, accompagné d'une lettre unilingue française signée par le ministre de la Justice mais comportant des mentions en néerlandais.**

En vertu de l'article 20, §1<sup>er</sup>, des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, rédigent en français et en néerlandais les avis destinés au public.

En conséquence, l'avis aux habitants doit être établi en français et en néerlandais. La lettre du ministre de la Justice, par contre, n'était pas destinée à la population de Ganshoren mais à la commune et pouvait donc être rédigée en français. La commune n'était pas obligée de communiquer cette lettre aux habitants de Ganshoren mais, si elle le faisait, celle-ci devait être traduite en néerlandais et les fautes matérielles de la lettre en français devaient être corrigées.

**(Avis 38.248 du 13 décembre 2007)**

– **Commune de Saint-Josse-ten-Noode – service Population:**  
**lettre de convocation bilingue pour retirer la carte d'identité.**

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'article 20 des LLC dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

Tant la lettre de convocation que le document concernant la composition du ménage auraient dû être rédigés uniquement en néerlandais.

**(Avis 38.265 du 11 octobre 2007)**

– **La Poste – Bureau De Brouckère:**  
**remise, à un francophone, de tickets de caisse unilingues néerlandais.**

Le bureau de poste en cause constitue un service local de Bruxelles-Capitale qui, conformément à l'article 19 des LLC, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Les tickets remis par le guichetier au client auraient dû être établis en français.

**(Avis 39.010 du 14 juin 2007)**

## **C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC**

– **Ville de Bruxelles:**  
**feux de signalisation : mention unilingue néerlandaise.**

Les mentions figurant sur les boutons des feux de signalisation constituent, au sens des LLC, des avis et communications au public. A Bruxelles-Capitale ces derniers doivent être libellés en français et en néerlandais.

**(Avis 36.049 du 15 mars 2007)**

– **Commune de Schaerbeek:**  
**article unilingue français dans le périodique d'information communal "Schaerbeek-info" de mars 2006.**

En vertu de l'article 18 des LLC et conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public".(Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal.

Quant aux autres rubriques, qui doivent être considérées comme du travail rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint.

Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l'article 22 des LLC, dans les termes suivants: "Par dérogation aux dispositions de la présente section [III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante".

L'article incriminé porte la signature de l'échevin de l'Etat Civil et de la Population et aurait dû être établi tant en néerlandais qu'en français.

**(Avis 38.052 du 15 février 2007)**

– **Bulletin communal d'information d'Anderlecht:**  
**citations unilingues de membre du collège.**

Un bulletin communal constitue un avis ou une communication au public.

Eu égard aux bulletins d'information communaux, la CPCL a toujours estimé que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, devaient publier en français et en néerlandais, tout ce qui peut être considéré comme un avis ou une communication au public.

Il en va de même des articles rédigés par les mandataires ou agents communaux.

Par conséquent, les textes concernés dans le bulletin communal d'information "Anderlecht Contact" de juin 2006 ne sont pas conformes à la législation linguistique.

**(Avis [ <>1F) 38.142 du 18 octobre 2007)**

– **Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement:**  
**panneau unilingue néerlandais sur un bâtiment situé à Ixelles concernant un permis d'environnement de classe B.**

Les affiches constituent des avis et communications au public.

A Bruxelles-Capitale le régime précité en la matière prévoit l'emploi du français et du néerlandais (article 18 des LLC).

Les modalités d'affichage en matière de permis d'environnement sont réglées notamment par l'article 87 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 87 susmentionné, il incombe au titulaire de la décision de procéder à l'affichage sur et à proximité du bien concerné.

Il s'agit d'une communication au public qui fait partie de l'enquête publique, laquelle a été organisée par l'intermédiaire de la commune d'Ixelles. Comme les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public, le particulier doit afficher dans les deux langues les affiches qui lui ont été transmises par l'IBGE.

**(Avis 38.197 du 8 mars 2007)**

– **Commune d'Auderghem:**  
**envoi, par l'échevin de l'Urbanisme, d'un avis rédigé principalement en français.**

Les avis toutes-boîtes constituent des avis et communications destinés au public.

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Les termes "en français et en néerlandais" indiquent que les textes doivent être repris simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité dans les deux langues.

**(Avis 39.061 du 10 mai 2007)**

## **D. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS**

– **Commune de Saint-Josse-ten-Noode – service Population:**  
**lettre de convocation bilingue pour retirer la carte d'identité.**

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'article 20 des LLC dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

Tant la lettre de convocation que le document concernant la composition du ménage auraient dû être rédigés uniquement en néerlandais.

**(Avis 38.265 du 11 octobre 2007)**

## VI. COMMUNES DOTEES D'UN REGIME SPECIAL

### A. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- **Administration communale de Kraainem:**  
**envoi, à un habitant francophone, d'une convocation en néerlandais sur laquelle ne figure pas la mention "Texte français sur demande écrite".**

Aucune majorité ne s'est dégagée au sein de la CPCL, siégeant sections réunies.

Sur la base de l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969, fixant le statut du président et des membres de la CPCL, et organisant le fonctionnement de celle-ci, les opinions émises par les sections sont reprises ci-après.

#### **Opinion de la Section française.**

La Section française tient à rappeler, à titre liminaire, dans le cadre de l'application de la circulaire Peeters, son opinion définie dans l'avis de principe 36.180 de la CPCL du 29 juin 2005, en ce qui concerne la légalité de la circulaire Peeters.

Dès lors, la Section française estime que la convocation que le plaignant avait reçue directement en français de l'administration communale de Kraainem, qui a précédé celle du Gouverneur, était conforme aux LLC, et qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la légalité de l'absence, sur la convocation adressée par le gouverneur, de mention de la possibilité d'obtenir le texte en français.

En conséquence, la Section française estime que la plainte est fondée, étant donné que le Gouverneur de la province de Brabant flamand n'a pas respecté l'article 25 des LLC.

#### **Opinion de la Section néerlandaise.**

##### **1. En ce qui concerne la mention "Texte français sur demande écrite".**

Dans ses avis nos 23.057 du 25 juin 1992 et 23.111 du 1<sup>er</sup> juillet 1992, relatifs à des plaintes concernant des avis de paiement de la taxe sur la protection des eaux de surface, la CPCL avait rappelé les principes applicables en la matière.

Elle avait notamment admis qu'un service central s'adresse au particulier dans la langue du domicile de ce dernier et suggéré, par la même occasion, l'ajout, dans la langue de la minorité, d'un *nota bene* signalant l'existence de la possibilité de lui faire parvenir les documents dans sa langue, dans les cas où il s'agissait d'un habitant d'une commune visée aux articles 7 et 8 des LLC.

L'ajout de cette mention procède donc d'une simple suggestion de la CPCL, qui devait permettre d'éviter une bonne part des contestations en matière d'obtention de documents en français dans les communes visées aux articles 7 et 8 des LLC.

Le défaut de cette mention n'est dès lors pas en mesure d'altérer le caractère légal de la convocation. La Section néerlandaise considère cette partie de la plainte comme étant non fondée.

## **2. En ce qui concerne le retard dans l'envoi de la convocation en français.**

Il ressort de la réponse que la convocation en français, sollicitée par le plaignant dans sa lettre du 26 septembre 2006, lui a été envoyée par courrier du 29 septembre 2006.

La Section néerlandaise considère cette partie de la plainte comme étant également non fondée.

**(Avis 38.208 du 13 décembre 2007)**

### **– Administration communale de Wemmel:**

#### **1. convocations électorales systématiquement en néerlandais;**

#### **2. formalités d'obtention des convocations en français.**

##### **1. Quant à la convocation initiale en néerlandais.**

Aucune majorité ne s'est dégagée, au sein de la CPCL siégeant sections réunies.

Sur la base de l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la CPCL et organisant le fonctionnement de celle-ci, les opinions émises par les sections sont reprises ci-après.

##### **Opinion de la Section française**

La Section française constate que plusieurs arrêts ont été rendus par la chambre flamande du Conseil d'Etat du 22 décembre 2004 relatifs au contentieux lié à la circulaire Peeters.

Ces arrêts concluent au rejet de la demande introduite par les requérants au motif qu'ils n'ont pas d'intérêt légitime exigé en droit et que leur requête est dès lors irrecevable.

La Section française constate par ailleurs que plusieurs jugements en langue française ont été prononcés par le Tribunal de première instance de Bruxelles, chambre des saisies (l'un du 16 janvier 2003 et l'autre du 15 novembre 2004) qui a, de manière argumentée, déclaré illégale la circulaire de M Vanden Brande (adressée aux services du gouvernement flamand).

La Section française prend donc acte de jurisprudences divergentes à propos des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan du contentieux administratif, la Section française entend se référer tant à la doctrine qu'à la jurisprudence relative aux arrêts de rejet du Conseil d'Etat.

Tant la doctrine francophone (M. Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, p 621) que néerlandophone (Mast, Alen, Dujardin, Précis de droit administratif belge, 1989, 621) considèrent que l'autorité des arrêts de rejet est relative et que le rejet d'un recours par le Conseil d'Etat n'entame en rien le pouvoir des cours et tribunaux de déclarer illégal un acte administratif.

Quant à la jurisprudence des cours et tribunaux, la Cour de Cassation dans un arrêt du 9 janvier 1997 a ainsi estimé qu'un arrêt par lequel le Conseil d'Etat rejette un recours en annulation d'un acte réglementaire ne lie pas les cours et tribunaux et n'empêche nullement que la validité de l'acte puisse être contestée devant le tribunal civil.

Au regard de cette doctrine et de cette jurisprudence, la Section française considère d'une part que l'arrêt du Conseil d'Etat n'a qu'une portée juridique relative et d'autre part qu'il revient également aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, comme le démontrent déjà les jugements précités du Tribunal de première instance de Bruxelles, de se prononcer sur la légalité des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, la Section française fait par ailleurs remarquer qu'en vertu de la loi spéciale du 16 juillet 1993 (article 61 § 7 de ces lois) la CPCL a reçu pour mission de veiller au respect des droits linguistiques des minorités visées aux articles 7 et 8 de ces mêmes lois.

En conséquence, la Section française n'entend pas modifier sa jurisprudence relative à l'emploi des langues dans les communes périphériques et à régime linguistique spécial, telle qu'elle prévaut depuis plus de trente ans au sein des sections réunies de la CPCL.

Elle rappelle à cet égard que les services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers habitant les communes à régime linguistique spécial (avis 27115 du 21 septembre 1995) et qu'un particulier domicilié dans une telle commune ne doit pas renouveler, auprès d'un service public déterminé, pour chaque document, sa demande de le recevoir dans sa langue (avis n°26125B du 22 septembre 1994).

L'appartenance linguistique des plaignants était connue de l'administration communale de Wemmel. Ceci signifie que les convocations devaient leur être envoyées automatiquement en français.

La plainte est fondée.

### **Opinion de la Section néerlandaise**

La Section néerlandaise tient à souligner que la CPCL est tenue, dans ses avis, de respecter l'appréciation du Conseil d'Etat tel que celui-ci s'est prononcé, en l'occurrence, dans ses arrêts du 23 décembre 2004: les arrêts visés ont déclaré comme de droit que la teneur des circulaires du Gouvernement flamand ne constitue pas une violation des LLC.

Dans ses arrêts il est renvoyé à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n°26/98 du 10 mars 1998, dans lequel il est dit ce qui suit (traduction): "Bien que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière qui les autorise à utiliser la langue française dans leurs relations avec les services locaux et qui impose à ces services l'obligation d'utiliser la langue française dans les circonstances précisées, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes. Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution".

Les arrêts du Conseil d'Etat du 23 décembre 2004 précisent (traduction) "qu'il en ressort qu'afin d'être conforme à la constitution, l'interprétation des droits de ceux qui veulent être administrés en français dans les communes périphériques, doit correspondre au statut prioritaire du néerlandais dans ces communes; qu'en conséquence, la large interprétation de ces droits, esquissée ci-dessus et prônée par les parties requérantes et intervenantes, lesquelles sont des communes périphériques de l'espèce, n'y correspond nullement; qu'en effet, cette interprétation et la pratique d'administration que, vraisemblablement, elle sous-tend, mènent en essence à un système de bilinguisme allant jusqu'à consigner dans un fichier le choix linguistique des personnes; que, de cette façon, la requête en annulation d'une circulaire, pour autant que cette circulaire veuille, tel qu'en l'occurrence, mettre fin à pareille interprétation illégitime, ne peut fournir à la partie requérante un tel avantage licite; qu'un tel avantage se base en effet sur une interprétation non compatible avec la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, tandis que, sur le fond d'une interprétation nécessairement restrictive du droit à l'usage du français au lieu du néerlandais dans le chef d'une administration de la région unilingue concernée, l'interprétation comme exprimée dans la circulaire, à savoir que la demande de faire usage du français doit être réitérée expressément, est bel et bien compatible avec la notion légale de "désir de l'intéressé", reprise dans les articles 26 et 28 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative."

Conformément aux jugements de la Cour Constitutionnelle et du Conseil d'Etat, la CPCL doit s'en tenir à l'application correcte du régime linguistique spécifique aux communes périphériques et de la frontière linguistique, quant à l'exception à l'unilinguisme de principe de la région de langue néerlandaise tel que celui-ci est garanti par l'article 4 de la Constitution.

La plainte est non fondée.

## **2. Quant aux modalités d'application des principes contenus dans la circulaire du gouvernement flamand du 16 décembre 1997, à savoir des formalités d'obtention des documents dans l'autre langue.**

La CPCL n'est pas compétente pour se prononcer sur les formalités pratiques d'obtention des documents contestés dans l'autre langue.

**(Avis 38.209 du 13 novembre 2007)**



- **Ville de Renaix:**  
**lors des élections provinciales et communales, à la demande expresse d'un habitant francophone d'obtenir une convocation en français, le bureau principal de canton lui envoie un courrier établi partiellement en français.**

L'envoi d'une lettre de convocation à un assesseur d'un bureau de dépouillement constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Le bureau principal de canton, dont émane l'invitation, est installé à Renaix, commune de la frontière linguistique.

En application de l'article 12, alinéa 3, des LLC, dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Etant donné que le plaignant, habitant francophone de Renaix, a demandé expressément l'utilisation du français pour la correspondance avec le bureau principal de canton, cette correspondance aurait dû lui être envoyée intégralement en français, en ce compris les instructions destinées aux assesseurs d'un bureau de dépouillement.

**(Avis [ $\langle \rangle$ 2N] 38.211 du 21 juin 2007)**

- **Administration communale de Fourons:**  
**envoi, à tous les électeurs francophones de la commune, d'une convocation électorale en néerlandais.**

Aucune majorité ne s'est dégagée au sein de la CPCL, siégeant Sections réunies.

Sur la base de l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969, fixant le statut du président et des membres de la CPCL, et organisant le fonctionnement de celle-ci, les opinions émises par les Sections sont reprises ci-après.

#### **Opinion de la Section française**

La Section française constate que plusieurs arrêts ont été rendus par la chambre flamande du Conseil d'Etat du 22 décembre 2004 relatifs au contentieux lié à la circulaire Peeters.

Ces arrêts concluent au rejet de la demande introduite par les requérants au motif qu'ils n'ont pas d'intérêt légitime exigé en droit et que leur requête est dès lors irrecevable.

La Section française constate par ailleurs que plusieurs jugements en langue française ont été prononcés par le Tribunal de première instance de Bruxelles, chambre des saisies (l'un du 16 janvier 2003 et l'autre du 15 novembre 2004) qui a, de manière argumentée, déclaré illégale la circulaire de M Vanden Brande (adressée aux services du gouvernement flamand).

La Section française prend donc acte de jurisprudences divergentes à propos des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan du contentieux administratif, la Section française entend se référer tant à la doctrine qu'à la jurisprudence relative aux arrêts de rejet du Conseil d'Etat.

Tant la doctrine francophone (M. Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, p 621) que néerlandophone (Mast, Alen, Dujardin, Précis de droit administratif belge, 1989, 621)(considèrent que l'autorité des arrêts de rejet est relative et que le rejet d'un recours par le Conseil d'Etat n'entame en rien le pouvoir des cours et tribunaux de déclarer illégal un acte administratif.

Quant à la jurisprudence des cours et tribunaux, la Cour de Cassation dans un arrêt du 9 janvier 1997 a ainsi estimé qu'un arrêt par lequel le Conseil d'Etat rejette un recours en annulation d'un acte réglementaire ne lie pas les cours et tribunaux et n'empêche nullement que la validité de l'acte puisse être contestée devant le tribunal civil.

Au regard de cette doctrine et de cette jurisprudence, la Section française considère d'une part que l'arrêt du Conseil d'Etat n'a qu'une portée juridique relative et d'autre part qu'il revient également aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, comme le démontrent déjà les jugements précités du Tribunal de première instance de Bruxelles, de se prononcer sur la légalité des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, la Section française fait par ailleurs remarquer qu'en vertu de la loi spéciale du 16 juillet 1993 (article 61, §7, de ces lois) la CPCL a reçu pour mission de veiller au respect des droits linguistiques des minorités visées aux articles 7 et 8 de ces mêmes lois.

En conséquence, la Section française n'entend pas modifier sa jurisprudence relative à l'emploi des langues dans les communes périphériques et à régime linguistique spécial, telle qu'elle prévaut depuis plus de trente ans au sein des Sections réunies de la CPCL.

Elle rappelle à cet égard que les services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers habitant les communes à régime linguistique spécial (avis 27115 du 21 septembre 1995) et qu'un particulier domicilié dans une telle commune ne doit pas renouveler, auprès d'un service public déterminé, pour chaque document, sa demande de le recevoir dans sa langue (avis n°26125B du 22 septembre 1994).

L'appartenance linguistique des plaignants était connue de l'administration communale de Fourons. Ceci signifie que les convocations devaient leur être envoyées automatiquement en français. La plainte est fondée.

#### **Opinion de la Section néerlandaise**

La Section néerlandaise tient à souligner que la CPCL est tenue, dans ses avis, de respecter l'appréciation du Conseil d'Etat (tel que celui-ci s'est prononcé, en l'occurrence, dans ses arrêts du 23 décembre 2004: les arrêts visés ont déclaré comme de droit que la teneur des circulaires du Gouvernement flamand ne constitue pas une violation des LLC).

Dans ses arrêts il est renvoyé à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 26/98 du 10 mars 1998, dans lequel il est dit ce qui suit (traduction): "Bien que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière qui les autorise à utiliser la langue française dans leurs relations avec les services locaux et qui impose à ces services l'obligation d'utiliser la langue française dans les circonstances précisées, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes. Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution".

Les arrêts du Conseil d'Etat du 23 décembre 2004 précisent (traduction) "qu'il en ressort qu'afin d'être conforme à la constitution, l'interprétation des droits de ceux qui veulent être administrés en français dans les communes périphériques, doit correspondre au statut prioritaire du néerlandais dans ces communes; qu'en conséquence, la large interprétation de ces droits, esquissée ci-dessus et prônée par les parties requérantes et intervenantes, lesquelles sont des communes périphériques de l'espèce, n'y correspond nullement; qu'en effet, cette interprétation et la pratique d'administration que, vraisemblablement, elle sous-tend, mènent en essence à un système de bilinguisme allant jusqu'à consigner dans un fichier le choix linguistique des personnes; que, de cette façon, la requête en annulation d'une circulaire, pour autant que cette circulaire veuille, tel qu'en l'occurrence, mettre fin à pareille interprétation illégitime, ne peut fournir à la partie requérante un tel avantage licite; qu'un tel avantage se base en effet sur une interprétation non compatible avec la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, tandis que, sur le fond d'une interprétation nécessairement restrictive du droit à l'usage du français au lieu du néerlandais dans le chef d'une administration de la région unilingue concernée, l'interprétation comme exprimée dans la circulaire, à savoir que la demande de faire usage du français doit être réitérée expressément, est bel et bien compatible avec la notion légale de "desir de l'intéressé", reprise dans les articles 26 et 28 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative."

Conformément aux jugements de la Cour Constitutionnelle et du Conseil d'Etat, la CPCL doit s'en tenir à l'application correcte du régime linguistique spécifique aux communes périphériques et de la frontière linguistique, quant à l'exception à l'unilinguisme de principe de la région de langue néerlandaise tel que celui-ci est garanti par l'article 4 de la Constitution.

La plainte est non fondée.

**(Avis 39.020 du 22 novembre 2007)**

– **Ville de Renaix:**  
**ticket de stationnement longue durée rédigé en néerlandais et en français.**

La gestion du stationnement tombe sous la compétence des communes.  
Un ticket de stationnement constitue un rapport avec un particulier.

L'article 12, alinéa 3, des LLC dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait l'emploi.

Comme le gardien du parking, au moment d'établir la contravention, ne pouvait pas connaître l'appartenance linguistique de l'automobiliste, il a placé un ticket de stationnement bilingue.

Plainte non fondée.

**(Avis [ ><1N) 39.052 du 22 novembre 2007)**

## **B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC**

– **La Poste – Kraainem:**  
**distribution comme "toutes boîtes" d'une publicité unilingue néerlandaise.**

Les "toutes boîtes" en question constituent des avis et communications au public, au sens des LLC.

C'est le bureau de poste de Kraainem qui a émis et fait distribuer ces dépliants en néerlandais. Ce bureau constitue un service local établi dans une commune de la périphérie qui, aux termes de l'article 24 des LLC, rédige en néerlandais et en français, les avis, communications et formulaires destinés au public.

Les dépliants auraient dès lors dû être distribués directement dans les deux langues.

**Deux membres de la Section néerlandaise justifient leur point de vue divergeant de la manière suivante.**

L'article 36, §1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux LLC.

La Banque de La Poste SA ne remplit pas cette condition.

Que le percepteur des postes appose, en cette qualité, sa signature sur le dépliant, n'entraîne pas l'application évidente des LLC, le percepteur remplissant pour la Banque de La Poste SA, des missions qui ne dépassent pas les limites d'une entreprise privée.

Ils estiment la plainte non fondée.

**(Avis [ ><2N) 39.007 du 11 octobre 2007)**

## VII. SERVICES LOCAUX UNILINGUES

### AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– **Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes, et Ville de Gand:  
dépliant en arabe de l'institut précité dans la *Stedelijke Bibliotheek* de Gand.**

Les avis et communications que les services centraux adressent au public par l'entremise des services locaux, sont soumis au régime linguistique imposé en la matière aux services précités par les LLC (article 40 de ces lois).

Les services locaux établis en région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis et les communications destinés au public (article 11 des LLC). Les dépliants mis à la disposition de la *Stedelijke Bibliotheek* de la ville de Gand par l'Institut pour l'Egalité entre les Femmes et les Hommes doivent dès lors, en principe, être établis exclusivement en néerlandais.

Toutefois, pour certains projets, il peut être fait usage d'une langue autre que le néerlandais à condition qu'il s'agisse d'une traduction d'un texte néerlandais et que les textes établis dans d'autres langues soient chapeautés de la mention *Vertaling uit het Nederlands* ("Traduction du néerlandais"). Il doit, en effet, être clair pour les néerlandophones, qu'ils disposent de la même information que les destinataires des textes établis dans d'autres langues.

La mention n'est pas reprise dans le dépliant arabe. Sur ce point, la plainte est fondée à l'égard de l'Institut pour l'Egalité entre les Femmes et les Hommes.

Deux membres de la Section néerlandaise votent contre. Ils estiment que le dépliant n'aurait dû être rédigé qu'en néerlandais et estiment que la plainte est fondée, tant contre l'Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes, que contre la ville de Gand.

**(Avis [ $>2N$ ] 38.020 du 21 juin 2007)**

– **Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes:  
*diffusion, par l'intermédiaire des bibliothèques locales dont la Stedelijke Bibliotheek de Gand, d'un dépliant rédigé non seulement dans les 3 langues nationales, mais également dans 12 autres langues étrangères.***

Les avis et communications que les services centraux adressent au public par l'entremise des services locaux, sont soumis au régime linguistique imposé en la matière aux services précités par les LLC (article 40 de ces lois).

Les services locaux établis en région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis et les communications destinés au public (article 11 des LLC).

Les dépliants que l'Institut précité met à la disposition des services locaux de la région de langue néerlandaise, Gand, doivent dès lors, en principe, être établis exclusivement en néerlandais.

Toutefois, selon la jurisprudence constante de la CPCL, pour certains projets, il peut être fait usage d'une langue autre que le néerlandais à condition qu'il s'agisse d'une traduction d'un texte néerlandais et que les textes établis dans d'autres langues soient chapeautés de la mention *Vertaling uit het Nederlands* ("Traduction du néerlandais").

Il doit, en effet, être clair pour les néerlandophones, qu'ils disposent de la même information que les destinataires des textes établis dans d'autres langues.

La CPCL estime la plainte fondée dans la mesure où la mention *Vertaling uit het Nederlands* n'est pas reprise sur les dépliants dans d'autres langues.

Vu les données du dossier, notamment le moment du début de la diffusion desdits dépliants, la CPCL estime qu'il n'est pas opportun d'acquiescer à la demande du plaignant de constater, sur la base de l'article 61, §4, alinéa 3, des LLC, la nullité desdits dépliants établis dans d'autres langues que le néerlandais et diffusés en région de langue néerlandaise.

Deux membres de la Section néerlandaise votent contre, estimant que le dépliant n'aurait dû être rédigé qu'en néerlandais. La ville de Gand aurait dû veiller à ce que ces dépliants ne fussent pas mis à la disposition du public.

Ils estiment qu'en application de l'article 61, §4, alinéa 3, des LLC, il revient à la CPCL de constater l'illégalité et, partant, la nullité des dépliants diffusés en région de langue néerlandaise et établis dans des langues autres que le néerlandais.

**(Avis [ ><2N) 38.063 du 21 juin 2007)**

– **Belgacom:**  
**publicité pour ses services et produits en langue française sur les écrans dans les magasins Belgacom en Flandre et avis bilingues par mail aux clients de Flandre.**

Les téléboutiques de Belgacom constituent des services locaux au sens des LLC.

Les services locaux établis en région de langue française ou de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public (article 11, §1<sup>er</sup>, des LLC).

Les produits et services propres dont la publicité est faite par le biais d'écrans disposés dans les magasins Belgacom de la région homogène de langue néerlandaise doivent, dès lors, être mentionnés exclusivement en néerlandais.

Les avis envoyés au clients par e-mail doivent, aux termes de l'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, être libellés dans la langue du particulier.

**(Avis 38.066 du 5 juillet 2007)**

– **SPF Intérieur:**  
**dépliant bilingue N/F "Les lauriers de la victoire, sans vol ni déboire", émis par le Secrétariat permanent à la Politique de Prévention, a été mis à la disposition du public d'Olympos, la piscine de la ville de Termonde.**

L'article 40, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC, dispose que les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les présentes lois coordonnées imposent en la matière aux dits services.

Aux termes de l'article 11, §1<sup>er</sup>, des LLC, les services locaux établis dans la région de langue française ou de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Les dépliants que le SPF Intérieur avait mis à la disposition du public à l'accueil de la piscine de la ville de Termonde auraient dès lors dû être établis exclusivement en néerlandais.

**(Avis 39.013 et 39.014 du 18 octobre 2007)**

## VIII. REGION DE LANGUE ALLEMANDE ET COMMUNES MALMEDIENNES

### **AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC**

- **Eupen – zoning industriel:**  
**noms de rues.**

Les indications de noms de rues constituent des avis et communications au public. Dans les communes de la région de langue allemande, elles doivent être libellées en allemand et en français, avec priorité à l'allemand.

**(Avis 38.281 du 29 mars 2007)**

# CHAPITRE TROISIEME

## RUBRIQUES PARTICULIERES

### I. EMPLOI DES LANGUES DANS LES ENTREPRISES

– **Coditel:**  
**factures à mentions bilingues.**

Entreprise privée établie à Bruxelles-Capitale, Coditel tombe sous l'application du seul article 52 des LLC. Pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises privées font usage de la langue de la région ou est établi leur siège d'exploitation.

La facture contient un nombre de mentions prescrites par la loi (cf. article 5, §1<sup>er</sup>, arrêté royal n°1 du 29 décembre 1992 – législation TVA).

A Bruxelles, Coditel peut rédiger ses factures en néerlandais ou en français. Il n'y a aucun obstacle légal pour rédiger la facture dans les deux langues.  
**(Avis [ $\leftrightarrow$ 2N) 37.085 du 15 mars 2007)**

– **Electrabel:**  
**envoi de factures dont certaines mentions sont rédigées en néerlandais.**

En tant qu'entreprise privée établie à Bruxelles-Capitale, Electrabel ne tombe que sous l'application de l'article 52 des LLC.

L'article 52, §1<sup>er</sup>, des LLC dispose que, pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières privées font usage de la langue de la région où est/sont établi(s) leur(s) siège(s) ou leurs différents sièges d'exploitation.

La facture comporte un nombre de mentions prescrites par la loi, comme le nom et l'adresse des parties, la date de la facture et des biens livrés ou des services fournis, de même que l'objet et le prix de l'opération, le montant et le taux de la TVA et, éventuellement, le motif d'exonération (cf. article 5, §1<sup>er</sup>, arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée).

En vertu de l'article 52, §1<sup>er</sup>, des LLC, Electrabel, ayant son siège d'exploitation à Bruxelles, peut rédiger ses factures en français ou en néerlandais, suivant l'appartenance linguistique du client. Il n'y a, toutefois, aucun obstacle légal à l'établissement de la facture dans les deux langues.

La plainte est non fondée.  
**(Avis [ $\leftrightarrow$ 1F;  $\leftrightarrow$ 2N) 37.218 du 15 mars 2007)**

– **Eandis:**  
**accueil téléphonique unilingue néerlandais des clients.**

En tant qu'entreprise privée établie à Bruxelles-Capitale, Electrabel et ses collaborateurs privés ne tombent que sous l'application de l'article 52 des LLC.

L'article 52, §1<sup>er</sup>, des LLC, dispose que, pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles et

commerciales ou financières privées font usage de la langue de la région où sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation.

Les contacts téléphoniques entre l'entreprise et les clients ne tombent donc pas sous l'application de l'article 52, §1<sup>er</sup> des LLC.

La plainte est non fondée.

**(Avis 38.196 du 29 novembre 2007)**

– **Unilever Belgium:**  
**factures en anglais.**

Pour ce qui est de leurs mentions légalement prescrites, les factures tombent sous l'application de:

1. l'article 52 des LLC, pour des entreprises établies à Bruxelles-Capitale et dans des communes à régime linguistique spécial;
2. le décret flamand du 19 juillet 1973 pour des entreprises établies dans la région homogène de langue néerlandaise;
3. le décret du conseil de la communauté française du 30 juin 1982 pour des entreprises établies dans la région homogène de langue française.

Lorsque la facture est destinée à un client d'une autre région linguistique ou de l'étranger, une traduction peut être ajoutée.

**(Avis 39.164 du 6 septembre 2007)**

## II. APPLICATION DES LLC AUX NOTAIRES

– **Notaires:**  
**affiches.**

Des affiches concernant la vente publique d'un bien immeuble constituent des avis et communications au public.

Quand il s'agit d'une vente publique judiciaire, les actes faisant partie de la procédure judiciaire tombent sous la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire du 15 juin 1935.

Dans le cas sous examen, la CPCL se déclare non compétente.

**(Avis 38.224 du 22 mars 2007)**

– **Notaire de Bruxelles-Capitale:**  
**affiches unilingues françaises concernant la vente publique d'un immeuble à Schaerbeek.**

Lorsque le notaire agit en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire est d'application aux actes qui font partie de la procédure judiciaire, à l'exception toutefois des actes de nature administrative, qui sont, eux soumis à l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, des LLC.

Il s'agit ici d'un acte administratif du pouvoir judiciaire auquel les LLC s'appliquent.

L'article 18 des LLC dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications au public en français et en néerlandais.

En l'occurrence, l'affichage aurait dû être bilingue.

**(Avis 38.228 du 21 juin 2007)**



– **Notaires de Bruxelles-Capitale:**

**affiche unilingue française concernant la vente publique volontaire d'un bien immeuble situé dans une commune de la région homogène de langue néerlandaise.**

Dans son avis 3823 du 18 décembre 1975, la CPCL a considéré que, dans ses rapports avec le public, le notaire doit respecter les LLC.

Conformément à l'esprit desdites lois, le notaire doit respecter le régime linguistique administratif de sa résidence, ou bien, s'il agit en dehors de celle-ci, le régime linguistique du lieu de la localisation de l'objet de son action.

Quand le notaire agit en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire est d'application aux actes qui font partie de la procédure judiciaire, excepté les actes de nature administrative, qui sont soumis à l'article 1, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, des LLC.

Des affiches constituent des avis et des communications au public et doivent être rédigées en néerlandais dans la région homogène de langue néerlandaise (article 11, §1<sup>er</sup>, des LLC).

**(Avis 38.231 et 39.028 du 21 juillet, 39.114 et 39.118 du 6 septembre, 39.037 du 4 octobre et 38.288 du 18 octobre 2007)**

– **Notaires de Bruxelles-Capitale:**

**affiches bilingues concernant des ventes publiques volontaires de biens immeubles situés dans des communes de la région homogène de langue néerlandaise.**

Dans son avis 3823 du 18 décembre 1975, la CPCL a considéré que, dans ses rapports avec le public, le notaire doit respecter les LLC.

Conformément à l'esprit desdites lois, le notaire doit respecter le régime linguistique administratif de sa résidence, ou bien, s'il agit en dehors de celle-ci, le régime linguistique du lieu de la localisation de l'objet de son action.

Quand le notaire agit en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire est d'application aux actes qui font partie de la procédure judiciaire, excepté les actes de nature administrative, qui sont soumis à l'article 1, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, des LLC.

Des affiches constituent des avis et des communications au public et doivent être rédigées en néerlandais dans la région homogène de langue néerlandaise (article 11, §1<sup>er</sup>, des LLC).

**(Avis 38.257 et 39.112 du 6 septembre 2007)**

– **Notaires de Bruxelles et de Wemmel:**

**affiches bilingues concernant la vente publique judiciaire d'un bien immeuble situé à Wemmel.**

Les ventes publiques judiciaires tombent sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire. La CPCL n'est pas compétente.

**(Avis 38.274 du 6 septembre 2007 )**

– **Notaires de Bruxelles-Capitale:**

**affiches unilingues françaises concernant des ventes publiques judiciaires de biens immeubles dans des communes de Bruxelles-Capitale.**

Les ventes publiques judiciaires tombent sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire. La CPCL n'est pas compétente.

**(Avis 38.277, 39.031 et 39.032 du 21 juillet, 39.090 du 4 octobre, 39.103 du 6 septembre et 39.189 du 18 octobre 2007)**

– **Notaire du Brabant wallon:**

**affiche unilingue française concernant la vente publique volontaire d'un bien immeuble situé dans une commune de la région homogène de langue néerlandaise.**

Dans son avis 3823 du 18 décembre 1975, la CPCL a considéré que, dans ses rapports avec le public, le notaire doit respecter les LLC.

Conformément à l'esprit desdites lois, le notaire doit respecter le régime linguistique administratif de sa résidence, ou bien, s'il agit en dehors de celle-ci, le régime linguistique du lieu de la localisation de l'objet de son action.

Quand le notaire agit en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire est d'application aux actes qui font partie de la procédure judiciaire, excepté les actes de nature administrative, qui sont soumis à l'article 1, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, des LLC.

Des affiches constituent des avis et des communications au public et doivent être rédigées en néerlandais dans la région homogène de langue néerlandaise (article 11, §1<sup>er</sup>, des LLC).

**(Avis 39.069 du 4 octobre 2007)**

### III. **EMPLOI DE LANGUES ETRANGERES**

– **La Poste:**

**au bureau de poste Bruxelles 1, le message d'attente est en quatre langues: le néerlandais, le français, l'allemand et l'anglais.**

Le message d'attente incriminé constitue un avis ou une communication au public, émanant d'un service local établi dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent les avis, les communications et les formulaires destinés au public, en français et en néerlandais.

Toutefois, d'autres langues que celles prescrites par les LLC peuvent être utilisées dans des cas exceptionnels.

Compte tenu du caractère international du bureau de poste Bruxelles 1, la CPCL estime dès lors qu'il n'est pas contraire aux LLC de formuler le message d'attente également en anglais et en allemand.

Deux membres de la section néerlandaise expriment leur voix contre comme suit.

La disposition de l'article 18 des LLC est claire et ne peut faire l'objet d'une interprétation.

Le message téléphonique ne peut dès lors être rédigé qu'en français et en néerlandais.

**(Avis [ ><2N) 37.169 du 15 février 2007)**

– **Examens en vue de l'obtention du permis de conduire pour candidats ne connaissant pas les langues nationales:**

**l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire contient des dispositions contraires aux LLC.**

La loi de base de l'arrêté royal du 23 mars 1998, à savoir la loi du 16 mars 1968 relative à la circulation routière, ne contient aucune disposition linguistique concernant l'organisation d'examens pour l'obtention du permis de conduire dans une langue autre que les langues nationales.

N'étant pas réglé par une autre loi, l'emploi des langues utilisées lors de ces examens tombe sous l'application des LLC.

Les centres d'examens théoriques et pratiques doivent être considérés comme des services au sens de l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des LLC. Ces lois règlent l'emploi de trois langues: le français, le néerlandais et l'allemand.

En ce qui concerne les examens avec interprète, le principe de base des LLC, à savoir l'usage d'une des trois langues nationales, est respecté et la présence d'un interprète ne modifie pas ce point de vue. La plainte est non fondée sur ce point.

Par contre, en ce qui concerne l'organisation d'examens avec questions traduites à l'avance (en projet), la CPCL estime que, dans la mesure où cet examen se déroule directement dans une langue étrangère, il ne respecte plus le principe de base des LLC, à savoir l'usage d'une des trois langues nationales.

**Deux membres de la section néerlandaise justifient leur vote contre comme suit.**

En ce qui concerne les examens avec interprète, la CPCL estime que le principe de base des LLC, à savoir l'usage d'une des trois langues nationales, est respecté et que la présence d'un interprète ne modifie pas ce point de vue.

Toutefois, ces interprètes ne peuvent être désignés par les pouvoirs publics pour prester dans les centres d'examen et, partant, ne peuvent y être rémunérés par ces mêmes pouvoirs publics.

Sur ce point, ils estiment que la plainte est fondée.

En ce qui concerne l'organisation d'examens avec questions traduites à l'avance, le principe de base des LLC n'est plus respecté. En effet, un tel examen se déroulerait directement dans une langue étrangère.

**(Avis [ $>$  2 N) 38.017 du 13 décembre 2007)**

– **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**  
**avis de recrutement comprenant le slogan *Join the new MIVB dimension*.**

L'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel se réfère à son tour au Chapitre V, Section I, des LLC, dispose que les avis et communications que les services centraux adressent directement au public, doivent être rédigés en français et en néerlandais.

La STIB est dès lors tenue de rédiger ses avis de recrutement en néerlandais et en français. Sur ce point, l'avis de recrutement incriminé est rédigé conformément à la législation linguistique puisqu'il a été publié tant en français qu'en néerlandais.

Quant à l'emploi de l'anglais, la CPCL renvoie à son avis 37.048 du 14 avril 2005 dans lequel elle déclarait l'emploi de mentions anglaises contraire au LLC.

**(Avis 38.299-39.025 du 14 juin 2007)**

– **Musées Royaux des Beaux-Arts de Belgique:**  
**l'emploi des langues du restaurant *Museum Brasserie* est contraire aux LLC.**

L'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des LLC, dispose que ces lois sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

En tant que concessionnaire des Musées Royaux des Beaux-Arts, la société anonyme *Museumfood* est soumise aux LLC.

Le site Internet de la société est un avis et communication au public et doit être rédigé en français et en néerlandais (l'article 40, alinéa 2, des LLC). Sur ce point, la plainte est non fondée.

Le nom anglais du site Internet peut être accepté, puisqu'il s'agit en l'occurrence du nom de la société même. Les dénominations anglaises *Museum Brasserie* et *Museum Café* sont, elles aussi, conformes à la législation linguistique, eu égard au caractère international des Musées Royaux des Beaux-Arts.

Le courriel, la note et le questionnaire sont des rapports avec des particuliers et doivent, en vertu de l'article 41, §1<sup>er</sup>, des LLC, être rédigés dans la langue du client, en l'occurrence le néerlandais. Sur ce point, la plainte est fondée.  
(Avis [ <>2N) 39.065 du 29 novembre 2007)

– **SPF Intérieur:**

**le dépliant édité par le service Sécurité et Prévention en collaboration avec la Police fédérale contient les mentions rédigées en anglais *Save your numbers* et *Save your pictures*.**

Le dépliant incriminé constitue un avis et communication au public émanant d'un service central.

Conformément à l'article 40 des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

L'emploi des mentions en anglais est contraire aux LLC.

(Avis 39.085 du 29 novembre 2007)

#### IV. EXAMENS LINGUISTIQUES

– **Communes de la frontière linguistique:**

**délégation d'un observateur à tous les examens organisés par les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, en application de l'article 61, §4, des LLC.**

Ces examens sont les suivants.

<b>Examen organisé à:</b>		<b>Rapport:</b>
Renaix (ville)	22 mars	39.001
Renaix (ville)	22 mars	39.002
Renaix (CPAS)	21 juin	39.015
Renaix (ville)	21 juin	39.076
Renaix (ville)	21 juin	39.080
Renaix (ville)	05 juillet	39.104
Enghien (ville)	01 juin + 06 septembre	39.116
Fourons (commune)	21 juin	39.127
Fourons (commune)	21 juin	39.128
Fourons (commune)	03 juillet	39.142
Mouscron (ville)	05 juillet	39.148
Enghien (CPAS)	20 décembre	39.207
Renaix (ville)	22 novembre	39.226
Renaix (CPAS)	13 novembre	39.250

A leur sujet, rapport a été fait à la CPCL

DEUXIEME PARTIE

RAPPORT PARTICULIER DE LA  
SECTION NEERLANDAISE

---

La Section néerlandaise (SN) de la CPCL, conformément à l'article 61, §5, des LLC, connaît des affaires localisées ou localisables dans les communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise. En outre, elle veille au respect des décrets du Conseil flamand réglant l'emploi des langues et dont le champ d'application se limite également à la région homogène de langue néerlandaise.

En 2007, la SN s'est réunie sept fois. Elle a approuvé le rapport particulier de la SN de l'année 2006 et a émis trente-neuf avis.

# CHAPITRE PREMIER GENERALITES

## PLAINTES NON TRAITEES PAR LA SN POUR INCOMPETENCE

### LLC NON APPLICABLES

#### A. LLC ET/OU DECRETS NON APPLICABLES

- **Gavere – GB:**  
**incident avec un client.**

Un incident avec un client du GB constitue une affaire privée échappant à l'application des LLC. La CPCL est incompétente en la matière.  
(Avis 38.240 du 30 mars 2007)

- **Asbl Flanders Fashion Institute – Anvers:**  
**invitations unilingues anglaises.**

Malgré le subventionnement par les pouvoirs publics flamands, cette institution n'est pas chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée au sens de l'article 1, §1<sup>er</sup>, 2°, des LLC, et ne tombe dès lors pas sous l'application desdites lois.  
(Avis [ ><2) 39.081 du 6 septembre 2007)

- **Katholieke Universiteit Leuven:**  
**dépliants d'information en d'autres langues.**

La KUL ne tombe pas sous l'application des LLC et peut dès lors établir des dépliants en d'autres langues.  
(Avis [ ><2) 39.238 du 13 décembre 2007)

#### B. EMPLOI DES LANGUES EN MATIERE JUDICIAIRE

- **Anvers – Police de la circulation:**  
**lettre en français.**

L'envoi, par la police de la circulation, d'une lettre proposant une perception immédiate, constitue un acte judiciaire tendant au règlement d'un litige.

En la matière, la SN se déclare incompétente.  
(Avis 38.145 du 30 mars 2007)

#### C. EMPLOI DES LANGUES A L'ARMEE

- **Heverlee – caserne:**  
**avis et communications bilingues.**

Des indications relatives à des casernes constituent des avis et communications émanant des autorités militaires. Elles tombent sous l'application de la loi du 30 juillet 1938 sur l'emploi des langues à l'armée.

Les LLC ne sont pas d'application.

**(Avis 38.232 du 30 mars 2007)**

## CHAPITRE DEUXIEME JURISPRUDENCE

\* DECRET DU 19 JUILLET 1973

- **DHL – Diegem:**  
**factures rédigées en anglais, adressées à une entreprise de la région de langue néerlandaise.**

Pour ce qui est des mentions légales (cf. article 5 de l'arrêté royal du 29 décembre 1982 – régime de la TVA) des factures tombent sous l'application du décret flamand du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues dans les entreprises et dans les relations sociales entre les employeurs et leur personnel. Les mentions légales ne peuvent être rédigées qu'en néerlandais.

**(Avis 39.195 du 28 septembre 2007)**

\* LLC

### I. CHAMP D'APPLICATION

- **Gand – Vlaams Interuniversitair Instituut voor Biotechnologie:**  
**invitation en anglais.**

Le *VIB* constitue une personne morale chargée d'une mission dépassant les limites d'une entreprise privée et que la loi ou le pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des LLC.

Quant à ses rapports avec les particuliers, par exemple l'envoi d'une invitation, le *VIB* tombe sous l'application des LLC.

**(Avis 38.235 du 30 mars 2007)**

### II. SERVICES LOCAUX

#### A. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- **Anvers (Berchem) – District:**  
**langue des annonces et invitations relatives à des soirées de formation.**

Des soirées de formation organisées par le district de Berchem (Anvers) constituent, quant aux annonces, des avis et communications au public.



Les invitations individuelles constituent des rapports avec des particuliers. L'invitation peut être traduite si le texte dans l'autre langue porte la mention *Vertaling uit het Nederlands* ("Traduction du néerlandais"). Pour autant que tel n'était pas le cas, la plainte est déclarée fondée. De petites interventions de traduction sont admissibles si elles contribuent à l'intégration des allophones.

Auteurs d'une note de la minorité, deux membres estiment que le district de Berchem aurait dû faire le tout en néerlandais. Au sens des LLC, les invitations individuelles sont considérées comme des rapports avec des particuliers. Conformément à l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC, tout service local établi dans la région de langue néerlandaise utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers. Dans la ville d'Anvers et dans ses districts, cette langue est le néerlandais. Partant, ils estiment que la plainte est fondée.

**(Avis [ $><2$ ] 38.160-38.161 du 24 mai 2007)**

– **Ville de Gand – Collège des bourgmestre et échevins:**  
**courriel quadrilingue.**

Un courriel envoyé par un échevin en fonction constitue un rapport entre un service local et un particulier. Le courriel doit être établi exclusivement en néerlandais s'il émane d'un service local situé en région homogène de langue néerlandaise.

**(Avis 38.230 du 30 mars 2007)**

– **Gand – Vlaams Interuniversitair Instituut voor Biotechnologie:**  
**invitation en anglais.**

Le VIB constitue une personne morale chargée d'une mission dépassant les limites d'une entreprise privée et que la loi ou le pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des LLC. Quant à ses rapports avec les particuliers, par exemple l'envoi d'une invitation, le VIB tombe sous l'application des LLC.

**(Avis 38.235 du 30 mars 2007)**

– **Gand – enseignement municipal:**  
**langue de la lettre d'information.**

L'école "Jenaplan" *De Feniks* est une école de la ville de Gand. En tant que service local, elle doit rédiger sa lettre d'information aux parents et aux élèves en néerlandais. Il s'agit en effet d'un rapport avec des particuliers au sens des LLC. D'autres langues peuvent y être ajoutées, à condition que ces textes soient précédés de la mention *Vertaling uit het Nederlands* ("Traduction du néerlandais"), et qu'aucun texte nouveau, inexistant en néerlandais, ne soit ajouté. Pour autant que tel n'était pas le cas, la plainte est considérée comme étant fondée.

Deux membres font valoir dans une note de minorité que la lettre d'information ne peut pas comprendre des passages en français et en turc. Sur la base de l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC, tout service local établi dans la région de langue néerlandaise utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers. Pour *De Feniks* à Gand, cette langue est le néerlandais. Partant, ils estiment la plainte fondée.

**(Avis 39.040 [ $><2$ ] du 24 mai 2007)**

– **La Poste – bureau Anvers Stuivenberg:**  
**employé de guichet parle arabe aux clients marocains.**

Le bureau de poste Anvers Stuivenberg est un service local au sens des LLC. Le service à un client au guichet d'un bureau de poste constitue un rapport avec un particulier.

En vertu de l'article 12, des LLC, tout service local établi dans la région de langue néerlandaise utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.  
**(Avis 39.094 du 28 septembre 2007)**

– **La Poste – bureau de Heist:**  
**formulaires bilingues (N/F) et trilingues (N/F/A).**

Les billets de versement trilingues et les récépissés du dépôt des envois recommandés bilingues sont des formulaires d'un service central au sens des LLC. Ils sont mis à la disposition du public par l'intermédiaire des services locaux.

Conformément à l'article 40, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC, pareils formulaires sont soumis au régime linguistique imposé en la matière auxdits services.  
En vertu de l'article 11, §1<sup>er</sup>, des LLC, les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise, rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Vu que le formulaire doit être rempli par le particulier, il est établi un rapport entre le bureau de poste et le particulier.  
Tout service local établi dans la région de langue néerlandaise utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers (article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC). Dans ses rapports avec des clients, le bureau de poste de Heist doit utiliser exclusivement le néerlandais.  
**(Avis 39.152 du 13 décembre 2007)**

– **La Poste – Merchtem:**  
**avis d'absence bilingue lors d'un envoi recommandé.**

Conformément à l'article 12, 1<sup>er</sup> alinéa, des LLC, pour ses rapports avec des particuliers, le bureau de poste doit, en tant que service local, utiliser exclusivement le néerlandais. L'avis laissé dans la boîte du destinataire en cas d'absence de celui-ci, ne peut pas être bilingue.  
**(Avis 39.196 du 28 septembre 2007)**

– **La Poste – Vilvorde:**  
**accusé de réception trilingue pour des envois.**

Le bureau de poste de Vilvorde doit, lors de l'envoi d'un colis, délivrer un accusé de réception unilingue néerlandais. Il s'agit en effet d'un rapport avec un particulier (article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC).  
**(Avis 39.237 du 13 décembre 2007)**

## **B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC**

– **Anvers (Berchem) – District:**  
**langue des annonces et invitations relatives à des soirées de formation.**

Des soirées de formation organisées par le district de Berchem (Anvers) constituent, quant aux annonces, des avis et communications au public. Les invitations individuelles constituent des rapports avec des particuliers. L'invitation peut être traduite si le texte dans l'autre langue porte

la mention *Vertaling uit het Nederlands* ("Traduction du néerlandais"). Pour autant que tel n'était pas le cas, la plainte est déclarée fondée. De petites interventions de traduction sont admissibles si elles contribuent à l'intégration des allophones.

Auteurs d'une note de la minorité, deux membres estiment que le district de Berchem aurait dû faire le tout en néerlandais. Au sens des LLC, les invitations individuelles sont considérées comme des rapports avec des particuliers. Conformément à l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC, tout service local établi dans la région de langue néerlandaise utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers. Dans la ville d'Anvers et dans ses districts, cette langue est le néerlandais. Partant, ils estiment que la plainte est fondée.  
**(Avis [ ><2) 38.160-38.161 du 24 mai 2007)**

– **La Poste – Ninove:**  
**affiches en français.**

La participation des pouvoirs publics dans la Banque de La Poste ne dépassant pas les 50%, cette dernière n'est plus soumise aux LLC.

Toutefois, lorsque la Banque de La Poste collabore avec La Poste et fait apposer des affiches, les LLC sont bien d'application.

**(Avis 38.173 du 30 mars 2007)**

– **Anvers – Institut de Médecine tropicale:**  
**site Internet plurilingue.**

Vu son lien étroit avec les pouvoirs flamand et fédéral, la province et la ville d'Anvers, l'institut visé est un service au sens des LLC.

Vu le caractère international de l'institut, un site Internet plurilingue peut être offert, à condition que la priorité soit donnée au néerlandais.

**(Avis [ ><2) 39.049 du 24 mai 2007)**

– **Ville de Gand – Service d'Intégration:**  
**affiches plurilingues.**

Des affiches du Service d'Intégration de Gand doivent être rédigées en néerlandais (article 11, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC). Dans le cadre d'une meilleure intégration, il peut être admis que le texte néerlandais soit accompagné du même texte dans d'autres langues, à condition que ces derniers soient précédés de la mention *Vertaling uit het Nederlands* ("Traduction du néerlandais"). La SN déclare la plainte non fondée.

Deux membres font valoir dans une note de minorité que l'affiche doit être rédigée exclusivement dans la langue de la région. Sur la base de l'article 11, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région, les avis et les communications destinés au public. En l'occurrence donc en néerlandais. Ils estiment que la plainte est fondée.

**(Avis [ ><2) 39.050 du 21 juin 2007)**

– **Gand – régie portuaire autonome:**  
**site Internet et indications sur le bâtiment en anglais.**

La régie portuaire autonome de Gand doit rédiger en néerlandais ses avis et communications au public. Le site Internet peut, vu le caractère international de l'entreprise, par analogie de l'article 11, §3, des LLC, comporter au moins trois langues, accordant évidemment la priorité au néerlandais.

**(Avis 39.051 du 21 juin 2007)**

– **Belgacom – cabine téléphonique Overijse:**  
**autocollant en français.**

Les avis et communications que des services centraux adressent directement au public d'une commune homogène de langue néerlandaise, doivent être rédigés exclusivement en néerlandais.  
(Avis 39.074 du 21 juin 2007)

– **Ville de Gand – panneaux de signalisation:**  
**mentions anglaises *Kiss and Ride – Park and Ride*.**

L'appréciation du génie de la langue ne relève pas des compétences de la CPCL. Néanmoins, lorsque l'expression est reprise dans le *Groot Woordenboek der Nederlandse taal, Van Dale*, il y a lieu d'admettre qu'elle appartient au vocabulaire néerlandais normal.  
(Avis 39.082 du 5 juillet 2007)

– **Anvers – gare de la Société nationale des Chemins de Fer belges:**  
**avis et communications au public.**

La gare centrale d'Anvers doit, en tant que service local établi dans la région homogène de langue néerlandaise, rédiger ses avis et communications au public exclusivement en néerlandais.  
(Avis 39.083 du 24 mai 2007)

– **Gand – Plate-forme locale de Concertation de l'Enseignement primaire:**  
**information sur les nouvelles inscriptions.**

La plate-forme locale de concertation peut joindre à ses informations sur les nouvelles inscriptions dans les écoles primaires, des informations dans d'autres langues. Les textes dans les autres langues doivent toutefois être précédés de la mention *Vertaling uit het Nederlands* ("Traduction du néerlandais"). La SN estime que la plainte n'est fondée qu'en regard à l'absence de cette dernière mention.

Deux membres avancent dans une note de minorité que, conformément à l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC, tout service local établi dans la région homogène de langue néerlandaise utilise la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers. Cela signifie que la publication de *LOP Basisscholen Gent* ne pouvait être établie qu'en néerlandais. Partant, ils estiment que la plainte est fondée.

(Avis 39.084 du 24 mai 2007)

– **Ville d'Anvers – District d'Anvers:**  
**dépliant trilingue.**

En vue de l'objectif poursuivi, notamment l'intégration des habitants d'origine étrangère ne parlant pas encore ou insuffisamment le néerlandais, le texte néerlandais peut être accompagné d'un texte dans une ou plusieurs autres langues, dans la mesure où le texte soit précédé de la mention *Vertaling uit het Nederlands* ("Traduction du néerlandais"). Ce, afin de mettre en évidence que les néerlandophones disposent des mêmes informations. Pour autant que tel n'était pas le cas, la plainte est déclarée fondée

Deux membres font valoir dans une note de minorité que le dépliant aurait dû être rédigé uniquement en néerlandais. Sur la base de l'article 11, §1<sup>er</sup>, des LLC, les services locaux

établis dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis destinés au public. Partant, ils estiment la plainte fondée.  
(Avis [ $>2$ ) 39.102 du 21 juin 2007)

– **Meeuwen–Gruitrode – Service de la jeunesse:**  
**usage de l'anglais.**

La dénomination *Go 4 Nature-bos* peut parfaitement être établie en néerlandais. Pour cet avis ou cette communication au public, il aurait fallu utiliser le néerlandais.  
(Avis 39.137 du 21 juin 2007)

– **La Poste – bureau de Heist:**  
**formulaires bilingues (N/F) et trilingues (N/F/A).**

Les billets de versement trilingues et les récépissés du dépôt des envois recommandés bilingues sont des formulaires d'un service central au sens des LLC. Ils sont mis à la disposition du public par l'intermédiaire des services locaux.

Conformément à l'article 40, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC, pareils formulaires sont soumis au régime linguistique imposé en la matière auxdits services.

En vertu de l'article 11, §1<sup>er</sup>, des LLC, les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise, rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Vu que le formulaire doit être rempli par le particulier, il est établi un rapport entre le bureau de poste et le particulier. Tout service local établi dans la région de langue néerlandaise utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers (article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC). Dans ses rapports avec des clients, le bureau de poste de Heist doit utiliser exclusivement le néerlandais.

(Avis 39.152 du 13 décembre 2007)

– **Centre public d'Aide social de Waregem:**  
**message d'accueil téléphonique bilingue.**

Un message préenregistré destiné à accueillir les intéressés, doit être considéré comme une communication au public au sens des LLC.

Le CPAS de Waregem constitue un service local.

Le message d'accueil doit être unilingue néerlandais.

(Avis 39.159 du 6 septembre 2007)

– **Beringen – Service sportif:**  
**dépliant en néerlandais et en turc.**

Le Service sportif de la ville de Beringen doit rédiger ses dépliants en néerlandais. En vue d'une meilleure intégration, la CPCL accepte toutefois que le texte néerlandais soit accompagné du même texte dans une ou plusieurs autres langues, à condition que ce dernier soit précédé de la mention *Vertaling uit het Nederlands* ("Traduction du néerlandais"). Ce, afin de souligner que les néerlandophones disposent des mêmes informations. Pour autant que tel n'était pas le cas, la plainte est fondée.

Deux membres sont d'avis que le dépliant visé aurait dû être rédigé uniquement en néerlandais: les LLC doivent être interprétés de manière restrictive. Une interprétation par un organe de contrôle comme la CPCL se limite aux cas dans lesquels la loi n'est pas claire. Tel n'est pas le cas en l'occurrence. Partant, ils déclarent la plainte fondée.

(Avis [ $>2$ ) 39.209 du 13 décembre 2007)

– **Meeuwen-Gruitrode – administration communale:**  
**emploi de l'anglais dans le journal d'information.**

Les avis et communications au public doivent, conformément à l'article 11, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC, être rédigés en néerlandais.

La dénomination *Countrylife* ne constitue toutefois pas une infraction aux LLC.  
(Avis [ $\leftrightarrow$ ] 39.222 du 13 décembre 2007)

– **Leopoldsburg – administration communale:**  
**brochure en néerlandais et en turc.**

Les avis et communications au public sont établis en néerlandais.

En vue de promouvoir l'intégration d'habitants d'origine étrangère qui ne connaissent pas encore suffisamment le néerlandais, il peut cependant être admis que le texte néerlandais soit accompagné d'un texte dans une autre langue, à condition que ce dernier soit coiffé de la mention *Vertaling uit het Nederlands* ("Traduction du néerlandais").

Ce, afin de mettre en évidence que les néerlandophones disposent de la même information. Pour autant que tel n'était pas le cas, la plainte est fondée.

Dans leur note de minorité, deux membres font valoir que, légalement parlant, la brochure en cause ne peut être rédigée qu'en néerlandais: les LLC doivent être interprétés de manière restrictive. Une interprétation par un organe de contrôle comme la CPCL se limite aux cas dans lesquels la loi n'est pas claire. Tel n'est pas le cas en l'occurrence.

Partant, ils déclarent la plainte fondée.  
(Avis [ $\rightarrow$ ] 39.254 du 13 décembre 2007)

### III. SERVICES REGIONAUX

#### A. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

– **Gouverneur du Brabant flamand:**  
**lettre portant une mention en français à un habitant de Dilbeek.**

La province du Brabant flamand doit, dans ses rapports avec des particuliers, utiliser la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

(Avis 38.106 du 21 juin 2007)

– **De Lijn – Overijse:**  
**conducteur s'exprimant en néerlandais et en français**

Le terminus de la ligne de bus est Bruxelles. Il s'agit dès lors d'un service régional au sens de l'article 35, §1<sup>er</sup>, b, des LLC, qui tombe sous le même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19 des LLC, le conducteur doit utiliser le néerlandais ou le français, selon la langue du voyageur dont l'appartenance linguistique n'est pas connue d'avance.

(Avis 39.131 [ $\leftrightarrow$ ] du 28 septembre 2007)

## B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **De Lijn – région de langue néerlandaise:**  
**avis alternativement en néerlandais et en français.**

Un bus de *De Lijn* desservant des communes de la région de langue néerlandaise et Bruxelles-Capitale doit, lorsqu'il se trouve sur le territoire d'une commune de la région homogène de langue néerlandaise, porter uniquement des indications de voyage rédigées en néerlandais.  
(Avis 38.095 du 30 mars et 39.056 du 6 septembre 2007)

- **Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling – Vilvorde:**  
**brochure en d'autres langues.**

La brochure *Ken uw rechten*, éditée par le VDAB du Brabant flamand, a vu sa diffusion interrompue bien avant l'introduction de la plainte et n'a pas été remplacée.

Dans une note de la minorité, deux membres de la SN estiment que le VDAB du Brabant flamand constitue un service régional au sens de l'article 34, §1<sup>er</sup>, a, des LLC. Un service de l'espèce utilise exclusivement la langue de la région où il est établi. Les habitants d'une commune à régime linguistique spécial ne peuvent exiger que des communications adressées directement au public de ces communes soient établies dans une langue autre que le néerlandais. La brochure aurait donc dû être établie exclusivement en néerlandais. Partant, les deux membres estiment la plainte fondée.  
(Avis [ ><2) 38.201-38.202 du 30 mars 2007)

- **Palais de Justice – Louvain:**  
**avis et communications au public.**

Les avis et communications au public du Palais de Justice de Louvain doivent être établis en néerlandais. Datant de 1930, une inscription taillée dans la pierre peut être maintenue en place, eu égard à sa valeur historique. Aux mentions nouvellement apposées, les LLC s'appliquent de manière intégrale. Plainte non fondée.  
(Avis 38.238 du 24 mai 2007)

- **Province de Flandre Orientale – Domaine provincial Puyenbroeck:**  
**information sur le site Internet.**

Puyenbroeck, entreprise provinciale ordinaire, est un service régional au sens de l'article 34, §1<sup>er</sup>, des LLC.  
L'information donnée sur le site Internet doit être établie dans la langue de la commune où est établi le service (régional), en l'occurrence, le néerlandais. Que le site ait été conçu par une entreprise privée n'y change rien (cf. article 50 des LLC).  
(Avis 38.264 du 24 mai 2007)

- **Zone de police Hasselt-Zonhoven-Diepenbeek:**  
**site Internet comportant également des informations dans d'autres langues.**

La zone de police Hazodi doit rédiger ses avis et communications destinés au public uniquement dans la langue de la région, en l'occurrence le néerlandais. Des mentions, outre le néerlandais, en français, allemand, anglais et turc, sont contraires aux LLC.  
(Avis 39.251 du 13 décembre 2007)

### III. SERVICES DU GOUVERNEMENT FLAMAND

#### A. RAPPORTS AVEC DES ENTREPRISES PRIVEES

- **Gouvernement flamand – *Vlaams agentschap voor Internationaal ondernemen*:  
dossiers de pays partiellement dans d'autres langues.**

En tant que service décentralisé de l'autorité flamande ayant comme circonscription toute la Communauté flamande, l'agence a pour langue administrative le néerlandais. Les dossiers de pays sont envoyés à l'entrepreneur flamand. Les parties d'un dossier de pays qui sont rédigées dans une langue autre que le néerlandais, doivent être assorties, au moins, d'une traduction synthétisante, de sorte que l'entrepreneur flamand puisse examiner le dossier en toute connaissance de cause.  
**(Avis 39.144 du 13 décembre 2007)**

#### B. RAPPORTS AVEC DES PARTICULIERS

- **Communauté flamande:  
lettre d'information – confirmation en anglais.**

L'envoi de la confirmation d'inscription à la lettre d'information élections (lettre électronique) de la Communauté flamande, constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC. Le Ministère de la Communauté flamande doit le faire en néerlandais et non en anglais (article 36, §1<sup>er</sup>, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles).  
**(Avis 38.098 du 30 mars 2007)**





**TROISIEME PARTIE**

**RAPPORT PARTICULIER DE LA  
SECTION FRANCAISE**

---



La Section française (SF) de la CPCL, en application de l'article 61, §5, des LLC, veille au respect de ces lois en région homogène de langue française.

En 2007, la SF s'est réunie deux fois. Elle a approuvé le rapport particulier de la SF de l'année 2006 et a émis deux avis.

## CHAPITRE PREMIER GENERALITES

### PLAINTES NON TRAITEES PAR LA SF POUR INCOMPETENCE

#### LLC NON APPLICABLES

– **Administration communale de Tubize:**

- 1. distribution d'un "toutes-boîtes" au verso duquel l'appellation des communes de Halle et Lembeek figure en néerlandais;**
- 2. indications bilingues sur la voie publique à Tubize.**

**1. Appellations *Halle* et *Lembeek***

Cette matière relève de la compétence des Régions depuis la régionalisation de la loi communale, celle-ci n'ayant pas prévu d'exception pour les noms des communes. La CPCL n'est dès lors plus compétente pour se prononcer en la matière.

Il convient toutefois de remarquer que dans le passé, il existait une traduction pour Halle (Hal), mais pas pour Lembeek (annexes à l'arrêté royal du 14 août 1992 portant classification des communes en exécution de l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, de la nouvelle loi communale).

**2. Indications "Visiteurs – *Bezoekers*" et "Lembeek"**

Les panneaux de signalisation constituent des avis et communications au public.

Aux termes de l'article 11, §1<sup>er</sup>, des LLC, les services locaux établis dans la région de langue française rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis et communications destinés au public.

Cependant, la SF admet que pour des raisons de sécurité, près d'un stade de football, le panneau "Visiteurs" soit assorti de la traduction en néerlandais *Bezoekers*.

Au sujet du panneau "Lembeek", comme dit au point 1, la CPCL n'est pas compétente en la matière.

**(Avis 38.111 du 18 octobre 2007)**

# CHAPITRE DEUXIEME JURISPRUDENCE

\* LLC

## I. CHAMPS D'APPLICATION

### SERVICES ET ORGANISMES CHARGES D'UNE MISSION

- **Société Elia:**  
**placement d'inscriptions unilingues néerlandaises et bilingues, rue du Monument, 54, à Ottignies.**

Les inscriptions unilingues *Levensgevaar – Draden niet aanraken ook als ze op de grond liggen – Toegang streng verboden voor onbevoegden* lesquelles ont été remplacées par les inscriptions bilingues "Danger de mort – *Levensgevaar*" ont été placées par la société Elia.

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des LLC, cette société est soumise aux LLC parce qu'elle s'est vu confier, par les pouvoirs publics, une mission d'intérêt général qui dépasse les limites d'une entreprise privée.

Strictement, aux termes de la loi, il convient que le panneau soit rédigé en une seule langue, à savoir le français.

Cependant, pour d'évidentes raisons de sécurité, la SF est d'avis qu'il est opportun de traduire le panneau français en trois langues, à savoir le néerlandais, l'allemand et l'anglais.  
**(Avis 38.099-39.130 du 18 octobre 2007)**

## II. SERVICES LOCAUX

### AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **Administration communale de Tubize:**
  - 1. distribution d'un "toutes-boîtes" au verso duquel l'appellation des communes de Halle et Lembeek figure en néerlandais;**
  - 2. indications bilingues sur la voie publique à Tubize.**

#### 1. Appellations *Halle* et *Lembeek*

Cette matière relève de la compétence des Régions depuis la régionalisation de la loi communale, celle-ci n'ayant pas prévu d'exception pour les noms des communes. La CPCL n'est dès lors plus compétente pour se prononcer en la matière.

Il convient toutefois de remarquer que dans le passé, il existait une traduction pour Halle (Hal), mais pas pour Lembeek (annexes à l'arrêté royal du 14 août 1992 portant classification des communes en exécution de l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, de la nouvelle loi communale).

#### 2. Indications "*Visiteurs – Bezoekers*" et "*Lembeek*"

Les panneaux de signalisation constituent des avis et communications au public.

Aux termes de l'article 11, §1<sup>er</sup>, des LLC, les services locaux établis dans la région de langue française rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis et communications destinés au public.

Cependant, la SF admet que pour des raisons de sécurité, près d'un stade de football, le panneau "Visiteurs" soit assorti de la traduction en néerlandais *Bezoekers*.

Au sujet du panneau "Lembeek", comme dit au point 1, la CPCL n'est pas compétente en la matière.

**(Avis 38.111 du 18 octobre 2007)**

# SOMMAIRE

---

## **GENERALITES**

<b>I. COMPOSITION DE LA COMMISSION ET DU SERVICE ADMINISTRATIF</b>	<b>4</b>
A. COMPOSITION DE LA COMMISSION	4
B. COMPOSITION DU SERVICE ADMINISTRATIF	5
<b>II. ACTIVITES DE LA COMMISSION</b>	<b>5</b>

## **JURISPRUDENCE**

### **PREMIERE PARTIE RAPPORT DES SECTIONS REUNIES**

#### **CHAPITRE PREMIER GENERALITES**

<b>I. CHAMP D'APPLICATION DES LLC</b>	<b>10</b>
A. SERVICES CHARGES D'UNE MISSION	11
B. ACTE ADMINISTRATIF DES AUTORITES JUDICIAIRES	10
<b>II. PLAINTES NON TRAITEES PAR LA CPCL POUR INCOMPETENCE</b>	<b>12</b>
A. LLC NON APPLICABLES	12
B. EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE	15

#### **CHAPITRE DEUXIEME JURISPRUDENCE**

<b>I. SERVICES DONT L'ACTIVITE S'ETEND A TOUT LE PAYS</b>	<b>17</b>
A. DEGRES DE LA HIERARCHIE ET CADRES LINGUISTIQUES	17
<b>Généralités</b>	
1. Nombre d'avis émis	17
2. Contrôle et respect des cadres linguistiques	17
3. Absence de cadres linguistiques	34
<b>Jurisprudence</b>	
Absence de cadres linguistiques	37
B. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	38
C. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES	39
D. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	40
E. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	43
<b>II. SERVICES DES GOUVERNEMENTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX</b>	<b>50</b>
A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	50
B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	51
C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	58
<b>III. SERVICES ETABLIS A L'ETRANGER</b>	<b>62</b>
RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	62



<b>IV. SERVICES REGIONAUX</b>	62
A. QUALIFICATION DU SERVICE	62
B. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	62
C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	63
D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	71
E. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	74
<b>V. BRUXELLES-CAPITALE</b>	
<b>* SERVICES REGIONAUX ET LOCAUX NON-COMMUNAUX</b>	74
A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	74
B. ORGANISATION DES SERVICES	77
C. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	77
D. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	79
E. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	80
<b>* SERVICES LOCAUX COMMUNAUX</b>	
<b>CPAS- AGGLOMERATION DE BRUXELLES</b>	83
A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	83
B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	83
C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	84
D. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	85
<b>VI. COMMUNES DOTEES D'UN REGIME SPECIAL</b>	86
A. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	86
B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	91
<b>VII. SERVICES LOCAUX UNILINGUES</b>	92
AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	92
<b>VIII. REGION DE LANGUE ALLEMANDE ET COMMUNES MALMEDIENNES</b>	94
AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	94
<b>CHAPITRE TROISIEME</b>	
<b>RUBRIQUES PARTICULIERES</b>	
<b>I. EMPLOI DES LANGUES DANS LES ENTREPRISES</b>	95
<b>II. APPLICATION DES LLC AUX NOTAIRES</b>	96
<b>III. EMPLOI DE LANGUES ETRANGERES</b>	98
<b>IV. EXAMENS LINGUISTIQUES</b>	100

**DEUXIEME PARTIE  
RAPPORT PARTICULIER DE LA SECTION NEERLANDAISE**

**CHAPITRE PREMIER  
GENERALITES**

**PLAINTES NON TRAITEES PAR LA SN POUR INCOMPETENCE 103**

- A. LLC NON APPLICABLES 103
- B. EMPLOI DES LANGUES EN MATIERE JUDICIAIRE 103
- C. EMPLOI DES LANGUES A L'ARMEE 103

**CHAPITRE DEUXIEME  
JURISPRUDENCE**

- \* DECRETS
- \* LLC

- I. CHAMP D'APPLICATION 104**
- II. SERVICES LOCAUX 104**
  - A. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS 104
  - B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC 106
- III. SERVICES REGIONAUX 110**
  - A. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS 110
  - B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC 111
- IV. SERVICES DU GOUVERNEMENT FLAMAND 112**
  - A. RAPPORTS AVEC DES ENTREPRISES PRIVEES 112
  - B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS 112

**TROISIEME PARTIE  
RAPPORT PARTICULIER DE LA SECTION FRANCAISE**

**CHAPITRE PREMIER  
GENERALITES**

**PLAINTES NON TRAITEES PAR LA SF POUR INCOMPETENCE 114**

LLC NON APPLICABLES 114

**CHAPITRE DEUXIEME  
JURISPRUDENCE**

- \* DECRETS
- \* LLC

- I. CHAMP D'APPLICATION 115**
  - SERVICES ET ORGANISMES CHARGES D'UNE MISSION 115
- II. SERVICES LOCAUX 115**
  - AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC 115